

Art. LP. 11.— Lorsque dans le prolongement d'un programme d'investissement déjà agréé, l'investisseur souhaite réaliser des investissements complémentaires qui n'ont pas été prévus dans l'agrément initial, celui-ci peut être modifié dans les conditions énoncées aux articles LP. 2 à LP. 6.

Le cas échéant, ces investissements complémentaires ne sont pas concernés par le délai de réalisation fixé à l'article LP. 9 et bénéficient des exonérations conférées par l'agrément initial. Toutefois, s'ils ont pour effet de porter le montant du programme d'investissement, tel que défini aux articles LP. 1er, LP. 3 et LP. 4, à au moins 30 milliards F CFP, la durée des exonérations conférées par l'agrément initial est majorée dans les conditions énoncées au II de l'article LP. 13 et à l'article LP. 18. Dans ces cas, ils doivent être réalisés dans le délai prévu à l'article LP. 9, courant à compter de la date de l'agrément modifié.

CHAPITRE III - REGIME DES EXONERATIONS

Section I - Exonérations à l'importation

Art. LP. 12.— Sont exonérés de droits et taxes à l'importation les biens importés par l'investisseur pour les stricts besoins du programme d'investissement agréé, y compris les biens nécessaires à l'installation et au fonctionnement du siège social.

Sont notamment visés par les exonérations les biens suivants :

- 1° Machines, appareils, équipements, matériaux, produits et outillages ;
- 2° Parties, composants et pièces détachés destinés aux machines, appareils et équipements pour autant que ces derniers soient reconnaissables comme étant destinés aux machines, appareils et équipements et qu'ils soient conçus pour s'adapter ou être nécessaires au fonctionnement de ces machines, appareils et équipements ;
- 3° Matières premières, produits semi-finis et finis ;
- 4° Mobilier de bureau et consommables de bureau (y compris les matériels, logiciels, accessoires et consommables informatiques) ;
- 5° Véhicules et moyens de transport terrestres, maritimes et aériens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement.

Les exonérations comprennent tous les droits et taxes à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement locale, la participation informatique douanière et la taxe de péage, à l'exception toutefois de la redevance aéroportuaire.

Art. LP. 13.— I — Pour les programmes d'investissement situés dans les ZDP 1, les exonérations prévues à l'article LP. 12 sont applicables aux importations réalisées :

- 1° Jusqu'à la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 20 ;
- 2° En l'absence d'attestation, avant l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée à l'article LP. 9 ;
- 3° S'il intervient avant les événements mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, avant l'engagement de la phase d'exploitation constatée par la réalisation d'un chiffre d'affaires.

II - Pour les programmes d'investissement situés dans les ZDP 2 :

- 1° La durée des exonérations est portée à 15 ans suivant la date de l'agrément, si le montant du programme, tel que défini aux articles LP. 1er, LP. 3 et LP. 4, est inférieur à 30 milliards de francs CFP ;
- 2° La durée des exonérations est portée à 30 ans suivant la date de l'agrément, si le montant du programme, tel que défini aux articles LP. 1er, LP. 3 et LP. 4, est au moins égal à 30 milliards de francs CFP.

Art. LP. 14.— Lorsque l'exploitation du programme d'investissement requiert des dessertes de transport conséquentes assurées directement par l'investisseur, les exonérations de droits et taxes à l'importation peuvent également porter sur le gazole. Le cas échéant, les exonérations sur ce produit doivent figurer expressément dans l'arrêté d'agrément de l'investisseur.

Elles ne sont pas concernées par les limitations de durées fixées à l'article LP. 13.

Art. LP. 15.— Sont exclus des exonérations :

- 1° Les biens destinés à être revendus en l'état ;
- 2° Les biens dépourvus de lien direct avec le programme d'investissement ;
- 3° Les constructions préfabriquées ; toutefois, le conseil des ministres peut, dans l'agrément, rendre ces constructions éligibles aux exonérations lorsque la consistance du programme d'investissement ou lorsque les travaux envisagés l'exigent.

Art. LP. 16.— Les biens exonérés de droits et taxes en application des articles LP. 12 à LP. 14 et du 3° de l'article LP. 15 sont assujettis à une taxe forfaitaire de solidarité égale à 2 %, assise sur la valeur en douane à l'importation déterminée conformément à l'article 20 du code des douanes.

La taxe est due par l'importateur. Elle est exigible à la date du fait générateur qui est constitué par la mise à la consommation des biens, soit en suite d'importation directe, soit en suite d'un régime suspensif de droits et taxes.

La taxe est liquidée et contrôlée par le service des douanes selon les règles prévues par le code des douanes. Elle est perçue et recouvrée par le payeur de la Polynésie française selon les règles, garanties et privilèges prévus par le même code.

Section II - Exonérations en régime intérieur

Art. LP.17. — I - L'investisseur bénéficie des exonérations suivantes :

- 1° Exonération de retenue à la source sur le revenu des non-résidents pour toutes les prestations que l'investisseur commande pour les besoins de la réalisation du programme d'investissement, jusqu'à la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 20 ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée à l'article LP. 9 ;
- 2° Exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de 10 ans à compter de la délivrance du certificat de conformité des immeubles composant le programme d'investissement ; toutefois les centimes additionnels communaux sont exigibles dans les conditions de droit commun ;
- 3° Exonération de droits d'enregistrement et de transcription auxquels l'investisseur pourrait être assujéti dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation du programme d'investissement, pour une période de 5 ans à compter de la date d'agrément de l'investisseur.

II - L'investisseur bénéficie en outre, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'achèvement du programme d'investissement, telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 20 ou, en l'absence d'une telle attestation, de l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée à l'article LP. 9, des exonérations suivantes :

- 1° Exonération de contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels communaux ;
- 2° Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 3° Exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 4° Exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- 5° Exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

III - L'investisseur est exonéré des impositions faisant l'objet du II ci-dessus, autres que les centimes additionnels communaux, qui seraient dues au titre de périodes antérieures à la date d'achèvement du programme d'investissement.

Art. LP. 18.— I – Pour tout programme d'investissement dont le montant, tel que défini aux articles LP. 1er, LP. 3 et LP. 4, est au moins égal à 30 milliards de francs CFP, la durée des exonérations prévues au II de l'article LP. 17 est portée à 10 ans.

II - Pour tout programme d'investissement situé dans une ZDP 2 :

- 1° La durée de l'exonération prévue au 2° du I de l'article LP. 17 est portée à 15 ans si le montant du programme, tel que défini aux articles LP. 1er, LP. 3 et LP. 4, est inférieur à 30 milliards de francs CFP ;
- 2° La durée de l'exonération prévue au 2° du I de l'article LP. 17 est portée à 30 ans si le montant du programme, tel que défini aux articles LP. 1er, LP. 3 et LP. 4, est au moins égal à 30 milliards de francs CFP.

Art. LP. 19.— I - A l'issue de la durée d'exonérations mentionnée aux 2° et 3° du II de l'article LP. 17, éventuellement prolongée en application du I de l'article LP. 18, lorsque les activités consistent en tout ou partie en l'exportation de biens, l'investisseur bénéficie d'une exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés à proportion du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total. L'exonération est applicable dans les mêmes conditions à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, lorsque le rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total est au moins égal à 0,95, l'investisseur bénéficie d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

II - L'investisseur peut, à l'issue des durées d'exonérations mentionnées aux articles LP. 17 et LP. 18 bénéficier de toutes autres mesures fiscales favorables auxquelles il serait éligible.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Section I - Justificatifs d'exécution et de viabilité

Art. LP. 20.— I - L'achèvement du programme d'investissement fait l'objet d'une attestation d'achèvement établie par l'investisseur. Cette attestation est adressée à l'autorité administrative compétente chargée de les accompagner

localement, dans les 3 mois dudit achèvement. Pour les biens immobiliers, elle est accompagnée du certificat de conformité. L'attestation d'achèvement est immédiatement portée à la connaissance du service des douanes et de la direction des impôts et des contributions publiques.

L'investisseur justifie auprès de cette autorité le montant global des dépenses réalisées, certifiées par un commissaire aux comptes établi en Polynésie française.

II – Lorsque le programme d'investissement agréé au titre du I de l'article LP. 6 implique plusieurs investisseurs, l'attestation d'achèvement visée au I ci-dessus est globale. Chacun des investisseurs est solidairement tenu à l'obligation de produire l'attestation.

En cas de souscription de plusieurs investisseurs à un programme d'investissement agréé au titre du II de l'article LP. 6, chaque investisseur attributaire d'un lot du programme doit produire sa propre attestation d'achèvement dans les conditions prévues au I ci-dessus.

Section II - Modalités d'octroi du régime d'exonérations

Art. LP. 21.— Les exonérations en matière de retenue à la source sur le revenu des non-résidents, d'impôt foncier sur les propriétés bâties, de contribution des patentes, d'impôt sur les bénéfices des sociétés, de contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers prévues aux articles LP. 17 et LP. 18, ne dispensent pas l'investisseur des obligations déclaratives afférentes à ces impôts.

Les exonérations à l'importation ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières exigées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de contrôle du commerce extérieur ou de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore.

Art. LP. 22.— Les biens admis au bénéfice des exonérations mentionnés aux articles LP. 12 à LP. 14 et au 3° de l'article LP. 15 sont importés sous le régime douanier de la mise à la consommation directe ou en suite d'un régime suspensif de droits et taxes, soit par l'investisseur lui-même, soit par l'intermédiaire d'un importateur-revendeur dans les conditions fixées ci-dessous.

Le bénéfice des exonérations doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation des biens concernés. Il est accordé sous réserve de l'affectation des biens concernés à la destination particulière qui le justifie.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant tous les documents et indications requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Art. LP. 23.— I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations à l'importation est l'investisseur lui-même, il s'engage :

- 1° A présenter, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, l'arrêté d'agrément ;
- 2° A affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du programme d'investissement ;
- 3° A ne pas louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, lesdites marchandises pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sauf lorsque la location ou la cession est expressément autorisée dans l'arrêté d'agrément.

L'investisseur doit, sur demande du service des douanes, présenter toute justification qui lui incombe et acquitter le montant des droits et taxes devenus exigibles dans le cas d'inexécution de ses obligations.

Les obligations prévues au présent article autres que celles mentionnées au 1° s'appliquent également à l'investisseur, cessionnaire d'une marchandise importée par l'intermédiaire d'un importateur-revendeur dans les conditions prévues au II ci-après.

II - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations pour le compte de l'investisseur, est un importateur-revendeur, il s'engage :

- 1° A faire affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du programme d'investissement ;
- 2° A s'assurer de l'éligibilité de l'investisseur au régime d'exonération en produisant l'arrêté d'agrément à l'appui de la déclaration en douane ;
- 3° A produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation ou au plus tard dans un délai d'un mois, une attestation de l'investisseur certifiant que les marchandises concernées lui sont bien destinées et seront affectées aux besoins du programme d'investissement.

Dans l'hypothèse où l'importateur-revendeur n'est pas en mesure de produire cette attestation au moment du dédouanement, il est tenu de souscrire une soumission cautionnée garantissant les droits et taxes en jeu, auprès du bureau de douane compétent.

Pour l'application des dispositions du présent II, on entend par "importateur-revendeur", toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à des entreprises agréées au titre du présent dispositif.

Section III - Remise en cause des exonérations

Art. LP. 24.— L'agrément peut être retiré par le conseil des ministres si les investissements ne sont pas réalisés dans les conditions prévues par le ou les arrêtés d'agrément.

Le retrait entraîne la remise en cause des exonérations fiscales attachées à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties des pénalités réglementaires.

Les droits et taxes dont l'investisseur a été exonéré jusqu'au retrait de l'agrément deviennent dès lors exigibles dans la limite des délais de prescription prévus par le code des douanes et par le code des impôts.

Lorsque le non-respect par l'investisseur des obligations qui lui incombent n'est pas substantiel, le retrait peut n'être que partiel.

Art. LP. 25.— En cas de rappel des droits et taxes à l'importation, la taxe forfaitaire acquittée en application de l'article, LP. 16 n'entre pas dans l'assiette de calcul de la TVA exigible.

Les droits et taxes à l'importation sont dus solidairement et selon le cas par l'importateur, le déclarant en douane et/ou la personne qui a acquis, utilisé ou consommé les marchandises exonérées alors qu'elle ne pouvait raisonnablement ignorer que cette acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit au régime fiscal privilégié dont elles ont bénéficié à l'importation.

Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions mentionnées pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 26.— Le présent dispositif n'est pas cumulable avec tout autre dispositif incitatif soumis à agrément du conseil des ministres.

Art. LP. 27.— Les sommes mentionnées dans la présente loi du pays sont exprimées toutes taxes comprises.

Art. LP. 28.— I - Sont abrogées :

- 1° La loi du pays n°2014-8 du 24 avril 2014 modifiée instituant un dispositif d'aide en faveur du développement aquacole dans l'archipel des Tuamotu-Gambier ;
- 2° La loi du pays n°2014-12 du 26 mai 2014 modifiée instituant un dispositif d'aide en faveur des grands investissements hôteliers et touristiques.

II - Dans la loi du pays n°2014-32 du 17 novembre 2014 portant modification de dispositions fiscales et douanières dans le cadre des grands projets réalisés dans les zones de développement économique prioritaire et modernisation du droit domanial :

- 1° Les dispositions des titres 1er et II, ainsi que les annexes 1, 2 et 3, sont abrogées ;
- 2° Aux articles LP. 16, LP. 17, LP. 21, LP. 22, LP. 24 et LP. 25 du titre III, le membre de phrase "instituées par le titre 1er de la loi du pays n° 2014-32 du 17 novembre 2014 portant modification de dispositions fiscales et douanières dans le cadre des grands projets réalisés dans les zones de développement économique prioritaire et modernisation du droit domanial" est remplacé par le membre de phrase "instituées par la réglementation en vigueur" ;
- 3° En conséquence de l'abrogation des dispositions des titres 1er et II, dans l'intitulé de la loi du pays, les mots : "modification de dispositions fiscales et douanières dans le cadre des grands projets réalisés dans les zones de développement économique prioritaire et " sont supprimés.

III - Dans toutes les dispositions réglementaires relevant de la Polynésie française, la référence à "Mahana Beach" est remplacée par la référence "Le Village Tahitien ".

Art. LP. 29.— Les dossiers de demande d'agrément aux dispositifs prévus par les lois du pays visées au I de l'article LP. 28 ayant fait l'objet d'un dépôt formel à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, sont régis par les dispositions de la présente loi du pays. Ces dossiers de demande d'agrément sont complétés, en tant que de besoin, des informations induites par l'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.

Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre du développement des ressources primaires,
des affaires foncières, de la valorisation
du domaine et des mines,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.

Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
de l'artisanat et de l'énergie,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 197 CM du 15 février 2018 portant application de la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française (JOPF n° 16 du 23 février 2018, page 3917)

NOR : DAE1820184C

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté précise les modalités d'application de la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.

CHAPITRE 1er AGREMENT DE L'INVESTISSEUR ET DE SON PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Art. 2.— Lorsque l'investisseur propose son programme d'investissement, le bénéfice des avantages conférés par la loi du pays n°2017-43 du 22 décembre 2017 susvisée est subordonné à l'agrément préalable de l'investisseur et du programme par le conseil des ministres.

Art. 3.— La demande d'agrément est adressée au service en charge des grands investissements, sur un formulaire dont le modèle joint au présent arrêté est approuvé (annexe 1).

Art. 4.— En charge de l'instruction de la demande, le service en charge des grands investissements est habilité à solliciter tous compléments d'informations ou pièces manquantes au dossier, à tout moment de la procédure d'agrément.

Art. 5.— Le service en charge des grands investissements délivre à l'investisseur un récépissé de dépôt de dossier.

Art. 6.— Nonobstant le récépissé de dépôt de dossier délivré, le service en charge des grands investissements notifie l'irrecevabilité du dossier, notamment dans les cas suivants :

- activités de l'investisseur excédant le seul cadre de la réalisation et/ou de l'exploitation du programme d'investissement ;
- démarrage ou réalisation du programme d'investissement préalablement au dépôt de la demande d'agrément ;
- programme d'investissement non éligible au dispositif ;
- défaut de réponse aux demandes de pièces nécessaires au dossier ;
- absence de mandat du représentant de l'investisseur ;

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

- impossibilité ou absence de classement du site prévu pour le programme d'investissement en zone de développement prioritaire.

La notification de l'irrecevabilité du dossier ne fait pas obstacle à ce que l'investisseur présente une nouvelle demande d'agrément.

Art. 7.— Le dossier est transmis par le service en charge des grands investissements, pour avis, à la commune dans le territoire de laquelle le programme est prévu, ainsi qu'à la direction des impôts et des contributions publiques, au service des douanes et à tous autres services administratifs pouvant être concernés par l'activité dont relève la demande, sous couvert de leur ministère de tutelle respectif.

La commune et les services sont habilités à solliciter de l'investisseur tout élément complémentaire utile à l'instruction du dossier.

Art. 8.— Si aucun avis n'a été formulé après une lettre de relance, l'avis est réputé favorable.

Art. 9.— A partir de l'ensemble des avis reçus, le service en charge des grands investissements établit, via le ministère en charge de l'économie, un rapport de présentation du dossier de demande d'agrément accompagné d'un projet de décision en vue de son examen par le conseil des ministres.

Art. 10.— L'agrément porte à la fois sur l'investisseur et sur son programme. L'arrêté pris à cet effet décrit la nature exacte du programme, sa situation géographique et ses coûts prévisionnels.

Si le programme implique plusieurs investisseurs, conformément à l'article LP.10 de la loi du pays n°2017-43 du 22 décembre 2017 susvisée, l'arrêté d'agrément fait mention de chacun d'eux.

Si les exonérations à l'importation sont étendues au gazole, conformément à l'article LP.14 de la loi du pays n°2017-43 du 22 décembre 2017 et/ou aux constructions préfabriquées conformément au 3° de l'article LP. 15 de cette loi du pays, l'arrêté d'agrément en fait mention expresse.

Doit également figurer dans l'arrêté d'agrément, l'autorisation qui serait accordée à l'investisseur de louer ou céder les biens exonérés, à titre gratuit ou onéreux, avant l'expiration du délai de trois ans mentionné au I de l'article LP.23 de la loi du pays n°2017-43 du 22 décembre 2017.

CHAPITRE II AGREMENT DE L'INVESTISSEUR POUR UN PROGRAMME PREDEFINI

Section I - Agrément du programme d'investissement

Art. 11.— Lorsque le programme d'investissement est prédéfini par le conseil des ministres, conformément au II de l'article LP. 6 de la loi du pays n°2017-43 du 22 décembre 2017 susvisée, il fait l'objet d'un agrément en procédure simplifiée.

Art. 12.— Le service en charge des grands investissements transmet le dossier décrivant le programme avec allotissement éventuel, sa situation et ses coûts prévisionnels, pour avis, à la commune concernée.

Si aucun avis n'a été formulé après une lettre de relance, l'avis est réputé favorable.

Le service en charge des grands investissements peut en outre solliciter tout service administratif ou établissement public susceptible d'être concerné par le programme.

Art. 13.— Le service en charge des grands investissements établit, via le ministère en charge de l'économie, un rapport de présentation du dossier accompagné d'un projet de décision en vue de son examen par le conseil des ministres.

Art. 14.— L'agrément porte exclusivement sur le programme d'investissement. L'arrêté pris à cet effet décrit la nature exacte du programme avec allotissement éventuel, sa situation géographique et ses coûts prévisionnels.

Section II – Agrément de l'investisseur

Art. 15.— L'investisseur qui souscrit à un programme d'investissement prédéfini agréé, conformément au II de l'article LP. 6 de la loi du pays n°2017-43 du 22 décembre 2017 susvisée, est distinctement agréé par le conseil des ministres.

En cas de pluralité d'investisseurs, telle que prévue par l'article LP. 10 de la loi du pays n°2017-43 du 22 décembre 2017, chacun d'eux doit être distinctement agréé par le conseil des ministres.

Art. 16.— La demande d'agrément est adressée au service en charge des grands investissements, sur un formulaire dont le modèle joint au présent arrêté est approuvé (annexe 2).

Art. 17.— Le service en charge des grands investissements est habilité à solliciter tous compléments d'informations ou pièces manquantes au dossier, à tout moment de la procédure d'agrément.

Art. 18.— Le service en charge des grands investissements délivre à l'investisseur un récépissé de dépôt de dossier.

Art. 19.— Nonobstant le récépissé de dépôt de dossier délivré, le service en charge des grands investissements notifie l'irrecevabilité du dossier, notamment dans les cas suivants :

- activités de l'investisseur excédant le seul cadre de la réalisation et/ou de l'exploitation du programme d'investissement ;

- démarrage ou réalisation du programme d'investissement préalablement au dépôt de la demande d'agrément ;
- défaut de réponse aux demandes de pièces nécessaires au dossier ;
- absence de mandat du représentant de l'investisseur.

La notification de l'irrecevabilité du dossier ne fait pas obstacle à ce que l'investisseur présente une nouvelle demande d'agrément.

Art. 20.— Le service en charge des grands investissements transmet le dossier, pour avis, à la direction des impôts et des contributions publiques, au service des douanes et à tous autres services administratifs dont la consultation pourrait être utile, sous couvert de leur ministère de tutelle respectif.

Les services sont habilités à solliciter de l'investisseur tout élément complémentaire utile à l'instruction du dossier.

Art. 21.— Si aucun avis n'a été formulé après une lettre de relance, l'avis est réputé favorable.

Art. 22.— A partir de l'ensemble des avis reçus, le service en charge des grands investissements établit, via le ministère en charge de l'économie, un rapport de présentation du dossier de demande d'agrément accompagné d'un projet de décision en vue de son examen par le conseil des ministres.

Art. 23.— Conformément à l'article LP. 10 de la loi du pays n°2017-43 du 22 décembre 2017 susvisée, pour les investisseurs qui réalisent des investissements d'un montant inférieur à 15 milliards de francs CFP, l'arrêté d'agrément prévoit une dérogation au seuil d'investissement mentionné à l'article LP. 1er de cette loi du pays, pourvu que la somme des dépenses d'investissement de l'ensemble des investisseurs agréés ou à agréer qui souscrivent au programme respecte ce seuil.

En cas de programme d'investissement prédéfini agréé avec allotissement, l'arrêté d'agrément d'un investisseur prévoit une dérogation au seuil d'investissement mentionné à l'article LP. 1^{er} de la loi du pays n°2017-43 du 22 décembre 2017 si, en l'absence d'autres investisseurs immédiatement intéressés par les autres lots, avec lesquels le seuil serait respecté, cet investisseur s'engage à réaliser le lot ou les lots qui lui sont attribués.

Art. 24.— L'arrêté d'agrément mentionne le délai maximum imparti à l'investisseur pour réaliser le programme d'investissement.

Il précise en outre les impôts et taxes concernés par les exonérations ainsi que la durée de celles-ci.

Art. 25.— Si les exonérations à l'importation sont étendues au gazole conformément à l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 susvisée et/ou aux constructions préfabriquées conformément au 3^o de l'article LP. 15 de cette loi du pays, l'arrêté d'agrément en fait mention expresse.

Doit également figurer dans l'arrêté d'agrément, l'autorisation qui serait accordée à l'investisseur de louer ou céder les biens exonérés, à titre gratuit ou onéreux, avant l'expiration du délai de trois ans mentionné au I de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 susvisée.

CHAPITRE III DELAIS DE REALISATION DU PROGRAMME

Art. 26.— Le programme d'investissement est réalisé dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'agrément. Sur demande motivée de l'investisseur, le conseil des ministres peut accorder une prolongation de délai dans la limite de 3 années supplémentaires, si à l'expiration du délai de 5 ans, le programme n'est pas achevé ou, s'il est localisé dans une zone de développement prioritaire située dans l'archipel de la Société, n'est pas mis en exploitation.

Si le programme est achevé avant l'expiration du délai, l'investisseur est tenu d'en informer sans délai le service en charge des grands investissements.

Il dispose d'un délai de 3 mois pour produire une attestation d'achèvement. Le service en charge des grands investissements transmet cette attestation pour information à la direction des impôts et des contributions publiques et au service des douanes.

Art. 27.— Lorsque dans la phase de réalisation du programme d'investissement, l'investisseur dépose au service en charge des grands investissements un dossier d'investissements complémentaires non prévus dans l'agrément initial, celui-ci peut être modifié.

Dans le cas où l'agrément initial fait mention d'un programme d'investissement d'un coût inférieur à 30 milliards de francs CFP, si les investissements complémentaires n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil, ceux-ci peuvent être réalisés sans conditions de délai et n'ont aucune incidence sur la durée des exonérations accordées en vertu de l'agrément initial. En revanche, si ces investissements complémentaires ont pour effet de porter le montant du programme d'investissement à au moins 30 milliards de francs CFP, la durée exonérations conférées par l'agrément initial est majorée dans les conditions énoncées au II de l'article LP. 13 et à l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 susvisée. Ils doivent alors être réalisés dans un nouveau délai de 5 ans, éventuellement prolongé de 3 ans maximum, à compter de la date de l'agrément modifié.

Toutefois, la durée majorée des exonérations court rétroactivement à compter de l'agrément initial. Dans le cas où l'agrément initial fait mention d'un programme d'investissement d'un coût au moins égal à 30 milliards de francs CFP, les investissements complémentaires peuvent être réalisés sans conditions de délai et n'ont aucune incidence sur la durée des exonérations accordées en vertu de l'agrément initial.

CHAPITRE IV

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

CONTROLE ET RETRAIT DE L'AGREMENT

Section I – Contrôle de l'agrément

Art. 28.— Durant la période de validité de l'agrément, le service en charge des grands investissements est habilité à se renseigner auprès de toute personne ou organisme aux fins de contrôler le respect des conditions des exonérations fiscales et douanières. Sous réserve du respect des règles du secret professionnel, les services administratifs informent le service en charge des grands investissements sans délai du non-respect par l'investisseur, des réglementations qu'ils sont chargés d'appliquer.

Section II – Retrait de l'agrément

Art. 29.— L'agrément de l'investisseur peut être retiré dans les conditions définies par l'article LP. 24 de la loi du pays n°2017-43 du 22 décembre 2017 susvisée.

Les motifs du retrait envisagé sont portés à la connaissance de l'investisseur par le service en charge des grands investissements.

L'entreprise dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations.

Au plus tôt 30 jours après avoir confirmé, par lettre motivée, le retrait envisagé, le service en charge des grands investissements établit, via le ministère de l'économie, un rapport de présentation proposant le retrait de l'agrément accompagné d'un projet d'arrêté aux fins d'examen par le conseil des ministres. En application de l'article LP. 24 de la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 susvisée, les exonérations fiscales ne peuvent être effectivement remises en cause qu'après que le retrait total ou partiel de l'agrément ait été formalisé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 30. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Les annexes rattachées à l'arrêté n°197 CM du 15 Février 2018, sont consultables au Journal Officiel de la Polynésie française n° JOPF n° 16 du 23 février 2018.

ANNEXE 22

DELIBERATION n°94-166 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires (JOPF n° 7 du 15 février 1995, page 362)

NOR : DD19401037DL

Modifiée par :

- Délibération n° 95-65 AT du 23 mai 1995 ; JOPF du 8 juin 1995, n° 23, p. 1203 ;
- Délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996 ; JOPF du 25 avril 1996, n° 17, p. 673 ;
- Délibération n° 96-75 APF du 5 juin 1996 ; JOPF du 20 juin 1996, n° 25, p. 986 (2) ;
- Délibération n° 99-121 APF du 22 juillet 1999 ; JOPF du 5 août 1999, n° 31, p. 1689 ;
- Délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003 ; JOPF du 1er janvier 2004, n° 1, p. 15 + erratum, JOPF du 6 mai 2004, n° 19, p. 1566) ;
- Délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004 ; JOPF du 12 mars 2004, n° 3 NS, p. 158 ;
- Loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 ; JOPF du 22 mai 2012, n° 21 NS, p. 1814 ;
- *Loi du pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018 ; JOPF du 22 octobre 2018, n° 70 NS, p. 5502.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 modifiant l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 ;

Vu la délibération n° 94-156 AT portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 857 CM du 30 août 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 193-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

PRÉAMBULE

Afin de favoriser les échanges inter îles, facteurs de désenclavement et de développement des archipels, la présente délibération a pour objet d'instituer le régime fiscal et douanier applicable aux navires de commerce importés pour assurer la desserte maritime interinsulaire et d'en définir les modalités d'application et de contrôles.

TITRE I - DEFINITION

Article 1er.- Les exploitants, armateurs au commerce, de navires assurant la desserte maritime interinsulaire doivent être titulaires d'une (remplacé, LP n° 2018-33 du 22 octobre 2018, art. LP. 4-1°-a)) « licence d'exploitation » dont les conditions d'octroi et de retrait sont définies par (remplacé, LP n° 2018-33 du 22 octobre 2018, art. LP. 4-1°-b)) « la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ».

Art. 2.- Le régime fiscal et douanier applicable aux navires exploités dans les conditions déterminées à l'article 1er ci-dessus est défini par la présente délibération.

TITRE II - REGIME FISCAL ET DOUANIER - « AUTRES AVANTAGES » (intitulé compl. Dél n° 96-53 AT du 4 /04/1996, art. 1er a.)

Art. 3.- Les navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires doivent, préalablement à leur mise en exploitation, être placés sous le régime douanier de la mise à la consommation.

Chapitre Ier

Navires non construits sur le territoire

Art. 4 (remplacé, Dél n° 95-65 AT du 23/05/1995, art. 1er-a).- Outre les avantages fiscaux pouvant être concédés aux entreprises agréées au titre des communications interinsulaires dans le cadre de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, définissant les incitations à l'investissement dans le territoire, et des arrêtés pris pour son application, les

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

navires importés dans le territoire, exploités sous (remplacé, LP n° 2018-33 du 22 octobre 2018, art. LP. 4-2°) « licence d'exploitation », bénéficient d'une exonération complète du paiement du droit de douane et de la taxe de statistique.

Chapitre II Navires construits sur le territoire

Art. 5.- Les navires construits par un chantier naval implanté en Polynésie française, destinés à être exploités sous (remplacé, LP n° 2018-33 du 22 octobre 2018, art. LP. 4-3°) « licence d'exploitation », font l'objet d'une déclaration de mise en chantier d'un navire de commerce déposée auprès du service de la navigation du bureau des douanes de Papeete - port.

Sous cette réserve, ils bénéficient pour l'importation de tous les matériaux entrant dans leur construction, du régime douanier de l'entrepôt industriel prévu aux articles 137 et suivants du code des douanes, avec dispense de cautionnement.

Le régime de l'entrepôt industriel sera apuré par la production du certificat de navigabilité délivré par le service des affaires maritimes, la mise à la consommation sur le territoire des déchets de fabrication et l'application au navire du régime de taxation défini ci-après.

Art. 6.- Régime fiscal privilégié

Outre les avantages fiscaux pouvant être accordés aux entreprises éligibles au code des investissements, les navires de commerce construits sur le territoire mis à la consommation en vue d'assurer la desserte maritime interinsulaire sont exonérés du paiement du droit de douane, de la taxe de statistique et de 50% de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale (T.N.P.S.)

(alinéa inséré, Dél n° 96-75 APF du 5/06/1996, art. 1er) Les matériaux entrant dans leur construction, qui ne sont pas exonérés dans le cadre du code des investissements, bénéficient de l'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

Chapitre 3 Conditions d'éligibilité

Art. 7.- Le bénéfice du régime fiscal et douanier défini aux articles 3 et 6 de la présente délibération, réservé aux navires battant pavillon français, est subordonné à la production à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation de l'arrêté portant attribution de la (remplacé, LP n° 2018-33 du 22 octobre 2018, art. LP. 4-4°) « licence d'exploitation ».

Les bénéficiaires des mesures d'exonération fiscale doivent en outre prendre l'engagement sur le corps même de la déclaration en douane de mise à la consommation de ne pas détourner le navire de sa destination privilégiée dans un délai de trois ans.

Tout changement d'armateur ayant entraîné le retrait de la (remplacé, LP n° 2018-33 du 22 octobre 2018, art. LP. 4-4°) « licence d'exploitation » doit être immédiatement signalé au service des douanes. Le nouveau titulaire de la licence armateur devra souscrire en son nom les engagements indiqués ci-dessus.

« Chapitre 4 Régime des avantages attachés à l'exploitation des navires de commerce assurant une navigation maritime mixte (inséré, Dél n° 96-53 AT du 4 /04/1996, art. 1er a)

Art. 8 à 12 – (abrogés, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 19)

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. (modifié, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 19) « 8 » (remplacé, Dél n° 95-65 AT du 23/05/1995, art. 1er b.) (1).- Les droits et taxes perçus lors de l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 24 mars 1992 et le 26 juin 1993, seront remboursés à leurs importateurs.

Les droits et taxes perçus lors de l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 27 juin 1993 et la date de publication de la présente délibération, seront remboursés à leurs importateurs, à l'exception de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale demeurant applicable à la moitié du taux normal. Elle fera l'objet d'une nouvelle liquidation, assise sur la valeur CAF du navire au jour d'enregistrement de la déclaration d'importation. Son montant sera acquitté en cinq versements annuels d'égale valeur sans application d'intérêts de retard.

Les propriétaires ou armateurs titulaires à la date de publication de la présente délibération d'une (remplacé, LP n° 2018-33 du 22 octobre 2018, art. LP. 4-5°) « licence d'exploitation » pour un navire non encore importé, bénéficieront de cette dernière mesure.

En cas d'arrêt d'exploitation du navire affecté au transport public interinsulaire et bénéficiant de cette mesure, le montant résiduel de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale deviendra exigible dès l'arrêt d'exploitation du navire, quelle que soit la cause de cet arrêt.

Les droits et taxes perçus lors de l'importation des matériaux entrant dans la construction de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, réalisée par un chantier naval implanté en Polynésie française, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 1er janvier 1994 et la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, seront remboursés à leurs importateurs.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Art. (modifié, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 19) « 9 » .- Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération sont passibles des pénalités et sanctions éventuellement encourues au titre du code des douanes pour détournement de marchandises de leur destination privilégiée.

Art. (modifié, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 19) « 10 » .- En tant que de besoin, des arrêtés en conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente délibération.

Art. (modifié, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 19) « 11 » .- Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente
Tuianu LE GAYIC.

ANNEXE 22 bis

*LOI DU PAYS n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française
(JOPF du 7 octobre 2010, n° 40 NC, page 5360)*

Modifiée par :

- *loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 ; JOPF du 22 mai 2012, n° 21 NS, p. 1814.*

Abrogeant :

- *délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.*

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du conseil économique social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Afin de disposer d'un cadre réglementaire unique, accessible aux opérateurs du secteur de la navigation de croisières, et ainsi de favoriser le développement de la navigation de croisières en Polynésie française, les dispositions suivantes organisent le régime applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques.

TITRE I - DÉFINITIONS

Article LP 1.- On entend par :

1°) « paquebots de croisières », les navires à passagers armés au commerce au sens de la convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui satisfont aux conditions de navigabilité et de sécurité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et leurs textes d'application.

Ils disposent d'au moins douze cabines de passagers, de salles d'eau, d'infrastructures nécessaires à l'agrément des passagers et offrent des services hôteliers tels que blanchisserie, service en chambre, service de restauration. Ils effectuent exclusivement du transport de personnes dans le cadre de croisières touristiques en Polynésie française, selon un ou plusieurs itinéraires préalablement fixés.

Les navires répondant à ces caractéristiques mais disposant d'un nombre de cabines inférieur à douze, sont considérés comme paquebots de croisières si le nombre total de cabines offertes par l'opérateur de croisières sur l'ensemble de sa flotte de paquebots de croisières est supérieur à douze.

2°) « opérateurs de croisières », les entreprises sous quelque forme qu'elles soient, exploitant un ou plusieurs paquebots de croisières.

3°) « croisières touristiques en Polynésie française », les voyages d'agrément effectués au moyen d'un paquebot de croisières et comportant au moins une escale touristique en Polynésie française.

Une escale touristique est définie comme toute escale autre que pour motif exclusivement technique, ou sanitaire, ou de cas de force majeure. Elle consiste soit dans l'accostage du paquebot de croisières dans un port ou à un quai spécialement aménagé, soit dans le mouillage du paquebot de croisières à proximité d'une île de la Polynésie française, permettant le cas échéant le débarquement de passagers ou l'avitaillement du paquebot.

4°) « passagers », tous clients de paquebots de croisières justifiant d'un titre de transport.

Ne sont pas considérés comme passagers :

a) le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire ;

b) les enfants de moins de douze ans ;

c) les personnes qui se trouvent à bord par cas de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes.

5°) « importateur revendeur », toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens visés par la présente « loi du pays » en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la

consommation, à une entreprise exploitant un paquebot de croisières ou à un sous-traitant ou concessionnaire à bord d'un paquebot de croisières.

TITRE II - RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

CHAPITRE I – RÉGIME FISCAL

Section I - Taxe pour le développement de la croisière

Article LP 2.- Il est créé une taxe dénommée taxe pour le développement de la croisière (TDC), dont sont redevables les opérateurs de croisières.

Article LP 3.- La taxe pour le développement de la croisière consiste en un forfait par passager et par escale touristique en Polynésie française.

Le montant de la taxe est fixé à 500 francs CFP par passager et par escale touristique.

Pour les paquebots effectuant au minimum cinquante escales touristiques par période de douze mois, le tarif est réduit à 200 francs CFP par passager et par escale touristique à compter de la première escale de la deuxième année d'exploitation consécutive.

Pour les paquebots effectuant au minimum deux cent cinquante escales touristiques par période de douze mois, le tarif est réduit à 50 francs CFP par escale touristique à compter de la première escale de la deuxième année d'exploitation consécutive.

Les opérateurs de croisières bénéficiant du tarif réduit de la taxe pour le développement de la croisière pour l'un de leurs paquebots de croisières, bénéficient de cet avantage dès la première année d'exploitation de tout autre paquebot de croisières de leur flotte, à condition que ce dernier effectue au moins cinquante escales touristiques par période de douze mois pour bénéficier du tarif de 200 francs CFP et deux cent cinquante escales touristiques par période de douze mois pour bénéficier du tarif de 50 francs CFP.

Les opérateurs de croisières bénéficiant du tarif réduit de la taxe pour le développement de la croisière, prévu ci-dessus, et qui interrompent leur activité de croisière en Polynésie française pendant plus de douze mois, sont à leur retour soumis au tarif de 500 francs CFP par passager et par escale touristique.

Article LP 4.- I. Les opérateurs de croisières fournissent au Port autonome de Papeete, au plus tard 48 heures avant la première escale en Polynésie française de chaque croisière touristique, une déclaration du nombre de passagers et du nombre d'escales touristiques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les éléments qui doivent figurer sur la déclaration.

II – A défaut de déclaration à cette échéance, le port autonome de Papeete prévient par tout moyen le navire de croisière qu'il dispose désormais jusqu'à sa première escale en Polynésie française pour fournir sa déclaration. Tout défaut de déclaration dans ce délai imparti entraîne l'application d'une pénalité à l'opérateur de croisière à hauteur de 10 % du montant dû de la taxe pour le développement de la croisière.

L'opérateur dispose alors d'une semaine pour fournir sa déclaration ainsi que pour formuler un recours gracieux, accompagné des justificatifs, auprès du port autonome de Papeete.

Le directeur du port autonome de Papeete examine la demande de remise gracieuse.

Dans le cas où il admet celle-ci, l'opérateur devra régler uniquement le montant dû de la taxe pour le développement de la croisière.

Dans le cas où il n'admet pas cette demande de remise gracieuse, l'opérateur de croisière devra régler le montant dû de la taxe de développement pour la croisière ainsi que la pénalité à hauteur de 10 % du montant dû de la taxe pour le développement de la croisière.

Dans le cas où l'opérateur ne fournit aucune déclaration dans le délai imparti, s'applique une taxation d'office de l'opérateur de croisière à hauteur de 11.500 francs CFP par cabine.

Article LP 5.- La taxe pour le développement de la croisière, liquidée par le redevable ou son mandataire, est versée au Port autonome de Papeete au plus tard à la fin du mois suivant la dernière escale en Polynésie française de la croisière touristique, ou en cas de taxation d'office, à la date fixée par le Port autonome de Papeete.

Tout retard de paiement entraîne l'application immédiate d'une majoration de 10 % du montant total de la taxe due.

Article LP 6.- Le montant de la taxe collectée et des éventuelles pénalités et majorations est reversé au plus tard le 15 du mois suivant la perception par le Port autonome de Papeete à la Polynésie française. Le versement est accompagné d'une déclaration de la taxe collectée dont les éléments sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les pièces justifiant pour chaque redevable le nombre de passagers et le nombre d'escales touristiques sont fournies à la demande du Pays par le Port autonome de Papeete, pour les besoins du contrôle.

Toutes les recettes de la taxe pour le développement de la croisière alimentent un compte d'affectation spéciale créé par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, qui en fixe les modalités de fonctionnement.

Section II - Exonérations fiscales

Article LP 7.- Les opérateurs de croisières sont exonérés de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de la taxe pour le développement de la croisière, des taxes portant le cas échéant sur les produits exportés, et des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française.

L'exonération s'applique également aux produits financiers versés ou reçus par les exploitants.

L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes, depuis leur point d'arrivée en Polynésie française ou leur lieu d'hébergement touristique jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ de la Polynésie française ou leur hébergement touristique.

Article LP 8.- Les prestations vendues à bord et réalisées à bord ou à terre, pour les besoins de la croisière, par les sous-traitants et concessionnaires des opérateurs de croisières, bénéficient des mêmes exonérations applicables à ces derniers, à l'exclusion de la vente de produits destinés à l'exportation, qui reste régie par les dispositions du code des impôts relatives aux comptoirs de vente à l'exportation.

Article LP 9.- Les dispositions fiscales de droit commun s'appliquent si les activités à bord sont ouvertes à d'autres personnes que les passagers, les membres de l'équipage ou les invités nominativement désignés.

CHAPITRE II - RÉGIME DOUANIER

Section I - Régime applicable aux navires

Article LP 10.- Par dérogation aux dispositions de l'article 179 du code des douanes relatif au monopole de pavillon applicable au cabotage, les paquebots de croisières battant pavillon étranger sont autorisés à exercer une activité de croisières interinsulaires à l'intérieur de la Polynésie française.

Article LP 11.- I. Les paquebots de croisières mis à la consommation en Polynésie française, et qui y effectuent une ou des croisières touristiques, sont exonérés de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage éventuellement exigible et des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française.

II. Les paquebots de croisières non mis à la consommation en Polynésie française et qui y effectuent une ou des croisières touristiques, bénéficient, par dérogation à l'article 144 du code des douanes de la Polynésie française, et conformément aux dispositions de la convention internationale relative à l'admission temporaire (ensemble 5 annexes) du 26 juin 1990, dite convention d'Istanbul, du régime douanier de l'admission temporaire spéciale en suspension totale des droits et taxes à l'importation, avec dispense de caution.

Ces paquebots de croisières doivent être immatriculés hors du territoire de la Polynésie française au nom d'une personne établie ou résidant hors de la Polynésie française et utilisés par des personnes exerçant leur activité en dehors de la Polynésie française. Ces paquebots de croisières peuvent être utilisés par des tiers, qui sont dûment autorisés par le bénéficiaire de l'admission temporaire et qui exercent leur activité pour le compte de celui-ci, même s'ils sont établis ou résident en Polynésie française.

Le bénéfice de ce régime est accordé à ces navires y compris lorsqu'ils sont utilisés en trafic interne en Polynésie française au sens de la convention d'Istanbul.

L'application de ce régime douanier est subordonnée à la possession des documents et titres de navigation en cours de validité, tels que prévus par les conventions internationales.

Ce régime est consenti pour toute la durée de l'exploitation du paquebot de croisières en Polynésie française.

Section II - Régime applicable aux biens

Article LP 12. (remplacé, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-1°) - I - Les biens en provenance de l'étranger et destinés à l'avitaillement des paquebots de croisières sont :

a) Soit mis à la consommation en exonération de droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la T.D.L), à l'exclusion des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française ;

b) Soit placés sous le régime du transit/transbordement en suspension de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes à l'exclusion des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française, et conformément aux articles 106 et 107 du code des douanes de Polynésie française.

II – Sont mises à la consommation en exonération de droits et taxes les marchandises suivantes :

1°) Les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des paquebots de croisières et des annexes rattachées ;

2°) Les marchandises destinées aux sous-traitants, importateurs revendeurs et concessionnaires à bord des paquebots de croisières afin d'être utilisées, vendues ou consommées à bord.

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

III – Sont placées sous le régime du transit/transbordement les marchandises suivantes :

- 1°) Les fournitures destinées à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des paquebots de croisières ;
- 2°) Les provisions de bord et de manière générale tous produits destinés à être utilisés, vendus ou consommés à bord ou dans le cadre du circuit de croisières ;
- 3°) Les marchandises destinées aux paquebots de croisières placées temporairement à terre sur autorisation préalable du service des douanes dans une zone agréée par décision du directeur régional des douanes, avant d'être embarquées à bord.

Article LP 13.- Les exonérations prévues par les articles LP 11 et LP 12 de la présente « loi du pays » doivent être sollicitées lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation (inséré, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-2°) « pour la mise en consommation » des biens concernés.

Ces exonérations ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur. (supprimé, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-2°)

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant toutes les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Article LP 14.- I. Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations prévues à l'article LP 12 est l'exploitant du navire, il s'engage :

- 1°) à affecter les marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP 12 ;
- 2°) à justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- 3°) à acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

II. Les sous-traitants et concessionnaires à bord qui sollicitent le bénéfice de l'exonération prévue à l'article LP 12, sont tenus aux mêmes obligations que celles qui incombent à l'exploitant du navire.

(complété, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-3°)

« III - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations prévues à l'article LP 12 n'est pas l'exploitant du navire, il s'engage :

- 1°) À faire affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP 12 ;
- 2°) À s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente « loi du pays » ;
- 3°) À indiquer sur ses factures et ses bons de livraisons le nom du paquebot de croisières auquel les marchandises sont destinées ;
- 4°) À annoter ses factures et ses bons de livraisons de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du statut particulier des marchandises ;
- 5°) À acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

IV - L'exploitant du navire, cessionnaire d'une marchandise importée dans les conditions prévues au I, s'engage à respecter les obligations prévues à l'article LP 14. »

Article LP 15. (remplacé, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-4°) - Les obligations prévues à l'article LP 14 s'appliquent de la même manière aux marchandises placées sous le régime du transit/transbordement.

Article LP 16.- I. Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations mentionnées aux articles LP 14 et LP 15 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II. Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes suivantes :

- l'importateur ;
- la personne qui était tenue d'exécuter les obligations qu'entraîne l'importation des marchandises au bénéfice de l'exonération prévue aux articles LP 11 et LP 12 ;
- la personne qui a cédé, acquis, utilisé ou consommé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette cession, acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont elles ont bénéficié à l'importation.

III. Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 17.- Les opérateurs de croisières sont tenus de fournir au service du tourisme une synthèse de leurs achats par grands postes de dépenses récapitulant par navire tous les achats effectués localement pour les besoins de la croisière, notamment les achats de billets d'avion, d'excursions, locations et autres services extérieurs, de nuitées hôtelières, de carburant, de produits alimentaires et consommables divers, de produits agricoles, artisanaux.

La synthèse est remise avant le 31 janvier de l'année suivant celle durant laquelle l'opérateur a exploité un paquebot de croisières touristiques en Polynésie française.

Article LP 18.- La délibération n° 86-98 AT du 18 décembre 1986 modifiée portant création en Polynésie française d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisières (remplacé, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-5°) « est abrogée ».

Article LP 19.- La délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française (remplacé, LP n° 2012-9 du 22/05/2012, art. LP 20-6°) « est abrogée ».

Article LP 20.- L'entrée en vigueur de la présente « loi du pays » est fixée à la date de sa promulgation pour les paquebots entrant dans le champ d'application de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée précitée.

Elle entrera en vigueur douze mois après sa promulgation pour les autres paquebots de croisières.

Les taxes et redevances dues au titre du régime précédemment applicable sont arrêtées au jour de l'entrée en vigueur de la présente « loi du pays » et versées au service des contributions au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Les opérateurs de croisières pouvant justifier de la présence d'un paquebot de croisières en Polynésie française deux années consécutives dans les quatre années précédant l'entrée en vigueur de la présente « loi du pays », et que ce paquebot a effectué le nombre d'escales touristiques minimum exigé par période de douze mois par l'article LP 3 du présent texte, bénéficient des avantages tarifaires de la taxe pour le développement de la croisière dans les conditions fixées par l'article LP 3 précité, s'ils mettent en exploitation un paquebot de croisières en Polynésie française dans les dix huit mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent texte.

Article LP 21.- Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente « loi du pays ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2010

Le Président de la Polynésie française

Gaston TONG SANG

ANNEXE 22 ter

LOI DU PAYS n° 2012-9 du 22 mai 2012 portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité de croisière en Polynésie française

NOR : SDT1102561LP

(JOPF n°21 NS du 22 mai 2012, page 1814)

Modifiant :

- *Délibération n°94-166 AT du 22 décembre 1994, JOPF N° 7 du 15 février 1995, page 362 ;*
- *Loi du pays n°2010-13 du 07 octobre 2010, JOPF N°40 NC du 7 octobre 2010, page 5360.*

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX NAVIRES DE COMMERCE ASSURANT UNE DESSERTÉ
MARITIME MIXTE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Généralités

Article LP. 1er.— Afin de favoriser le développement des activités de croisière en Polynésie française, il est institué un régime d'incitation à l'acquisition et à l'exploitation de navires de commerce assurant une navigation maritime mixte.

Sont considérés comme assurant une navigation maritime mixte, les navires de commerce effectuant une activité de croisières en Polynésie française et exploités sous licence d'armateur dans les conditions prévues par la délibération n°77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires.

Art. LP. 2.— Pour être autorisés à effectuer une activité de navigation maritime mixte en Polynésie française, les navires doivent être des navires à passagers de première catégorie, armés au commerce au sens de la Convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Ces navires doivent en outre satisfaire aux conditions de navigabilité et de sécurité définies par la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et leurs textes d'application.

Ils doivent disposer d'au moins douze cabines équipées de salles d'eau individuelles, des infrastructures nécessaires à l'agrément des passagers comprenant au moins un restaurant-bar, une piscine, une boutique, un salon et une salle de conférences, et offrir des services hôteliers tels que blanchisserie et service en chambre.

Art. LP. 3.— Les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er bénéficient d'un régime d'exonérations fiscales et douanières à raison de l'activité de croisière qu'ils exercent.

Les exonérations sont calculées à partir d'un ratio "croisière/(croisière + fret)" propre à chaque navire, fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le ratio, déterminé à partir des documents justificatifs fournis par l'exploitant, reprend, à la date de la première mise en service du navire :

a) Au numérateur, le chiffre d'affaires annuel maximum "croisière" du navire, calculé à partir de la capacité maximale de passagers multipliée par le prix dû par passager ;

b) Au dénominateur, le chiffre d'affaires annuel maximum que peut réaliser l'exploitant pour ce navire à raison de ses activités de croisière et de fret. Le chiffre d'affaires annuel maximum se rapportant au fret est évalué sur la base du prix moyen du tonnage à transporter multiplié par le tonnage maximum réalisable par le navire.

Les chiffres d'affaires afférents aux activités annexes facturées en sus du prix de la croisière et du prix du fret, sont exclus du calcul des éléments a) et b) ci-dessus.

Art. LP. 4.— Les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er ont l'obligation de communiquer à la direction des impôts et des contributions publiques les éléments a) et b) de l'article LP. 3, préalablement à la première mise en service des navires en Polynésie française.

Les exonérations partielles sont applicables dès la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté fixant le ratio.

Exonérations douanières

Art. LP.5.— Les navires visés à l'article LP. 1er doivent, préalablement à leur mise en exploitation, être placés sous le régime douanier de la mise à la consommation. Ils bénéficient lors de l'importation en Polynésie française :

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

1° Des avantages énumérés aux articles 4 à 6 de la délibération n°94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires;

2° De l'exonération de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche conformément à l'article 20 de la délibération n°2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée ;

3° De l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions du 8° de l'article LP. 348-8 du code des impôts.

Les exonérations mentionnées du 1° au 3° ci-dessus s'appliquent pour la totalité des droits et taxes concernés sans application du ratio "croisière/(croisière + fret)".

Art. LP. 6.— I - Les marchandises importées par les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er ou par un importateur revendeur, destinées à être incorporées, utilisées ou consommées à bord desdits navires, sont exonérées de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, y compris la taxe pour la valeur ajoutée, la taxe pour l'environnement l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de consommation pour la prévention, à proportion du ratio calculé dans les conditions définies à l'article LP. 3.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par importateur revendeur toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des marchandises en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, aux exploitants de navires visés à l'article LP. 1er.

II - Sont exclues des exonérations mentionnées au I, la taxe de péage, la redevance aéroportuaire, la taxe de développement local, la participation informatique douanière et les taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française.

III - Par dérogation à l'article LP. 3 ainsi qu'au I ci-dessus, les objets destinés à être incorporés dans les navires visés à l'article LP. 1er ou à être utilisés pour leur exploitation en mer bénéficient d'une exonération totale de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, conformément au 9° de l'article LP. 348-8 du code des impôts.

Art. LP. 7.— Les exonérations portant sur ravitaillement en produits pétroliers sont accordées à l'importation, à proportion du ratio calculé dans les conditions définies à l'article LP. 3.

Toutefois, l'alinéa qui précède ne s'applique pas lorsque l'exploitant d'un navire visé à l'article LP. 1er sollicite le bénéfice des exonérations accordées pour ravitaillement en gazole et en huiles lubrifiantes dans les conditions prévues par la délibération n°90-86 AT du 30 août 1990 et la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990.

Art. LP. 8.— I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice de l'exonération prévue à l'article LP. 6 est l'exploitant du navire, il s'engage :

- 1° A affecter la totalité des marchandises importées à la destination particulière prévue à l'article LP. 6 ;
- 2° A justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- 3° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

II - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice de l'exonération prévue à l'article LP. 6 est un importateur revendeur, il s'engage :

- 1° A faire affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP. 6 ;
- 2° A s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente loi du pays ;
- 3° A indiquer sur ses factures et ses bons de livraisons le nom du navire auquel les marchandises sont destinées ;
- 4° A annoter ses factures et ses bons de livraisons de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du statut particulier des marchandises ;
- 5° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

III - L'exploitant du navire, cessionnaire d'une marchandise importée dans les conditions prévues au II, s'engage à respecter les obligations prévues au I.

Art. LP. 9.— Le montant des droits et taxes exonérés par application du ratio calculé dans les conditions définies à l'article L P. 3, est déterminé par le service des douanes selon les modalités suivantes :

a) Au cours de l'exercice, les importations de marchandises visées au I de l'article LP. 6, réalisées par l'exploitant ou par son importateur revendeur font l'objet d'une soumission cautionnée annuelle qui peut être annuelle et qui garantit la totalité des droits et taxes applicables, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la taxe de développement local éventuellement exigible à l'importation ;

b) Au 15 janvier de l'année suivante, le service des douanes calcule le montant des droits et taxes effectivement exigibles à raison de l'activité de fret du navire et déterminé sur la base du ratio.

Art. LP. 10.— Les exonérations ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant toutes les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Exonérations fiscales

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

Art. LP. 11.— Les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er sont soumis à la taxe pour le développement de la croisière dans les conditions prévues par les articles LP. 1er à LP. 6 de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française.

Art. LP. 12.— L'assujettissement à la taxe pour le développement de la croisière ouvre droit à l'exonération de la contribution des patentes et taxes y adossées, de l'impôt sur les transactions, de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, de l'impôt sur les sociétés et des impositions additionnelles ou de substitution, à proportion du ratio calculé dans les conditions définies à l'article LP. 3.

Les exonérations sont appliquées par la direction des impôts et des contributions publiques, lors de la liquidation des impositions, sur la base du ratio et dans les conditions prévues au second alinéa de l'article LP. 4.

Art. LP. 13. - I - Par dérogation à l'article LP. 3, l'assujettissement à la taxe pour le développement de la croisière ouvre droit à une exonération totale de taxe sur la valeur ajoutée due par les exploitants en tant que redevables légaux ou redevables réels.

L'exonération est toutefois subordonnée à ce que les opérations concernées soient directement et exclusivement rattachées à l'activité de croisière du navire.

II - Sous cette dernière réserve, les fournisseurs des exploitants sont exonérés de ladite taxe. En terme de justification, ils sont tenus aux mêmes obligations que les fournisseurs de navires relevant de l'article LP. 348-7 du code des impôts et de l'arrêté d'application n° 159 C M du 2 février 1998.

Lorsque les passagers croisiéristes sont des non-résidents, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée comprend leur acheminement depuis leur point d'arrivée en Polynésie française ou leur lieu d'hébergement touristique jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ de la Polynésie française ou leur hébergement touristique.

III - L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est étendue aux ventes de biens effectuées à bord ainsi qu'aux prestations de service effectuées à bord ou hors du navire, dès lors que ces prestations sont commercialisées à bord.

L'exonération est subordonnée à ce que les ventes de biens et les prestations de service soient proposées aux seuls passagers, membres d'équipage et invités nominativement désignés.

Les ventes de biens destinés à être emportés par les passagers, membres d'équipage et invités, hors du navire au terme de la croisière, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée si ces biens sont transportés hors de Polynésie française dans les conditions prévues par l'article 354-4 du code des impôts et par son arrêté d'application n°1175 CM du 27 octobre 1997.

S'agissant des prestations de service effectuées hors du navire et commercialisées à bord, l'exonération est subordonnée à ce que ces prestations s'inscrivent dans le cadre des circuits touristiques proposées par les exploitants.

Art. LP. 14.— Par dérogation à l'article 345-4 du code des impôts, les opérations réalisées par les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er, en exonération de taxe sur la valeur ajoutée conformément au I de l'article LP. 12, ouvrent à déduction pour ces exploitants dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe.

De la même manière, les opérations réalisées par les fournisseurs des navires visés à l'article, LP. 1er, en exonération de taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions fixées aux II et III de l'article LP. 12, ouvrent à déduction pour ces exploitants dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe.

Dispositions communes

Art. LP. 15.— Le ratio calculé dans les conditions définies à l'article LP. 3, est valable pour une année civile. Il s'applique par tacite reconduction pendant toute la durée d'exploitation du navire.

Il peut toutefois être revu en cas de modification dans les conditions d'exercice de l'activité, à la demande de l'exploitant ou à celle du pays sur la base notamment de constats du service des douanes ou de la direction des impôts et des contributions publiques.

L'obligation de communication visée au premier alinéa de l'article LP. 4 s'impose pour toute modification dans les conditions d'exercice de l'activité susceptible d'influer sur l'un des éléments servant de base au calcul du ratio, dans les trente jours à compter de l'événement.

Toute modification du ratio nécessite un nouvel arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 16.— Le service des douanes et la direction des impôts et des contributions peuvent à tout moment contrôler, au besoin sur place, le respect des conditions attachées aux exonérations, dans la limite des règles de procédure qui leur sont propres.

Les contrevenants aux dispositions de la présente loi du pays sont passibles des pénalités et sanctions éventuellement encourues au titre du code des douanes et du code des impôts.

Ils s'exposent également au retrait des exonérations accordées.

Art. LP. 17.— Les exploitants des navires visés à l'article LP. 1er sont tenus de fournir annuellement au service du tourisme une synthèse de leurs achats par grands postes de dépenses, récapitulant par navire, tous les achats effectués localement pour les besoins de la croisière, notamment les achats de billets d'avion, d'excursions, locations et autres services extérieurs, de nuitées hôtelières, de carburant, de produits alimentaires et consommables divers, de produits

agricoles et artisanaux. Cette synthèse doit être remise au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'engagement des dépenses.

Le défaut de production de cette synthèse après mise en demeure restée infructueuse peut entraîner la non-reconduction du ratio à compter de l'année civile suivante.

Art. LP. 18.— La remise en cause des exonérations fiscales et douanières énumérées aux articles LP. 5 à LP. 11 est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 19.— Les articles 8 à 12 de la délibération n°94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires sont abrogés.

Par suite de cette abrogation, les articles 13, 14, 15 et 16 de la délibération deviennent respectivement les articles 8, 9, 10 et 11.

CHAPITRE II

AMELIORATION DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PAQUEBOTS DE CROISIERES

Art. LP. 20. - La loi du pays n° 2010-13 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

1 - Les dispositions de l'article LP. 12 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"I - Les biens en provenance de l'étranger et destinés à ravitaillement des paquebots de croisières sont :

a) Soit mis à la consommation en exonération de droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la TDL), à l'exclusion des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française ;

b) Soit placés sous le régime du transit/transbordement en suspension de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes à l'exclusion des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française, et conformément aux articles 106 et 107 du code des douanes de Polynésie française.

II - Sont mises à la consommation en exonération de droits et taxes les marchandises suivantes :

1° Les produits pétroliers destinés à ravitaillement des paquebots de croisières et des annexes rattachées ;

2° Les marchandises destinées aux sous-traitants, importateurs revendeurs et concessionnaires à bord des paquebots de croisières afin d'être utilisées, vendues ou consommées à bord.

III - Sont placées sous le régime du transit/transbordement les marchandises suivantes :

1° Les fournitures destinées à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des paquebots de croisières ;

2° Les provisions de bord et de manière générale tous produits destinés à être utilisés, vendus ou consommés à bord ou dans le cadre du circuit de croisières ;

3° Les marchandises destinées aux paquebots de croisières placées temporairement à terre sur autorisation préalable du service des douanes dans une zone agréée par décision du directeur régional des douanes, avant d'être embarquées à bord".

2 - A l'article LP. 13 :

- au premier alinéa, les mots : "pour la mise à la consommation" sont insérés à la suite du membre de phrase : " la déclaration en douane d'importation" ;

- au deuxième alinéa, le membre de phrase : ", notamment zoo et phytosanitaires" est supprimé.

3 - L'article LP. 14 est complété de III et IV rédigés ainsi qu'il suit :

"III - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations prévues à l'article LP. 12 n'est pas l'exploitant du navire, il s'engage :

1° A faire affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP. 12 ;

2° A s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente loi du pays ;

3° A indiquer sur ses factures et ses bons de livraisons le nom du paquebot de croisières auquel les marchandises sont destinées ;

4° A annoter ses factures et ses bons de livraisons de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du statut particulier des marchandises ;

5° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

IV - L'exploitant du navire, cessionnaire d'une marchandise importée dans les conditions prévues au I, s'engage à respecter les obligations prévues à l'article LP. 14".

4 - Les dispositions de l'article LP. 15 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les obligations prévues à l'article LP. 14 s'appliquent de la même manière aux marchandises placées sous le régime du transit/transbordement".

5 - A l'article LP. 18, le membre de phrase : "ne s'appliquera plus qu'aux navires effectuant une navigation maritime mixte et ce à compter de la date de la promulgation de la présente loi " est remplacé par le membre de phrase : "est abrogée".

6 - A l'article LP. 19, le membre de phrase : "ne s'appliquera plus qu'aux navires effectuant une navigation maritime mixte et ce à compter de la date de la promulgation de la présente loi " est remplacé par le membre de phrase : "est abrogée".

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 21.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter du 1er janvier 2012.

Art. LP. 22.— Les mesures d'application de la présente loi du pays font l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés pris en conseil des ministres.

Le ratio notifié à la compagnie polynésienne de transport maritime par arrêté n° 656 CM du 14 avril 2004 pour l'exploitation du navire Aranui III, reste applicable, dans l'attente de la mise en œuvre du dispositif faisant l'objet du chapitre 1er de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 mai 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.*

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.*

Pour le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires absent :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille.
Chantal TAHIATA.*

ANNEXE 23

LOI DU PAYS n° 2012-16 du 30 juillet 2012 relatif à la promotion du "time share" touristique

NOR : SDT1102561LP

(JOPF n° 34 NS du 30 juillet 2012, page 2602)

Article LP. 1er.— Les attributions en jouissance visées à l'article 1er de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance ou réalisées dans le cadre d'une entité juridique ayant un objet analogue, le cas échéant régie par un droit étranger, notamment les "club-trustee", n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° 96-141 AT du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers.

Art. LP. 2.— Les opérations d'investissement étranger se rapportant à des biens ou des droits immobiliers ou mobiliers destinés à faire l'objet d'attributions en jouissance au sens de l'article LP. 1er, n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° 96-141 AT visée à l'article LP. 1er sous réserve des conditions mentionnées à l'article LP. 3.

Art. LP. 3.— Les opérations mentionnées à l'article LP. 2 sont réalisées sur une assise foncière sur lesquelles des droits sont exercés :

- par des sociétés propriétaires ou exploitantes d'hôtels et de résidences de tourisme international au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;
- par des sociétés propriétaires ou exploitantes de golfs.

L'assise foncière mentionnée au premier alinéa est celle où sont sis les établissements hôteliers ou les golfs, ainsi que les terrains contigus. Dans les atolls, sont considérés comme contigus les îlots situés dans l'immédiate proximité des établissements hôteliers.

Art. LP. 4.— Les opérations mentionnées à l'article LP. 2 peuvent, dans les mêmes conditions, être réalisées sur les terrains ou sont sis des hôtels ou des résidences de tourisme international ayant cessé leur activité, ainsi que sur les terrains contigus.

Art. LP. 5.— Les transactions relatives aux attributions en jouissance visées à l'article LP. 1er sont exonérées de tous droits et taxes en Polynésie française.

Les séjours réalisés dans le cadre des attributions en jouissance donnent lieu à l'application de la taxe de séjour éventuellement instituée par le conseil municipal de la commune accueillant l'établissement. Cette taxe est collectée par les sociétés ou entités visées à l'article LP. 1er.

Art. LP. 6.— Les biens immobiliers entrant dans le cadre des opérations mentionnées à l'article LP. 2 sont assujettis à l'impôt foncier sur la propriété bâtie. Leur valeur locative est déterminée par la méthode de l'évaluation directe, au sens de l'article LP. 225-2 du code des impôts.

L'impôt est dû par la société ou l'entité visée à l'article LP. 1er.

Art. LP. 7.— Les prestations de service accomplies pour le compte des sociétés ou entités visées à l'article LP. 1er non domiciliées en Polynésie française sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 340-8 du code des impôts.

Art. LP. 8.— Les activités exercées dans un but lucratif au sein de l'établissement par l'exploitant ou tout autre intervenant donnent lieu à l'application des impôts commerciaux prévus par le code des impôts.

Art. LP. 9.— Sauf lorsqu'ils ont déjà bénéficié d'un dispositif local d'aide à l'investissement, les biens destinés à faire l'objet d'attributions en jouissance sont éligibles au régime des incitations fiscales à l'investissement au titre de la rubrique "autres constructions immobilières" figurant à la troisième partie du code des impôts.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays

Fait à Papeete, le 30 juillet 2012
Oscar TEMARU.

Par le président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Anthony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement*
Louis FREBAULT.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

ANNEXE 24

DELIBERATION n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique (JOPF n° 1 NS du 18 janvier 1985, page 2)

Article 1er.— Il est créé au profit du (remplacé, Dél n° 2010-27 APF du 4 août 2010, art. 3) « du budget de la Polynésie française » une redevance de promotion touristique sur le prix des chambres occupées dans les hôtels et résidences de tourisme international relevant des dispositions du titre II de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000.

Art. 2.— L'assiette de la redevance est constituée par le prix de vente réel des chambres (prix effectivement payé pour l'occupation des chambres), sans toutefois que le montant de l'assiette soit inférieur à un minimum fixé par arrêté du conseil des ministres.

Art. 3.— Le taux maximal de la redevance est fixé à 8 % du prix de vente réel des chambres (1).

Art. 4.— (*Abrogé*).

Art. 5.— Le conseil des ministres détermine par arrêté les modalités d'application de la présente délibération.

(12) Le taux de la redevance de promotion touristique due par les établissements hôteliers a été fixé à 5 % du prix de vente réel des chambres par arrêté n° 1801 CM du 27 décembre 2000.

ARRETE n° 299 CM du 27 février 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique (JOPF n°11 du 12 mars 1998, page 455)

Article 1er.— A compter du 1er mars 1998, la recette des impôts est chargée du recouvrement et du contrôle de la redevance de promotion touristique.

Art. 2.— La redevance de promotion touristique est liquidée sur le prix de vente réel de chambres ou des cabines occupées au titre du mois d'imposition considéré.

Toutefois, pour le calcul de la redevance, la base imposable ne peut être inférieure à *cinq mille francs pacifiques* (5.000 F CFP) par jour et par chambre ou cabine. Ce seuil ne s'applique pas aux établissements touristiques d'hébergement classés en catégorie tourisme, conformément à la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 modifiée instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie. Ceux-ci liquident la redevance sur le prix de vente réellement facturé.

Art. 3.— Les établissements touristiques d'hébergement et les armateurs de navires de croisières sont astreints à une déclaration mensuelle indiquant le montant des redevances correspondant au mois précédent.

Cette déclaration doit être déposée à la recette des impôts, ou postée à son intention, avant le dernier jour du mois qui suit le mois considéré. Elle est établie selon le modèle annexé au présent arrêté. (*Modèle de déclaration revu par arrêté n° 421 CM du 5 mai 2006, JOPF page 1633*)

Art. 4.— La déclaration doit être accompagnée du paiement de la redevance. En cas de paiement par chèque, celui-ci doit impérativement être libellé au nom du Trésor public.

Le paiement de la redevance donne lieu, à la demande du débiteur, à la délivrance d'une attestation de paiement.

Art. 5.— Le recouvrement de la redevance est opéré selon les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée, telles que celles-ci sont fixées par le code des impôts.

Art. 6.— Les dispositions du code des impôts relatives aux impôts directs en matière de contrôle, de pénalités, de dégrèvement et de contentieux sont applicables à la redevance de promotion touristique.

Le recouvrement est opéré selon les règles et les pénalités prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par le code des impôts.

La majoration pour paiement tardif peut faire l'objet d'une remise gracieuse du Président de la Polynésie française ou de son délégué.

Art. 7.— Les agents de la direction des impôts et des contributions publiques sont habilités à procéder au contrôle de cette taxe.

ANNEXE 25

*ARRETE n° 562 CM du 2 mai 2003
portant application de l'article 433-6 du code des impôts
(JOPF n° 19 du 8 mai 2003, page 1156)
NOR : SCD0300697AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment son article 433-6 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application de l'article 433-6 du code des impôts, le Président du gouvernement ou son délégué décide de l'appréciation qui doit être donnée aux divergences constatées, le cas échéant, entre la commission des impôts et la direction des impôts et des contributions publiques et fait connaître à ce dernier ses conclusions.

Dans ce cadre, il est habilité à demander à direction des impôts et des contributions publiques et au contribuable vérifié tous documents susceptibles de compléter son information.

Art.2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ANNEXE 25 bis
LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES IMPOTS

*Arrêté n° 509 CM du 4 avril 2019
(JOPF n° 30 du 12 avril 2019 à la page 6703)*

Arrête :

Article 1er. - En application de l'article LP. 431-2 du code des impôts, sont nommés pour une durée de deux années en qualité de membres de la commission des impôts :

1° Représentants de l'administration de la Polynésie française

a) Membres titulaires

- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant ;
- le receveur conservateur des hypothèques ou son représentant ;
- le directeur général des affaires économiques ou son représentant ;

b) Membres suppléants

- le directeur des affaires foncières ou son représentant ;
- le directeur du travail ou son représentant.

2° Experts-comptables

a) Membres titulaires

- le président de l'organisation des experts-comptables de Polynésie française ;
- un expert-comptable, désigné par l'organisation des experts-comptables de Polynésie française.

b) Membre suppléant

- un expert-comptable, désigné par l'organisation des experts-comptables de Polynésie française.

3° Personnes désignées en raison de leurs compétences

a) Membres titulaires

- le président du Mouvement des entreprises de France en Polynésie française ou son représentant ;
- le président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ou son représentant ;

b) Membre suppléant

- le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant.

Art. 2.- L'arrêté n°996 CM du 3 juillet 2017 portant désignation des membres de la commission des impôts est abrogé.

ANNEXE 25 ter

*ARRETE n° 1586 CM du 20 octobre 2011 portant mesure d'application de l'article 433-2
du code des impôts
(JOPF n° 59 NS du 21 octobre 2011, page 2551)*

NOR : DIP1102234AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut, d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 P R du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 2011,

Arrête :

Article 1er.— La lettre ou le mémoire de saisine de la commission des impôts visé à l'article 433-2 du code des impôts, doit être accompagné de copies contresignées par le demandeur, en nombre égal à celui des membres de la commission (huit), augmenté de deux (une copie pour la partie adverse et un original).

Lorsque le nombre de copies n'est pas égal à celui visé au premier alinéa, le demandeur est averti par le président de la commission des impôts que si la production n'est pas faite dans le délai de trente jours à partir de cet avertissement, la saisine pourra être rejetée comme irrecevable.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ANNEXE 26

ARRETE n° 150 CM du 7 février 2013 relatif à l'exonération, au regard de la CST-S, de l'indemnité de licenciement pour motif économique et de la prime de départ versée en application d'un plan social (application de l'article LP. 193-5 du code des impôts) (JOPF. n° 7 du 14 février 2013, page 2345)

NOR : DIP1300202AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 P R du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-29 du 10 décembre 2012 portant modification du code des impôts ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2013,

Arrête :

Article 1er. — En application du 2^e alinéa du d) du paragraphe 2 de l'article LP. 193-5 du code des impôts, l'indemnité de licenciement pour motif économique et la prime de départ volontaire ou de départ à la retraite versée en application d'un plan social destiné à éviter des licenciements pour motif économique ou à en limiter le nombre, sont exonérées de contribution de solidarité sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S) dans la limite de vingt-quatre (24) fois le montant de la rémunération mensuelle brute moyenne de l'intéressé au cours des trois (3) derniers mois d'activité.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU .

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT .*

ANNEXE 27

Extrait

*LP n°2014-18 du 15 juillet 2014 portant modification du code des impôts et diverses mesures fiscales,
articles LP.11, 12 et 13
(J.O.P.F. n° 28 NS du 15 juillet 2014, page 2528)*

« ...

Dispositions diverses et transitoires

Art. LP. 11. - A l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2011-8 du 24 mars 2011 modifiée, les mots : « à la Caisse de prévoyance sociale pour le compte du régime de solidarité de la Polynésie française » sont remplacés par les mots : « au compte d'affectation spéciale dénommé « fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté ».

Art. LP. 12. - Modalités d'assujettissement à la C.S.T. de l'indemnité forfaitaire de départ volontaire

I - L'indemnité forfaitaire de départ volontaire versée aux fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs, en application de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2014-2 du 20 janvier 2014, de l'avenant n° 17 à la convention collective du 10 mai 1968 et des délibérations des établissements publics administratifs de la Polynésie française reprenant ces mêmes dispositions, respectivement, est assujettie à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, prévue à l'article L.P. 193-5 du code des impôts, dans les conditions suivantes :

1° le montant total de l'indemnité forfaitaire est d'abord divisé en vingt fractions ;

2° le montant de la fraction obtenue par application du 1° se voit ensuite appliquer le barème prévu, par les dispositions en vigueur, pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale correspondant à un même montant ;

3° le montant total de la contribution due est égal à vingt fois le montant de la somme obtenue par application du 2°.

II - La contribution de solidarité territoriale due à raison de l'indemnité forfaitaire de départ volontaire versée, en application du protocole d'accord du 2 juillet 2014 relatif au dispositif d'incitation au départ volontaire des personnels relevant des conventions collectives des gens de mer cotisant à l'établissement national des invalides de la marine de la flottille administrative de la direction de l'équipement, est calculée selon les mêmes modalités que celles prévues au I.

Art. LP. 13. - Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au Journal Officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- ...

- de l'article LP 12. qui est applicable à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires relatives à l'incitation au départ volontaire visées dans son premier alinéa. »

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2014.
Gaston FLOSSE

ANNEXE 28

Arrêté n°769 CM du 7 juin 2017 portant détermination des modalités de décompte des stations radioélectriques dont disposent en un même emplacement les redevables de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (JOPF n° 47 du 13 juin 2017, page 7324)

NOR : DIP11720798AC-1

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-41 du 6 décembre 2016 portant modification de la fiscalité spécifique aux télécommunications ;

Vu le code des impôts ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017 ;

Arrête :

Article 1er. - Pour l'application de l'article LP. 339-31 du code des impôts, le décompte des stations radioélectriques dont les redevables de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux disposent sur un même emplacement s'effectue comme suit :

- lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement de plusieurs émetteurs/récepteurs appartenant à un même réseau, il ne déclare qu'une seule station car l'ensemble des émetteurs et des récepteurs appartient à un seul et même réseau de communications électriques en un même emplacement ;

- lorsqu'un opérateur utilise en un même emplacement des fréquences identiques pour des réseaux distincts, il déclare autant de stations que de réseaux ;

- lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement de plusieurs stations appartenant à des réseaux différents, il déclare autant de stations qu'il y a de réseaux ;

- lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement d'une station fournissant un service de communications électroniques ainsi que d'émetteurs/récepteurs dont la fonction est de transporter les communications électroniques de la station GSM (par exemple un faisceau hertzien ou FH), il ne déclare qu'une seule station, à condition que la station FH soit située au même emplacement que la station GSM. En effet, le FH, qui constitue un système de transmission de signaux permanente entre deux points fixes, est alors considéré comme « accessoire » à la station GSM.

Article 2. - Le Vice-président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2017
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française

Le Vice-président,
Teva ROHFRITSCH

ANNEXE 29

IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Plafonds de réévaluation en franchise fiscale prévu à l'article LP. 119-18 du code des impôts

Plafonds de réévaluation en franchise fiscale
Biens amortissables autres que les immeubles

Année de la réévaluation après acquisition	Durée d'amortissement en années						
	3	5	7	10	15	20	25
1 an	71,67%	85,00%	92,14%	96,00%	98,33%	99,00%	99,80%
2 ans	38,33%	66,00%	81,43%	91,00%	95,67%	97,50%	99,40%
3 ans	0,00%	46,00%	67,86%	85,00%	92,00%	95,50%	98,80%
4 ans		24,00%	51,43%	78,00%	87,33%	93,00%	98,00%
5 ans		0,00%	35,71%	67,50%	81,67%	90,00%	97,00%
6 ans			18,57%	55,00%	75,00%	87,25%	95,80%
7 ans			0,00%	40,50%	67,33%	84,95%	94,40%
8 ans				28,00%	60,00%	82,40%	92,80%
9 ans				14,50%	52,00%	79,75%	91,00%
10 ans				0,00%	43,33%	75,00%	89,00%
11 ans					34,00%	69,75%	86,80%
12 ans					26,00%	64,00%	84,40%
13 ans					17,67%	57,75%	81,80%
14 ans					9,00%	51,00%	77,60%
15 ans					0,00%	43,75%	73,00%
16 ans						36,00%	68,00%
17 ans						27,75%	62,60%
18 ans						19,00%	56,80%
19 ans						9,75%	50,60%
20 ans						0,00%	44,00%
21 ans							37,00%
22 ans							29,60%
23 ans							19,50%
24 ans							8,80%
25 ans							0,00%

Méthodologie :

En fonction de la durée d'amortissement du bien et du nombre d'années écoulées entre l'année d'acquisition et celle de sa réévaluation, la valeur à réévaluer du bien ne doit pas dépasser un plafond (P) correspondant à la valeur d'origine (VO) du bien multiplié par le pourcentage (t) correspondant dans le tableau.

$$P = VO \times t$$

L'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt (ER) est déterminé par la différence entre le plafond ainsi déterminé (P) et la valeur nette comptable (VNC) du bien.

$$ER = P - VNC = (VO \times t) - VNC$$

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

Exemples :

Un bien d'équipement d'une valeur de 10.000 (VO) a été acquis en 2015 et il est amortissable sur 7 ans. En fin 2017, 3 ans après son acquisition, il a pratiqué 4.284 d'amortissements. Sa valeur nette comptable (VNC) en 2017 est de 5.716.

Le plafond de l'écart de réévaluation du bien en franchise d'impôt est déterminé comme suit :

Plafond de la valeur à réévaluer du bien = $10.000 \times 67.86\% = 6.786$

Plafond de l'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt = $6.786 - 5.716 = 1.070$

A titre dérogatoire, la réévaluation des immobilisations amortissables acquises à l'issue d'une période de défiscalisation peut être effectuée, dans le respect des plafonds sus exposés, sur la base d'une ancienneté qui intègre la durée de la location initiale induite par la mise en œuvre du dispositif de défiscalisation. Le calcul des amortissements par suite de la réévaluation tiendra donc compte des amortissements initialement pratiqués par le bailleur, dans la limite de la somme des loyers pratiqués pendant la période de défiscalisation.

Plafonds de réévaluation en franchise fiscale
Immeubles

Année de la réévaluation après acquisition	Durée d'amortissement en années			
	10	15	20	25
1 an	96,00%	98,33%	99,00%	99,80%
2 ans	91,00%	95,67%	97,50%	99,40%
3 ans	85,00%	92,00%	95,50%	98,80%
4 ans	78,00%	87,33%	93,00%	98,00%
5 ans	67,50%	81,67%	90,00%	97,00%
6 ans	55,00%	75,00%	87,25%	95,80%
7 ans	40,50%	67,33%	84,95%	94,40%
8 ans	40,00%	60,00%	82,40%	92,80%
9 ans	40,00%	52,00%	79,75%	91,00%
10 ans	40,00%	43,33%	75,00%	89,00%
11 ans		40,00%	69,75%	86,80%
12 ans		40,00%	64,00%	84,40%
13 ans		40,00%	57,75%	81,80%
14 ans		40,00%	51,00%	77,60%
15 ans		40,00%	43,75%	73,00%
16 ans			40,00%	68,00%
17 ans			40,00%	62,60%
18 ans			40,00%	56,80%
19 ans			40,00%	50,60%
20 ans			40,00%	44,00%
21 ans				40,00%
22 ans				40,00%
23 ans				40,00%
24 ans				40,00%
25 ans				40,00%

Methodologie :

En fonction de la durée d'amortissement de l'immeuble et du nombre d'années écoulées entre l'année d'acquisition et celle de sa réévaluation, la valeur à réévaluer de l'immeuble ne doit pas dépasser un plafond (P) correspondant à la valeur d'origine (VO) du bien multiplié par le pourcentage (t) correspondant dans le tableau.

$$P = VO \times t$$

L'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt (ER) est déterminé par la différence entre le plafond ainsi déterminé (P) et la valeur nette comptable (VNC) du bien.

$$ER = P - VNC = (VO \times t) - VNC$$

Lorsque l'immeuble est totalement amorti, l'écart de réévaluation est déterminé par l'application du pourcentage de 40% à la valeur d'origine.

$$ER = VO \times 40\%$$

Exemples :

1°) Un immeuble d'une valeur de 40.000 a été acquis en 2005 et il est amortissable sur 25 ans. En fin 2017, 12 ans après l'acquisition, il a pratiqué 19.200 amortissements. Sa valeur nette comptable (VNC) en 2017 est de 20.800.

Le plafond de l'écart de réévaluation de l'immeuble en franchise d'impôt est déterminé comme suit :

Pourcentage de la valeur d'origine prévu en annexe = 84,40%

Plafond de la valeur réévaluée de l'immeuble = Valeur d'origine X taux fixé en annexe
 $= 40.000 \times 84,40\% = 33.760$

Plafond de l'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt = $33.760 - 20.800 = 12.960$

Ecart de réévaluation à retenir 12.960 XPF

2°) Un immeuble d'une valeur de 40.000 a été acquis en 1990 et il est amortissable sur 25 ans. En fin 2017, cet immeuble est totalement amorti.

Le plafond de l'écart de réévaluation de l'immeuble en franchise d'impôt est déterminé comme suit :

Plafond de l'écart de réévaluation admis en franchise d'impôt = $40.000 \times 40\% = 16.000$

Ecart de réévaluation à retenir 16.000 XPF

A titre dérogatoire, la réévaluation des immobilisations amortissables acquises à l'issue d'une période de défiscalisation peut être effectuée, dans le respect des plafonds sus exposés, sur la base d'une ancienneté qui intègre la durée de la location initiale induite par la mise en œuvre du dispositif de défiscalisation. Le calcul des amortissements par suite de la réévaluation tiendra donc compte des amortissements initialement pratiqués par le bailleur, dans la limite de la somme des loyers pratiqués pendant la période de défiscalisation.

ANNEXE 30

*ARRETE n° 159 CM du 24 février 2006 portant application de la mesure "incitation fiscale pour l'emploi durable"
(JOPF n° 9 du 2 mars 2006, page 722)*

NOR : EMP0501108AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique ri° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé "service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles" ;

Vu la loi du pays n° 2006-5 du 3 février 2006 relative à l'incitation fiscale pour l'emploi durable ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Pour obtenir l'attestation fiscale visée à l'article 9 de la loi du pays n° 2006-5 du 3 février 2006 relative à l'incitation fiscale pour l'emploi durable (IFED), l'employeur doit, à peine d'irrecevabilité, déposer au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), au plus tard le 31 décembre de chaque année, une demande complète conformément au formulaire disponible auprès de ce service.

Les employeurs redevables de l'impôt sur les transactions établis dans les archipels des Tuamotu-Gambier, Marquises ou Australes disposent d'un délai supplémentaire d'un mois, soit jusqu'au 31 janvier pour déposer leur demande complète.

Art. 2.— Cette demande doit indiquer :

- l'identité et les coordonnées de l'employeur, ainsi que son n° TAHITI ;
- le nombre mensuel de salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale, pour la période du 1er octobre au 30 septembre ainsi que la moyenne de ces 12 mois ;
- le nombre mensuel de salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale, pour la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année précédente ainsi que la moyenne de ces 12 mois ;
- pour ces mêmes périodes, le nombre mensuel de salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale pour moins de quatre-vingts heures par mois ;
- pour chacune des périodes, la moyenne des effectifs salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale pour moins de quatre-vingts heures par mois, arrondie au nombre entier immédiatement inférieur ;
- la différence entre ces deux moyennes,

et être accompagnée des documents suivants :

- les ordres de recettes émis par la Caisse de prévoyance sociale pour la période du 1er octobre au 30 septembre ;
- les ordres de recettes émis par la Caisse de prévoyance sociale pour la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année précédente ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas été procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze derniers mois précédant la demande de réduction.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

5e Partie

TABLE DES MATIERES

Pages

ANNEXE 1	: Maximum des centimes additionnels avec références
ANNEXE 2	: <i>Supprimée</i>
ANNEXE 3	: Régime fiscal de longue durée
ANNEXE 4	: Convention conclue les 28 mars et 28 mai 1957 entre le gouvernement française et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie pour l'imposition des revenus des capitaux mobiliers
ANNEXE 5	: <i>Supprimée</i>
ANNEXE 6	: Loi du pays n°2015-8 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française
ANNEXE 7	: Loi du pays n°2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française : Arrêté n°46 CM du 12 janvier 2017 modifié portant application de la loi du pays n°2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française
ANNEXE 8	: Loi du pays n°2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social
ANNEXE 9	: Extrait de la loi du pays n°2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française : ARRETE n° 1543 CM du 14 août 2018 portant application du chapitre II de la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française

ANNEXE 1

CENTIMES COMMUNAUX
I - MAXIMUM DES CENTIMES ADDITIONNELS AVEC REFERENCES

Arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 (J.O.P.F. 1972, page 689).

- Centimes additionnels à la contribution des patentes 80 %
- Centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés bâties 50 %
- Centimes additionnels à la contribution des licences 100 %

II - TAXE SUR LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET CENTIMES COMMUNAUX

Taux

Communes	T.V.L.P.	Patente	Licence	Propriété bâtie	Taux récemment votés / Date d'entrée en vigueur ⁽¹⁾
<i>Iles du Vent</i>					
Arue	10	80	100	50	
Faaa	10	80	100	50	
HiraaO Te Ra	10	80	100	50	
Mahana	10	80	100	50	
Moorea - Maiao	1,5	75	90	50	1 ^{er} janvier 2015
Moorea - Maiao	2	80	100	50	1 ^{er} janvier 2016
Moorea - Maiao	4	80	100	50	1 ^{er} janvier 2017
Moorea - Maiao	6	80	100	50	1 ^{er} janvier 2018
Moorea - Maiao	8	80	100	50	1 ^{er} janvier 2019
Moorea - Maiao	10	80	100	50	1 ^{er} janvier 2020
Paee	10	80	95	50	
Papara	10	80	100	50 ⁽¹⁾	1 ^{er} janvier 2018
Papeete	10	80	100	50	
Pirae	10	80	100	50	
Punaauia	10	80	100	50	
Taiarapu-Est	3,5 ⁽¹⁾	75 ⁽¹⁾	100	20 ⁽¹⁾	1 ^{er} janvier 2017
Taiarapu-Est	3,5	80 ⁽¹⁾	100	25 ⁽¹⁾	1 ^{er} janvier 2018
Taiarapu-Ouest		80	100	50	
Teva I Uta	10	80	100	50	
<i>Iles sous le Vent</i>					
Bora Bora	10	80	100	40 ⁽¹⁾	1 ^{er} janvier 2018
Huahine	10	80	100	50 ⁽¹⁾	1 ^{er} janvier 2017
Maupiti		50 ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾		1 ^{er} janvier 2017
Tahaa	10	80	100	50	
Taputapuata	10	80	100	50	
Tumaraa	10 ⁽¹⁾	40	50	50	1 ^{er} janvier 2016
Uturoa	10	80	100	50	
<i>Iles Australes</i>					
Raivavae		80	100		
Rimatara		80	100		
Rurutu	10 ⁽¹⁾	80	100	10 ⁽¹⁾	1 ^{er} janvier 2016
Tubuai	10	80	100	10	1 ^{er} janvier 2015
<i>Iles Marquises</i>					
Fatu Hiva		50	50		
Hiva Oa		50	50		
Nuku Hiva	1 ⁽¹⁾	50	50		1 ^{er} janvier 2017
Ua Pou		40	50		
<i>Iles Tuamotu-Gambier</i>					
Anaa		5	5	5	
Aruna		50 ⁽¹⁾	100 ⁽¹⁾	1	1 ^{er} janvier 2017
Fakarava		3	10	1	
Fangatau		5	10	1	
Gambier		80 ⁽¹⁾	100 ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	1 ^{er} janvier 2018
Hao		60	60		
Hikueru		80	100	50	1 ^{er} janvier 2014
Makemo		40	50		
Manihi		25	30	15	1 ^{er} janvier 2016
Nukunavake		5	10	15	
Pukapuka		5	10	5	
Rangiroa		40	100	10	
Reao		30	80	3	
Takaroa		10	30	10	
Tatakoto		30	100	10	
Tureia		30 ⁽¹⁾	60 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	1 ^{er} janvier 2018

¹ Il s'agit des taux récemment votés dont la date d'entrée en vigueur est indiquée dans la colonne correspondante

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

ANNEXE 2

Supprimée

ANNEXE 3

REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE

DELIBERATION n° 66-74 du 20 juin 1966 instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de certaines catégories d'entreprises agréées, rendue exécutoire par arrêté n°4269 AA du 21 décembre 1966. (JOPF n°2 du 15 janvier 1967, page 15)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 26 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1176 et n° 57-2888 des 21 octobre 1952 et 20 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-212 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'article 12 de la loi du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor, modifié par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 relatif au régime d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1953, relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 2 du décret n° 54-573 du 4 juin 1954 susvisé ;

Vu la délibération n° 66-10 du 9 février 1966 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique et notamment son article 20 ;

Vu le plan de développement économique et social 1966-1970 de la Polynésie française approuvé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 15 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 66-75 du 20 juin 1966 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1100 SC en date du 12 mai 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 17 mai 1966 ;

Vu l'arrêté n° 1263 AA du 20 avril 1966 convoquant l'Assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 86-118 en date du 14 juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 juin 1966,

Adopte :

Article 1er. - Sur le territoire de la Polynésie française, les entreprises entrant dans les catégories fixées ci-dessous et remplissant les conditions prévues à l'article 2 ci-après, agréées par arrêté en date du ministre de l'économie et des finances et du ministre d'Etat chargé des D.O.M. et T.O.M., pourront bénéficier du régime fiscal de longue durée défini par la présente délibération. Ces entreprises devront avoir pour objet :

- 1°) la création ou l'agrandissement d'établissements hôteliers et grands dont les normes sont au moins égales à celles des Hôtels de 1ère catégorie, telles qu'elles sont définies par la délibération n° 66-10 de l'Assemblée territoriale relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;
- 2°) l'exploitation, la préparation, la transformation des productions agricoles et végétales locales et les produits de la mer ;
- 3°) l'extraction, la transformation de substances minérales concessibles ;
- 4°) la construction et l'exploitation de cliniques et maisons de santé.

Art. 2. - En outre, ces entreprises devront :

- 1°) avoir leur siège en territoire français ;
- 2°) justifier de la constitution d'un capital sous forme d'apports propres en espèces ou en nature qui ne pourra être inférieur à cinquante millions de francs C.F.P.

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

Art. 6. - Resteront applicables aux entreprises visées aux articles 1er et 2 ci-dessus, pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, tels qu'ils sont définis à la date de départ de ce régime tant en ce qui concerne les taxes que les modalités d'application, les impôts, contributions, taxes et redevances énumérés ci-après :

- 1° Droits de douane à l'importation sur le matériel et les matériaux nécessaires à l'équipement des entreprises ;
- 2° Droits d'entrée, droit d'entrée supplémentaire, taxe de statistique, taxe d'entrepôt, à l'importation sur le matériel et les matériaux nécessaires à l'équipement des entreprises ;
- 3° Droits à l'exportation sur les produits transformés par les entreprises ;
- 4° Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales institué par la délibération n° 58-5 du 16 janvier 1958 ;
- 5° Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, institué par la délibération en date du 20 novembre 1956 ;
- 6° Contribution des patentes fixée par la délibération n° 58-16 du 8 février 1958 ;
- 7° Impôt domanial sur les propriétés bâties, institué par la délibération du 16 novembre 1950 ;
- 8° Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers, créé par la délibération n° 58-14 du 8 février 1958 ;
- 9° Droits d'enregistrement sur les actes de constitution et de prorogation de sociétés et sur les augmentations de capital.

Art. 4. - Pour chaque entreprise bénéficiaire d'un régime fiscal exceptionnel, défini par la présente délibération, le point de départ de la période d'application du régime ainsi que sa durée, sans que cette durée puisse excéder le délai de vingt-cinq ans, non compris le délai d'installation maximum de 6 ans, prévus par le décret n° 1146 du 13 novembre 1955, seront fixés par une délibération spéciale ultérieure.

Art. 5. - Les exonérations fiscales dont bénéficient, en application de la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 portant code des investissements, les entreprises admises au présent régime fiscal exceptionnel s'imputeront, en ce qui concerne leur délai sur la durée de ce régime.

L'application à ces entreprises du régime fiscal de longue durée ne pourra avoir pour effet de proroger les délais des exonérations visées à l'article précédent au-delà de la durée fixée pour chacune d'elles, en vertu de la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 précitée.

Art. 6. - Toutes les opérations réalisées par les entreprises bénéficiaires du régime fiscal de longue durée défini par la présente délibération et qui ne seront pas expressément visées par l'arrêté ministériel d'agrément visé à l'article 1er ci-dessus resteront soumises à la fiscalité de droit commun.

Art. 7. - Pour l'application de la présente délibération, les dispositions contraires des délibérations antérieurement prises, sont abrogées.

Art. 8. - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tebanui 1977

Le président,
Jacques TAURAA.

ANNEXE 4

**CONVENTION CONCLUE LES 28 MARS ET 28 MAI 1957 ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS
ET LE GOUVERNEMENT DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE POUR L'IMPOSITION DES
REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS**

DECRET n°57-924 du 1er août 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

(J.O.R.F. du 15 août 1957, page 8056). (Contreseing F.O.-M.).

1. Est approuvée la convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 au nom du Gouvernement français et de gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le texte de cette convention est annexé au présent décret.

2. La convention est en sa teneur des que le présent décret aura été soumis à la ratification du Parlement, ratifiée et aux dispositions de l'article 115 ter du code général des impôts.

ANNEXE

CONVENTION

entre le Gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus des capitaux mobiliers.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

Désireux de conclure un accord tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des revenus assimilés.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. — Dans la présente convention, les termes "France métropolitaine" désignent la France continentale, la Corse et les départements d'outre-mer.

Les termes "Etablissements français de l'Océanie" désignent, dans son ensemble, le territoire d'outre-mer placé sous l'autorité du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

Les termes "l'un des territoires", "l'autre territoire", ou "chaque territoire", désignent soit la France métropolitaine, soit les Etablissements français de l'Océanie, selon les exigences du contexte.

Art. 2. — Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont :

En ce qui concerne la France métropolitaine : l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ;

Et en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie : l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 3. — Les personnes morales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent accord s'étendent :

a) Des sociétés et associations en participation qui, ayant leur siège effectif dans la métropole, y sont assujéties à l'impôt sur les sociétés et qui exercent tout ou partie de leur activité dans les Etablissements français de l'Océanie, lesdites sociétés et associations étant désignées, dans la présente convention, par l'expression "sociétés métropolitaines" ;

b) Des sociétés et associations en participation qui ont leur siège effectif dans les Etablissements français de l'Océanie et qui, exerçant tout ou partie de leur activité dans la métropole, y sont assujéties à l'impôt sur les sociétés, lesdites sociétés étant désignées, dans le présent accord, par l'expression "sociétés océaniques" ou "sociétés habituelles".

II. — Pour l'application de la présente convention, une société ou association en participation est réputée avoir son domicile fiscal au lieu du siège de sa direction effective.

Art. 4. — 1. — Une société métropolitaine ou une société assujétie dans les Etablissements français de l'Océanie au paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à raison des distributions qu'elle effectue (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'éché galonnés) du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés océaniques ou habituelles ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés, dans les produits distribués par ces dernières

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

sociétés et passibles de l'impôt sont : 1° les bénéfices, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société a réalisés indirectement par des sociétés étrangères ou étrangères soit par voie de répartition ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

II - Toutefois, une société étrangère ou étrangère ne peut être assujettie dans la France métropolitaine au paiement de la taxe proportionnelle lorsqu'il s'agit des revenus de capitaux mobiliers du fait de la participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés métropolitaines ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de la taxe sont le cas échéant augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société étrangère ou étrangère aurait indirectement réalisés des sociétés métropolitaines soit par voie de répartition ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Art. 5. - I. - Quand une société ayant son siège dans l'un des deux territoires est soumise dans l'autre territoire au paiement de l'impôt proportionnel sur les distributions de revenus de valeurs mobilières, il est procédé à une répartition, entre les deux territoires, des revenus donnant ouverture à cet impôt et affectant une double imposition.

II - La répartition prévue au paragraphe qui précède s'applique, pour chaque exercice, sur la base du rapport : A pour le territoire dans lequel la société a son siège : B. A pour le territoire dans lequel la société a son siège : la lettre A désigne le montant des bénéfices réalisés par la société, dans le territoire où elle n'a pas son siège, au regard de la législation et de la réglementation fiscales qui s'y trouvent applicables pour l'imposition desdits bénéfices ; la lettre B le bénéfice imposable total de la société, au regard de sa législation générale.

Art. 6. - I. - Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est établi que le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice ou des versements ayant pour résultat de modifier le rapport et défini au paragraphe II de l'article 5, n'est tenu compte de ces versements pour la répartition, entre les deux territoires, des bases d'imposition, admettent aux revenus distribués pendant l'exercice au titre duquel les versements interviennent.

II - Les versements précités sur le montant des revenus distribués n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dans le territoire tenu compte pour la répartition des distributions, lequel, objet desdits versements, demeure tenu, selon les règles applicables dans chaque territoire, à une imposition supplémentaire répartie au vu de sa même proportion que l'imposition initiale.

Art. 7. - I. - La répartition des bases d'imposition visées à l'article 5 est opérée par les sociétés et, au titre, par elle à chacune des deux administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation ou la réglementation de son territoire pour déclarer les distributions de produits imposables effectuées pendant.

Atteint de cette répartition, la société est tenue à déclarer desdites administrations, avec les documents qui lui est tenu en produit ou de déposer en vertu de la législation ou de la réglementation du territoire, une copie de ces produits ou deposer auprès de l'administration de l'autre territoire.

II - Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par une commission mixte composée de deux représentants de la direction générale des impôts et de deux représentants du Ministère de France d'autre part désignés par accord intermédiaire.

Art. 8. - Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, les revenus des valeurs mobilières et les revenus immobiliers (produits d'achat ou de vente de fondation, de parts d'associations et de communautés, intérêts d'obligations) payés par des sociétés ou collectivités ayant leur siège soit l'un des deux territoires ne sont écartés, dans le territoire, que de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, visé à l'article 11 ci-après.

Art. 9. - Les salaires, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives ou aux membres de sociétés à responsabilité limitée en leur dite qualité ne sont imposables que dans le territoire de siège de la société.

Les rémunérations que les personnes désignées à l'article précédent perçoivent à cause de fonctions salariées sont imposables dans le territoire où ces fonctions sont exercées.

Art. 10. - L'impôt sur les revenus payés par les sociétés visées à l'article 11 de la présente convention à l'égard de prêts, dépôts, comptes de dépôt et tous autres emprunts non représentés par des titres négociables n'est perçu que dans le territoire du domicile du créancier.

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

Art. 11. - L'impôt personnel qui réversible des revenus (autres que ceux métropolitains ou impôts analogues qui seraient éventuellement institués dans les établissements fiscaux de l'Outre-mer) n'est éventuellement perçu dans chaque territoire, ni en ce qui concerne les revenus de valeurs mobilières et les revenus assimilés, que sur les ressources imposables à des personnes qui ont leur domicile sur ce territoire.

Art. 12. - I. - Les autorités fiscales de chacun des deux territoires transmettent aux autorités fiscales de l'autre tout ce qui concerne les impôts et qui leur est à leur disposition et qui seraient utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts visés par le présent article et tout ce qui concerne l'application de ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

II. - Les renseignements strictement nécessaires au caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'exécution et du service des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement ne sera divulgué qui révélerait un secret bancaire, industriel ou professionnel.

III. - L'échange des renseignements aura lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux territoires s'entendent pour déterminer le lieu des renseignements qui seront fournis d'office.

Art. 13. - I. - Les autorités fiscales des deux territoires conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles posées à leur législation ou réglementaire et respectant les règles posées par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, lorsque ces sommes sont dûes, de vent être dûes en application des lois ou règlements de territoire demandeur.

II. - La demande formulée à cette fin et faite sur papier des impôts est déposée par les lois ou règlements de territoire requérant pour garantir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

III. - Au vu de ces documents, les significations et notifications, commandement et de péage, qui ont lieu dans le territoire requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts, les titres de perception, et perceptions, sont rendus essentiels dans la forme prévue par la législation ou la réglementation de ce territoire.

IV. - Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes privilèges que les créances fiscales de même nature dans le territoire de recouvrement.

Art. 14. - En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de remède, les autorités fiscales de la juridiction concernée pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales de l'autre territoire de prendre les mesures nécessaires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Art. 15. - I. - Tout contribuable qui, par suite de mesures prises par les autorités fiscales des deux territoires, supporte une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes du territoire sur lequel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre territoire.

II. - Si la demande est reçue par les autorités auxquelles elle a été adressée, ces autorités s'entendent avec celles de l'autre territoire pour régler équitablement le cas de double imposition.

III. - Les autorités compétentes des deux territoires peuvent également s'entendre, même à l'instance de toute demande formée par un contribuable, pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, et ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention conduirait à ces difficultés ou à ces doublets.

Art. 16. - I. - En ce qui concerne la France métropolitaine, la présente convention sera soumise à ratification dans les conditions prévues par l'article 19, § 2, du décret n° 62-814 du 30 juin 1962. En ce qui concerne le placement des établissements français de l'Outre-mer, elle a fait l'objet d'une délibération d'approbation n° 1 prise le 28 février 1967 par le comité des permanentes de l'Assemblée territoriale, dûment habilitée à cet effet.

II. - La présente convention entrera en vigueur dès que la formalité prévue au paragraphe qui précède en ce qui concerne la France métropolitaine aura été accomplie, étant entendu que le présent article n'est applicable pour la première fois pour l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés dès le premier janvier 1967.

III. - Elle restera en vigueur jusqu'à une date indéfinie, mais les autorités fiscales concernées des deux territoires pourront mutuellement jusqu'au 30 juin de toute année civile, se référer l'un à l'autre et leur intention de mettre fin à ses effets, en ce cas la convention cessera d'appliquer à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de la notification écrite donnée que les effets en seront limités à l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en paiement avant cette dernière date.

Fait à Paris et à Papeete, en double exemplaire, le 28 février et 26 juin 1967.

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

ANNEXE 5

Supprimée

ANNEXE 6

LOI DU PAYS n° 2015-8 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française
(JOPF n° 41 NS du 15 octobre 2015, page 1832)

NOR : DDI1500731LP

Modifié par :

- *Loi du pays n°2017-13 du 7 juillet 2017 portant diverses mesures fiscales à l'importation ; JOPF n° 45 NS du 07 juillet 2017 p 3666 ;*

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — *Objet du dispositif*

Afin d'encourager l'organisation, à titre exceptionnel, de manifestations culturelles et sportives d'ampleur internationale en Polynésie française, il est institué un dispositif d'exonérations fiscales et douanières prévu ci-après au bénéfice des organisateurs desdites manifestations.

Sont éligibles au présent dispositif les manifestations qui, par la participation de personnes ou groupes de personnes en provenance de l'extérieur de la Polynésie française et par leur couverture médiatique importante, sont de nature à contribuer au rayonnement culturel, sportif et touristique de la Polynésie française au-delà de ses frontières. En sont exclues les manifestations organisées périodiquement en Polynésie française.

Le bénéfice de ce dispositif est subordonné à l'agrément de ces manifestations par arrêté pris en conseil des ministres, après avis d'une commission consultative, dans les conditions ci-après fixées.

TITRE 1er - PROCEDURE D'AGREMENT

Art. LP. 2.— *Commission consultative*

Est instituée une commission chargée de rendre un avis consultatif sur les demandes d'agrément tendant à obtenir le bénéfice du dispositif institué par la présente loi du pays.

Art. LP. 3.— *Composition*

La commission consultative est composée comme suit :

- le ministre en charge des sports ou son représentant, en qualité de président ;
- le ministre en charge de la culture ou son représentant ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant.

Le directeur des impôts et des contributions publiques et le chef du service des douanes assistent aux réunions de la commission. Ils peuvent s'y faire représenter.

Le service en charge des sports assure le secrétariat permanent de la commission consultative. Il accuse réception des demandes d'agrément mentionnées à l'article LP.2, assure leur instruction et confectionne un rapport de présentation y afférent. Pour les demandes relatives aux manifestations à caractère culturel, il peut confier l'instruction et la confection du rapport de présentation au service en charge de la culture.

Art. LP. 4.— *Saisine*

La demande d'agrément est présentée par l'organisateur de la manifestation envisagée. Elle donne lieu au dépôt, auprès du secrétariat permanent de la commission, d'un dossier de demande d'agrément, en trois exemplaires.

L'organisateur doit être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'il est établi hors de Polynésie française, il doit faire accréditer par la direction des impôts et des contributions publiques un représentant fiscal dans les conditions prévues par le code des impôts. Cette désignation est également obligatoire auprès du service des douanes pour l'accomplissement de toutes les opérations douanières effectuées en Polynésie française.

Art. LP. 5.— *Contenu de la demande*

Le dossier de demande d'agrément comporte les pièces suivantes :

- 1° Identification de l'organisateur de la manifestation ;
- 2° Identification du représentant fiscal accrédité si l'organisateur est établi hors de Polynésie française ;
- 3° Descriptif de la manifestation envisagée, précisant son lieu et ses conditions de déroulement, sa durée et le nombre de participants attendus ;

- 4° Exposé des enjeux de la manifestation envisagée et en particulier de son impact sur le rayonnement culturel ou sportif, ainsi que des éventuelles retombées touristiques pour la Polynésie française ;
- 5° Budget prévisionnel de la manifestation, ses modalités de financement et les aides de toute nature éventuellement obtenues ;
- 6° Nature, quantité, coûts prévisionnels des biens dont l'exonération est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes s'y affèrent ;
- 7° Nature, quantification et coûts prévisionnels des prestations de services dont l'exonération est demandée ;
- 8° Nature, quantité, coûts prévisionnels des marchandises dont l'admission temporaire est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes s'y affèrent.

Le dossier de demande d'agrément comportant les informations énumérées aux alinéas précédents fait l'objet d'un récépissé de dépôt délivré par le secrétariat permanent de la commission. Ce récépissé ne fait pas obstacle à ce que des documents ou informations complémentaires soient demandés à l'organisateur.

Art. LP. 6.— Dépenses et recettes éligibles

Seules les opérations effectuées pour les besoins directs de la manifestation sont éligibles à l'agrément.

I - Au titre des dépenses, sont éligibles :

- 1° Les travaux réalisés et l'achat de matériaux pour la construction, l'aménagement et le démontage des installations nécessaires à la manifestation ;
- 2° Les prestations de communication et informatiques, les prestations matérielles et intellectuelles nécessaires à la promotion de la manifestation ;
- 3° Les achats de produits dérivés liés à la manifestation ;
- 4° Les frais de réception, de restauration et de location de véhicules liés à l'organisation de la manifestation ;
- 5° Les frais d'hébergement et de restauration des organisateurs et des participants à la manifestation ;
- 6° Les importations de marchandises et matériels dans les conditions prévues par les dispositions du titre III de la présente loi du pays.

II - Au titre des recettes, sont éligibles à l'agrément :

- 1° Les ventes de produits dérivés liées à la manifestation ;
- 2° Les ventes de billets d'entrée pendant la manifestation ;
- 3° Les recettes de régie publicitaire liées à la manifestation ;
- 4° Les locations de stands pendant la manifestation.

III - Outre les opérations énumérées aux I et II ci-dessus, sont éligibles à l'agrément toutes autres opérations effectuées pour les besoins directs de la manifestation, précisément identifiées dans l'arrêté d'agrément.

Art. LP. 7.— Instruction du dossier

Le secrétariat permanent adresse le dossier, dans un premier temps, à chacun des membres de la commission consultative, lesquels transmettent un avis circonstancié dans un délai maximum de trente jours à compter de sa réception.

L'avis du ministre en charge des finances comporte une évaluation des moins-values de recettes fiscales et douanières, au vu des informations communiquées par l'organisateur en application de l'article LP. 5.

Le secrétariat permanent est habilité à solliciter tous compléments d'information ou pièces manquantes au dossier, à tout moment de la procédure d'agrément. Les personnes, services et établissements sollicités sont tenus de répondre sans délai.

En cas de pièces manquantes ou d'informations insuffisantes, le président de la commission peut notifier l'irrecevabilité du dossier.

A partir de l'ensemble des avis reçus des membres, des informations obtenues dans le cadre de l'instruction et de sa propre analyse, le secrétariat permanent établit un rapport de présentation du dossier de demande d'agrément, en vue de son examen par la commission.

Art. LP. 8.— Réunion

La commission se réunit sur convocation de son président.

La convocation est adressée au moins huit jours avant la date de la tenue de la réunion, aux membres de la commission. Elle est complétée par l'ordre du jour et d'un dossier de séance comprenant le rapport de présentation mentionné à l'article LP.7.

La commission ne peut se réunir sans la présence de tous ses membres ou leurs représentants.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, sur demande du président, la commission peut entendre toute personne susceptible de compléter son information. Outre la présence de représentants de la direction des impôts et des contributions publiques et du service des douanes, les membres de la commission ou leurs représentants peuvent se faire assister en réunion par des collaborateurs de leur choix et des représentants des services qui ont été sollicités dans l'instruction des demandes d'agrément.

Le secrétariat permanent de la commission présente les dossiers et est chargé d'établir le compte-rendu de la séance.

Art. LP. 9 . - Délibéré

Le président de séance peut différer le délibéré s'il estime que la commission n'est pas suffisamment éclairée. Dans ce cas, il sollicite un complément d'instruction par le secrétariat permanent et renvoie le dossier à une prochaine réunion.

L'avis de la commission est rendu à la majorité de ses membres. La voix du président de la commission est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'avis favorable à la manifestation envisagée, l'avis précise la nature des opérations nécessaires à l'organisation de la manifestation ainsi que l'évaluation des moins-values de recettes fiscales et douanières que celle-ci pourrait occasionner.

Art. LP. 10.— Notification de l'avis

Le secrétariat permanent de la commission notifie sans délai l'avis de la commission au ministre en charge des sports.

A partir de l'avis rendu, un projet de décision est élaboré, aux fins de son examen par le conseil des ministres, sur le rapport du ministre en charge des sports.

Art. LP. 11.— Arrêté d'agrément

La décision qui fait suite à la demande d'agrément est formalisée par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est discrétionnaire. A ce titre, elle n'a pas à être motivée au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

En cas d'agrément, la décision précise :

- 1° Les nom, prénoms ou dénomination de l'organisateur ainsi que son adresse habituelle ;
- 2° Les dates de début et de fin de la manifestation agréée ;
- 3° La nature des opérations nécessaires à l'organisation de la manifestation ainsi que les marchandises et matériels susceptibles d'être importés à cette même fin ;
- 4° Le droit aux exonérations fiscales et douanières qu'elle confère à l'organisateur dans le respect des prescriptions des 2° et 3° ci-dessus.

La décision comporte la fixation d'un plafond d'exonérations fiscales et douanières auquel l'organisateur devra se conformer.

TITRE II - EXONERATIONS FISCALES

Art. LP. 12.— I - Les achats de biens et de prestations de services énumérés dans l'arrêté d'agrément, effectués par l'organisateur, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au code des impôts de la Polynésie française.

Pour justifier l'exonération, les fournisseurs et prestataires de l'organisateur doivent conserver, pour chacune des opérations, un document justifiant l'identification de celui-ci, ainsi que copie de l'arrêté d'agrément. En outre, la facture délivrée à l'organisateur doit faire apparaître ses nom et prénoms ou dénomination sociale et mentionner distinctement "TVA non applicable suivant agrément", suivi de la référence et de la date de l'arrêté correspondant.

Sous réserve du respect des conditions énoncées au 2e alinéa, les opérations décrites au 1er alinéa en exonération de taxe sur la valeur ajoutée ouvrent droit à déduction pour le fournisseur dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

II - Les ventes de biens et de prestations de services énumérées dans l'arrêté d'agrément, réalisées par l'organisateur, sont exonérées de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française.

Pour justifier l'exonération en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'organisateur doit mentionner distinctement sur les factures qu'il délivre, "TVA non applicable suivant agrément", suivi de la référence et de la date de l'arrêté correspondant.

III - L'organisateur est exonéré de tous droits et taxes prévus par le code des impôts, à raison des subventions et des dons dont il bénéficie pour les besoins directs de la manifestation agréée.

IV - Ne bénéficient pas des exonérations énoncées aux I et II ci-dessus :

*Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.
Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.*

1° Les achats effectués après la fin de la manifestation, à l'exception des dépenses nécessaires au démontage des installations et, au besoin, à la remise en état des lieux ;

2° Les ventes réalisées après la fin de la manifestation, à l'exception de la vente des fins de stocks de produits dérivés.

Art. LP. 13.— *Dispense de déclarations fiscales*

A moins que l'organisateur soit redevable des impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts, en dehors du cadre de la manifestation agréée, les exonérations instituées par la présente loi du pays emportent dispense de toute déclaration fiscale correspondante.

TITRE III - EXONERATIONS DOUANIERES

Chapitre 1er - Importations réalisées par ou pour le compte de l'organisateur nécessaires à l'organisation et au déroulement de la manifestation

Art. LP. 14.— I - Les importations de marchandises et/ou de matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la manifestation et figurant dans l'arrêté d'agrément sont exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

II - Le régime d'exonération prévu au I doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation des biens concernés.

Le bénéfice du régime est accordé sur présentation de l'arrêté d'agrément et sous réserve de l'affectation desdits biens à la destination particulière prescrite.

Ce régime ne dispense pas l'opérateur de l'accomplissement des formalités particulières mentionnées à l'article LP. 18.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail (modèle DAUP) comportant tous les documents et les indications requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Art. LP. 15.— *(supprimé, LP n° 2017-13 du 7 juillet 2017, art. LP.2 3°)* — Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu à l'article LP. 14 est l'organisateur, il s'engage :

1° A produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation, copie de l'arrêté d'agrément de la manifestation ainsi qu'une attestation dans laquelle il certifie que les biens importés lui sont bien destinés et seront affectés au besoin de l'organisation de la manifestation agréée ;

2° A justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;

(modifié, LP n° 2017-13 du 7 juillet 2017, art. LP.2 1°) 3° A ne pas prêter, louer ou céder lesdits biens pendant un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation sans que le service des douanes en ait été préalablement informé. Le prêt, la location ou la cession avant l'expiration du délai d'un an entraîne le paiement des droits et taxes exigibles selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession d'après l'espèce et la valeur reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Toutefois, il est dérogé au principe de non-cession dans le délai d'un an dans les cas suivants :

- a) Pour les biens de faible valeur unitaire et les produits dérivés liés à la manifestation vendus ou cédés gratuitement ;
- b) En cas de cession gratuite des biens exonérés au titre du présent régime fiscal au profit soit d'une collectivité publique (Etat, pays ou communes), soit d'une fédération sportive œuvrant dans la même discipline sportive que celle faisant l'objet de la manifestation internationale.

Toute cession de biens dans les cas visés aux a) et b) ci-dessus doit faire l'objet d'une information préalable du service des douanes ;

4° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues aux 1° à 3° ci-dessus.

~~H~~ *(abrogé, LP n° 2017-13 du 7 juillet 2017, art. LP.2 2°)*

Art. LP. 16.— I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu par l'article LP.14 est un importateur-revendeur, il s'engage :

1° A faire affecter la totalité des biens pour lesquels le régime fiscal privilégié est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP.14 ;

2° A s'assurer de l'éligibilité du cessionnaire au régime fiscal privilégié ;

- 3° A produire, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, une attestation du représentant dûment habilité de l'organisateur, certifiant que les biens importés lui sont bien destinés et affectés à la destination particulière prévue par l'article LP. 14, ainsi qu'une copie de l'arrêté d'agrément ;
- 4° A annoter ses factures et ses bons de livraison de telle manière que le cessionnaire soit expressément informé du régime fiscal privilégié dont ont bénéficié ces biens ;
- 5° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

II - L'organisateur, cessionnaire d'un bien importé dans les conditions prévues au I, s'engage à respecter les obligations fixées à l'article LP.15.

Chapitre II - Importations de marchandises contenues dans les bagages personnels des membres et représentants des délégations officielles se rendant en Polynésie française en vue de participer à la manifestation

Art. LP. 17.— I - Les marchandises contenues dans les bagages personnels des membres et représentants des délégations officielles, destinées à être utilisées à l'occasion de la manifestation, sont, sous réserve d'être reprises dans l'arrêté d'agrément, exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe de développement local).

Le bénéfice de l'exonération est toutefois subordonné à ce que les marchandises soient importées en nombre raisonnable compte tenu de leur destination. Il doit être sollicité par le voyageur sur la déclaration simplifiée prévue au II ci-dessous.

II - Par dérogation aux dispositions du chapitre 1er du titre IV du code des douanes de la Polynésie française et de l'article 65 du même code, les marchandises mentionnées au I, mises à la consommation en Polynésie française, soit directement, soit à la suite d'un placement préalable sous le régime de l'admission temporaire, font l'objet d'une déclaration simplifiée de mise à la consommation dont la forme est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette déclaration est établie, soit par l'organisateur pour le compte des membres de délégations officielles, soit par le voyageur lui-même. Elle doit être communiquée au service des douanes et comporter toutes les indications permettant à ce service d'effectuer ses contrôles, notamment la description des marchandises (celle-ci devra être exprimée de façon suffisamment précise pour en permettre l'identification), la valeur facturée et la quantité, le nom, l'adresse et la signature du voyageur (en précisant le cas échéant, sa qualité) et la date d'arrivée et de départ. Cette déclaration simplifiée est visée par le service des douanes et doit être présentée à l'arrivée du voyageur en Polynésie française. Le service des douanes peut exiger le dépôt d'une déclaration en détail (modèle DAUP) dès lors qu'il a des doutes quant à l'exactitude des éléments déclarés ou de leur intégralité.

Art. LP. 18.— L'établissement d'une déclaration simplifiée de mise à la consommation ne dispense pas le voyageur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur notamment en matière de contrôle du commerce extérieur, de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore et de la propriété intellectuelle.

Chapitre III – Dispense de Cautionnement

Art. LP. 19.— Les marchandises importées temporairement en Polynésie française puis réexportées en l'état à l'issue de la manifestation bénéficient du régime de l'admission temporaire en suspension totale de droits et taxes.

Par dérogation à l'article 143 du code des douanes, les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire pendant leur séjour en Polynésie française sont dispensées de cautionnement.

Toutefois, s'agissant des marchandises contenues dans les bagages personnels des membres et représentants des délégations officielles, la dispense de cautionnement est subordonnée à l'établissement par le voyageur d'une déclaration simplifiée d'admission temporaire, dont la forme est fixée par le conseil des ministres. Cette déclaration est apurée soit par la réexportation de la marchandise hors du territoire de la Polynésie française, soit par la mise à la consommation pour les marchandises qui restent en Polynésie française, selon les modalités prévues au II de l'article LP.17.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 20.— Lorsque l'organisateur n'est pas établi en Polynésie française, son représentant fiscal accrédité peut accomplir l'ensemble des obligations administratives, fiscales et douanières prévues par la présente loi du pays. Ce représentant fiscal est solidairement tenu au paiement des droits et amendes résultant du non respect de ces obligations.

Art. LP. 21.— Dans les 60 jours suivant la fin de la manifestation, l'organisateur transmet au ministre en charge des sports un rapport d'évaluation des retombées économiques de la manifestation, à l'appui d'une reddition des comptes faisant état des recettes et des dépenses réalisées pour les besoins de ladite manifestation.

Cette reddition des comptes est également transmise dans le même délai à la direction des impôts et des contributions publiques, accompagnée de copie de tous les documents d'importation, factures "fournisseurs", factures "clients", aux fins de contrôle du respect des termes de l'agrément.

Toute dépense ou recette réalisée en franchise de taxes, en infraction avec les termes de l'agrément, ou non justifiée dans le délai de 60 jours prévu au 1er alinéa, donne lieu à l'application, à l'encontre de l'organisateur, d'une amende égale à 50 % du montant de la dépense ou de la recette concernée. Cette amende est notifiée par la direction des impôts et des contributions publiques puis recouvrée par la paierie de la Polynésie française, dans les conditions prévues par le code des impôts en matière d'amendes fiscales.

Art. LP. 22.— I - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations prévues aux articles LP.15 à LP.19 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II - Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas par les personnes physiques ou morales suivantes :

1° L'importateur ;

2° Le déclarant en douane ;

3° La personne qui a cédé, acquis, utilisé, consommé les biens en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette cession, acquisition, utilisation et consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont ils ont bénéficié à l'importation.

III - Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur du bien reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 23.— La présente loi du pays entre en vigueur à compter de la publication de son acte de promulgation au Journal officiel de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
ministre du budget, des finances
et des énergies,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA

Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ANNEXE 7

LOI DU PAYS n°2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française
(JOPF n°56 NS du 25 août 2016, page 3947)
NOR : DIP1501658LP

Modifiée par :

- Loi du pays n°2017-33 du 21 novembre 2017 portant diverses mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1484 du 17 août 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er - CONSTITUTION DE LA FONDATION

Section I - Définition

Article LP 1er. — La fondation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère des biens, droits ou ressources de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Elle a son siège en Polynésie française.

La fondation capitalise ou utilise les biens, droits ou ressources, ainsi que les revenus tirés de ceux-ci, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, ou d'une mission sociale, culturelle, éducative, environnementale ou collective. Elle peut aussi utiliser ou distribuer ces biens, droits, ressources ou revenus, pour assister une autre personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions.

La fondation ne peut avoir directement ou indirectement un objectif politique ou sectaire.

Section II - Membres

Art. LP. 2.— La fondation est créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée. Ces personnes, nommément identifiées dans les statuts, ont la qualité de membres-fondateurs.

A la qualité de membre de la fondation toute personne réalisant un don, un legs ou une subvention en faveur de la fondation postérieurement à sa création.

Section III - Publicité - capacité

Art. LP. 3.— La création de la fondation est déclarée à la direction générale des affaires économiques . Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.

Sauf objection notifiée par la direction générale des affaires économiques dans les 30 jours et fondée notamment sur le 3e alinéa de l'article LP. 1er, la déclaration fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

La fondation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication.

Les modifications des statuts de la fondation sont déclarées et rendues publiques selon la procédure visée au 1er alinéa.

Toute personne a le droit de prendre connaissance des statuts de la fondation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

CHAPITRE II - ACTIFS DE LA FONDATION

Art. LP. 4.— Les actifs de la fondation sont constitués :

- de ses dotations, dons, legs et subventions ;
- des revenus de ses dotations, dons et legs et subventions ;
- des produits des activités autorisées par les statuts ;
- des produits des rétributions pour service rendu.

Art. LP. 5.— Les membres fondateurs apportent chacun à la fondation une dotation initiale au moins égale à 1 000 000 F CFP.

Les donations en numéraire sont au moins égales à (*remplacé*, LP n° 2017-33 du 21 novembre 2017, art. LP.11 1°) **500 000 F CFP** par donateur et par fondation.

Art. LP. 6. — La fondation peut bénéficier de fonds publics et notamment de subventions de l'Etat, de la Polynésie française, des communes, des groupements intercommunaux et de leurs établissements publics, sur décision de

l'autorité compétente ou par arrêté pris en conseil des ministres. Toutefois, ces fonds ne peuvent, en cumul, excéder 25 % des revenus globaux annuels de la fondation.

La fondation peut également bénéficier de la part des autorités et organismes publics définis à l'alinéa précédent, de la mise à disposition à des conditions avantageuses de biens immobiliers susceptibles de répondre au projet qu'elle porte dans le cadre de la réalisation de son œuvre ou de sa mission. La durée et le montant du bail consenti à cet effet est fixée par l'autorité compétente en considération de l'importance que ce projet revêt pour l'autorité ou l'organisme public concerné.

Art. LP. 7.— Les actifs de la fondation peuvent également être constitués de dons issus de la générosité du public. L'appel à la générosité du public doit être motivé par une cause d'intérêt général.

L'appel à la générosité du public est subordonné à autorisation préalable de la direction générale des affaires économiques.

Les dons issus de la générosité du public peuvent être joints à la dotation en capital de la fondation. Ils ne sont pas concernés par le seuil de donation fixé au 2^e alinéa de l'article LP. 5 et ne confèrent pas la qualité de membres aux donateurs concernés.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION

Section I - Conseil d'administration

Art. LP. 8.— La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend au minimum 5 membres dont la majorité doit être membre de la fondation.

Les statuts de la fondation déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement des administrateurs. Ceux-ci sont nommés, la première fois, par le ou les membres fondateurs.

Lorsqu'une collectivité publique alloue des fonds à la fondation ou lui met à disposition des biens domaniaux dans les conditions prévues à l'article LP. 6, elle est nécessairement représentée au conseil d'administration.

La rémunération des administrateurs sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme d'avantages en nature, est exclue.

Section II - Gestion désintéressée

Art. LP. 9.— La gestion de la fondation est désintéressée.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte du respect des conditions suivantes :

- la fondation doit être gérée et administrée à titre bénévole par les administrateurs, lesquels ne peuvent eux-mêmes, ou par personne interposée, avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation de la fondation ;
- la fondation ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ;
- le ou les membres fondateurs, les membres et les administrateurs de la fondation et leurs ayants droit ne peuvent être attributaires d'une part quelconque des actifs de la fondation.

Section III - Acquisition, utilisation et cession des actifs

Art. LP. 10.— La fondation dispose librement de sa dotation et de ses ressources dans la limite de son objet social. Elle mène son activité et sa gestion financière conformément à ses statuts et peut, sauf disposition contraire dans ses statuts, rémunérer ses dirigeants salariés et salariés de manière proportionnée par rapport aux responsabilités assumées et au travail effectué.

La fondation peut recevoir, détenir et administrer des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil ou de droits de vote.

Les statuts de la fondation peuvent prévoir la possibilité pour la fondation de céder les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les parts ou actions qui lui sont apportés dans l'objectif de développer la fondation. Toutefois, ces cessions ne peuvent profiter directement ou indirectement aux membres fondateurs, membres, administrateurs, dirigeants et salariés de la fondation ni à leurs ayants droit.

Section IV - Caractère non-lucratif des activités

Art. LP. 11.— Les activités de la fondation sont menées dans un but non lucratif. Le caractère non lucratif des activités de la fondation est apprécié suivant des critères analogues à ceux qui prévalent pour tout organisme à but non lucratif

CHAPITRE IV - REGIME FISCAL DE LA FONDATION ET DES DONNÉS A LA FONDATION

Section I - Non-application des impôts commerciaux

Art. LP. 12.— En tant qu'elle agit dans un but non lucratif, la fondation n'est pas soumise à la contribution des patentes, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, ni à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés.

Les opérations que la fondation réalise dans un but non lucratif ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. LP. 13.— Les apports de dons, legs et subventions réalisés au profit des fondations fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi du pays ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ils sont exonérés de droits d'enregistrement.

Section II - Réduction d'impôt

Art. LP. 14.— (*remplacé, LP n° 2017-33 du 21 novembre 2017, art. LP.11 3°*) Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 40 % des donations en numéraire qu'elles réalisent au profit de la fondation dans les conditions prévues à l'article LP. 5. L'assiette de la réduction d'impôt dont bénéficient les donateurs au titre de dons en numéraire, est plafonnée à 2 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé l'année du versement.

La réduction d'impôt est également applicable pour toute donation de biens immobiliers, sous deux conditions.

Préalablement à la donation :

- le bien doit avoir été évalué par la commission des évaluations immobilières ;
- le bien doit avoir relevé de l'actif professionnel de la personne physique ou morale donatrice, pendant les 12 mois qui ont précédé la donation.

La réduction d'impôt est imputable sur 50 % de l'impôt dû au titre de l'exercice de réalisation de la donation, telle qu'attestée par le conseil d'administration de la fondation. Le solde de la réduction d'impôt est imputable dans les mêmes proportions sur les trois exercices suivants. Le solde éventuel constaté au terme des quatre exercices d'imputation est définitivement perdu.

Art. LP. 15.— La réduction d'impôt prévue à l'article LP. 14 est cumulable avec les dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet de la 3e partie du code des impôts, dans la limite de 50 % du montant de l'impôt dû.

Art. LP. 16.— Au 5 bis de l'article LP. 113-4 du code des impôts, le membre de phrase "et des fondations universitaires" est supprimé.

CHAPITRE V - CONTROLE DE GESTION

Section I - Contrôle des comptes

Art. LP. 17.— La fondation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan, un compte de résultat et des annexes relatives aux rémunérations des dirigeants salariés et à l'emploi annuel des ressources collectées auprès du public dans les conditions prévues à l'article LP. 7. Ces comptes sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice.

La fondation nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 000 F CFP en fin d'exercice et, en tout état de cause, lorsqu'elle a bénéficié de fonds publics.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 et L. 820-4 du code de commerce sont applicables aux membres du conseil d'administration en cas de non-respect des obligations énoncées aux alinéas précédents.

Art. LP. 18.— Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous 15 jours. Le commissaire aux comptes en informe la direction générale des affaires économiques.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée à la direction générale des affaires économiques, le président à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés.

Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches la direction générale des affaires économiques et lui en communique les résultats.

Section II - Contrôle d'activité

Art. LP. 19.— La direction générale des affaires économiques s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

La fondation adresse chaque année au service un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Si le service constate le non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent ou des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet de la fondation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française, de suspendre l'activité de la fondation pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission de la fondation n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Lorsque les anomalies ou dysfonctionnements emportent des conséquences fiscales, douanières ou pénales, le service en avise sans délai les services compétents. En tout état de cause, le contrôle du service ne fait pas obstacle au droit de contrôle spontané de ces derniers.

CHAPITRE VI - DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. LP. 20.— La dissolution de la fondation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre des contrôles de gestion. Elle fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

A l'issue de la liquidation de la fondation, l'ensemble de son actif net est transféré à une autre fondation, désignée par le conseil d'administration conformément aux statuts de la fondation, ou en l'absence de désignation par le conseil d'administration ou de disposition statutaire, par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition de la direction générale des affaires économiques.

Les actifs de la fondation doivent demeurer en Polynésie française.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 21.— La présente loi du pays fait l'objet, en tant que de besoin, de mesures d'application par arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 août 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRIETSCH.

Pour le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine absent :

Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA.

Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA.

Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

*ARRETE n° 46 CM du 12 janvier 2017 portant application de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française.
(JOPF n°7 du 24 janvier 2017, page 890)
NOR : DIP1601087*

Modifié par :

- Arrêté n° 24 CM du 4 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2017 portant application de la loi du pays n°2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française ;

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n°95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public ;

Vu l'arrêté n°1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n°1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1024 AT du 15 mars 1985 portant création d'une indemnité mensuelle allouée aux commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2017,

Arrête

CHAPITRE 1er - Formalités et contrôle administratifs

Section I - Formalités de création et de modification

Article 1er.— Les formalités de création et de modification de la fondation sont effectuées auprès de la direction générale des affaires économiques.

La déclaration de création de la fondation ainsi que la déclaration de modification des statuts prévues à l'article LP. 3 de la loi du pays susvisée mentionnent les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités des membres fondateurs et, s'ils sont déjà désignés, des membres du conseil d'administration.

Pour les créations, sont joints:

- le projet de statuts de la fondation comportant l'indication des sommes que les fondateurs s'engagent à verser;

- l'acte par lequel le ou les fondateurs s'engagent à apporter les éléments constitutifs de la dotation dans un délai de trente jours suivant la publication de la déclaration de création au Journal officiel de la Polynésie française;
- un budget prévisionnel sur trois ans.

Art. 2.— La direction générale des affaires économiques délivre un récépissé du dossier complet de déclaration.

Le délai de 30 jours ouvrables prévu par le 2^e alinéa de l'article LP. 3 de la loi du pays susvisée, court à compter de la délivrance de ce récépissé.

Art. 3.— La direction générale des affaires économiques peut solliciter tout service administratif pour avis sous huitaine sur le dossier.

En l'absence d'objection, elle délivre au demandeur un bon à publier la déclaration de fondation au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 4.— La fondation est tenue de faire connaître à la direction générale des affaires économiques, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

La déclaration de modification des statuts de la fondation mentionne chacune des modifications statutaires. Elle est accompagnée d'un exemplaire des statuts en vigueur et des statuts proposés, des extraits des délibérations du conseil d'administration portant modification des statuts, des attestations bancaires certifiant le versement par les fondateurs des sommes qu'ils se sont engagés à payer avant la date de la déclaration, de la liste des noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités des membres du conseil d'administration en fonctions à la date de la déclaration et des administrateurs dont le mandat a pris fin.

Art. 5.— La publication de la déclaration de création de la fondation ou des modifications des statuts de la fondation incombe aux représentants de la fondation. Elle est faite à leurs frais. Les mentions insérées au Journal officiel de la Polynésie française sont les suivantes :

- dates de déclaration de la fondation et, le cas échéant, de modification des statuts ;
- dénomination de la fondation et, le cas échéant, ancienne dénomination ;
- siège de la fondation et, le cas échéant, son siège précédent ;
- objet de la fondation et, le cas échéant, objet précédent ;
- durée pour laquelle la fondation a été constituée.

Section II - Contrôle d'activité

Art. 6.— Le président du conseil d'administration doit répondre à toute sollicitation écrite de la direction générale des affaires économiques dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande.

En cas de difficulté à répondre ou à produire des documents, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée.

Art. 7.— La direction générale des affaires économiques est habilitée à procéder à des investigations au siège de la fondation, pour les besoins du contrôle d'activité qui lui incombe en application de l'article LP. 19 de la loi du pays susvisée.

Tout comportement ayant pour effet de faire obstacle aux investigations fait l'objet d'un procès-verbal contresigné par le président du conseil d'administration. Le refus de contreseing est mentionné sur le procès-verbal.

Art. 8.— Le rapport annuel d'activité auquel sont joints les comptes annuels et, lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire, le rapport de celui-ci, est communiqué à la direction générale des affaires économiques dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Ce rapport annuel contient les éléments suivants :

- compte-rendu de l'activité de la fondation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- liste des actions financées par la fondation, et leurs montants ;
- liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues à l'article LP. 1er de la loi du pays susvisée, et leurs montants ;

- si la fondation fait appel à la générosité publique dans les conditions prévues à l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- liste des libéralités reçues.

Art. 9.— La direction générale des affaires économiques adresse au président du conseil d'administration une mise en demeure de régulariser la situation sous trente jours dans les cas suivants :

- défaut de production du rapport annuel d'activité ou production incomplète du rapport d'activité ;
- absence ou insuffisance de réponse ou encore toute forme d'opposition aux sollicitations écrites du service qui peut faire sérieusement présumer de dysfonctionnements graves au sein de la fondation ;
- dysfonctionnements avérés signalés par le commissaire aux comptes.

Art. 10.— Constituent des dysfonctionnements graves, dès lors qu'ils affectent la réalisation de l'objet de la fondation :

- la violation des dispositions du premier alinéa de l'article LP. 17 de la loi du pays susvisée et du chapitre II du présent arrêté relatives à l'établissement et à la publicité des comptes annuels, et à la mission du commissaire aux comptes ;
- le fait, pour la fondation, de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en capital dont elle bénéficie dans le cas où les statuts n'autorisent pas à consommer cette dotation, et, dans le cas où les statuts prévoient cette possibilité, le fait de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en violation des conditions fixées par les clauses statutaires ou pour une cause étrangère à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général ou des missions prévues à l'article LP. 1er de la loi du pays susvisée ;
- la consommation par une fondation à durée déterminée de sa dotation au-delà du terme statutaire d'activité de la fondation, en violation des dispositions de l'article 37 du présent arrêté ;
- le fait, pour la fondation, de ne pas avoir adressé les rapports d'activité à l'autorité administrative ou d'avoir adressé des rapports d'activité incomplets, durant deux exercices consécutifs, malgré la mise en demeure qui lui a été faite en application de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 11.— En l'absence de réponse ou en cas de réponse insatisfaisante ou dilatoire, la direction générale des affaires économiques notifie au président du conseil d'administration une décision de suspension de toute activité de la fondation pendant une durée au plus égale à six mois.

Cette décision est motivée au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Elle mentionne la durée et les modalités d'exécution de la suspension. Elle est publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Pendant la durée de la suspension, les seules dépenses autorisées sont celles qui permettent de répondre aux obligations fiscales et de publication des comptes et, sur autorisation préalable de la direction générale des affaires économiques, aux dépenses susceptibles de remédier aux griefs à l'origine de la suspension.

La suspension peut être assortie de l'application d'une amende à l'encontre du président du conseil d'administration, dans les conditions prévues par les articles L. 242-8 et L. 820-4 du code de commerce.

Art. 12.— Les membres du conseil d'administration sont tenus aux obligations prévues aux articles précédents en l'absence de président du conseil d'administration. Ils constituent l'interlocuteur de la direction générale des affaires économiques en pareil cas.

Art.13.— Lorsque le conseil d'administration de la fondation comprend, conformément à l'article LP. 8 de la loi du pays susvisée, un ou plusieurs représentants des intérêts de collectivités publiques, ces représentants informent spontanément la direction générale des affaires économiques de toute anomalie dont ils pourraient avoir connaissance dans le fonctionnement de la fondation.

Art. 14.— Si la mission de la fondation n'est manifestement plus assurée, la direction générale des affaires économiques saisit le Président du tribunal de commerce aux fins de dissolution de la fondation.

Section III - Contrôle spécifique à l'emploi annuel des ressources

Art. 15.— L'annexe relative à l'emploi annuel des ressources mentionnée au 1er alinéa de l'article LP. 17 de la loi du pays susvisée contient les informations suivantes :

1° Liste des rubriques devant obligatoirement figurer au compte d'emploi des ressources collectées auprès du public :

a) Ressources :

- dons manuels (espèces, chèques, virements) en distinguant ceux provenant de collectivités publiques ;

- legs, autres libéralités (comptabilisés à la valeur portée dans l'acte de libéralité) ;
- produits de la vente des actifs ;
- produits financiers ;
- autres produits liés à l'appel à la générosité publique ;
- report des ressources non utilisées des campagnes antérieures ;

b) Emplois :

- dépenses opérationnelles ou missions sociales ;
- ventilation par type d'action ;
- ventilation entre achats de biens et services, distribution directe de secours et subventions, etc. ;
- coûts directs d'appel à la générosité publique (publicité, publication, frais postaux...), y compris les frais de traitement des dons ;
- frais de fonctionnement de l'organisme, y compris les frais financiers ;
- ressources restant à affecter ;

2° Note présentant les modalités de répartition du financement des emplois entre les ressources collectées auprès du public et les autres produits de l'organisme, ou présentation du compte d'emploi intégrée dans la totalité des ressources et des emplois de l'organisme ;

3° Nature et quantité des ressources en nature de l'organisme ;

4° Etat des effectifs bénévoles s'il y a appel public au bénévolat ;

5° Indication sur la valeur des immobilisations, des stocks de produits à distribuer et des titres de placement.

Les informations présentées sont établies sur la base des documents comptables de la fondation. L'annexe est signée par le président du conseil d'administration et par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire.

Art. 16.— La fondation doit être en mesure de justifier les éléments portés dans l'annexe relative à l'emploi annuel des ressources. A cette fin, elle tient une comptabilité conforme au code de commerce et au plan comptable général, retraçant l'ensemble de ses activités.

La comptabilité doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés de la direction générale des affaires économiques et de la direction des impôts et des contributions publiques.

CHAPITRE II - Contrôle des comptes

Art. 17.— Les comptes annuels des fondations tenues à la désignation d'un commissaire aux comptes en vertu de l'article LP. 17 de la loi du pays susvisée sont mis à la disposition de celui-ci au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoquée pour leur approbation. A ces comptes annuels est joint le rapport d'activité prévu à l'article LP. 19 de la même loi du pays.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels de la fondation et vérifie leur concordance avec le rapport d'activité précité.

Art. 18.— Les démarches du commissaire aux comptes auprès du président de la fondation prévues par l'article LP. 18 de la loi du pays susvisée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le commissaire aux comptes constate des faits de nature à compromettre l'activité de la fondation, il engage ces démarches sans délai. Lorsque le commissaire aux comptes invite le président de la fondation à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits ainsi relevés, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder huit jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du conseil d'administration. Les frais de cette réunion sont à la charge de la fondation.

Pour l'application de l'article LP. 18 de la loi du pays susvisée, le commissaire aux comptes peut, sans préjudice du secret professionnel auquel il est tenu, communiquer à la direction générale des affaires économiques copie des lettres et rapports adressés, établis ou reçus dans le cadre de sa mission.

Le mandat confié à un commissaire aux comptes ne peut excéder six années.

CHAPITRE III - Appel à la générosité du public

Section I - Définition

Art.19.— L'appel à la générosité du public consiste pour la fondation en la sollicitation active du grand public dans le but de collecter des fonds destinés à financer une cause définie. La collecte doit, pour être licite, être prévue dans les statuts de la fondation.

Section II – Champ d'application

Art. 20.— La collecte effectuée auprès du public doit soutenir une œuvre d'intérêt général ou une cause sociale, culturelle, éducative, environnementale ou collective.

L'appel est effectué soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, qu'ils s'adressent nommément à leur destinataire (courrier, courriel, téléphone, fax, etc.) ou non (télévision, radio, site internet, etc.).

Section III - Condition de fond

Art. 21.— L'œuvre ou la cause qui motive l'appel à la générosité du public doit être conforme à l'objet de la fondation.

De la même manière, les dons collectés doivent être utilisés conformément à la communication adressée aux donateurs à l'origine de l'appel à générosité.

Section IV - Autorisation

Art. 22.— Les fondations souhaitant faire un appel à la générosité du public sont tenues d'en faire la demande préalable auprès de la direction générale des affaires économiques. La demande précise les objectifs poursuivis par l'appel public à la générosité.

Si une fondation projette d'effectuer plusieurs campagnes d'appel à générosité successives au cours d'une même année civile, l'autorisation préalable de la direction générale des affaires économiques peut porter sur l'ensemble de ces campagnes.

Lorsque l'appel est mené conjointement par plusieurs fondations ou, pour leur compte, par une seule fondation, la demande d'autorisation préalable les conditions de répartition entre eux des dons collectés.

Art. 23.— La direction générale des affaires économiques peut refuser l'autorisation :

- lorsque l'objet de l'appel ne correspond pas à une cause d'intérêt général ou aux missions prévues à l'article LP. 1er de la loi du pays susvisée ;
- lorsque, en application de l'article LP. 19 de la loi du pays susvisée, l'activité de la fondation a été suspendue ou l'autorité judiciaire a été saisie aux fins de sa dissolution.

CHAPITRE IV - Régime fiscal

Section I - Déductibilité des résultats imposables des sociétés donatrices

Art. 24.— Conformément au 5 ter de l'article LP. 113-4 du code des impôts, les versements effectués au profit des fondations par les redevables de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de leurs résultats imposables dans la limite de 2 pour 1 000 du chiffre d'affaires.

Art. 25.— Les fondations ne peuvent prétendre à la reconnaissance d'intérêt général ou collectif régie par l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 susvisé. Par suite, les versements effectués à leur profit ne peuvent ouvrir droit à déduction des résultats imposables à concurrence de 3 pour 1 000 du chiffre d'affaires, en application du 5 bis de l'article LP. 113-4 du code des impôts.

Section II - Réduction d'impôt en faveur des donateurs redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions

Art. 26.— Le bénéfice de la réduction d'impôt applicable en cas de donation de biens immobiliers au profit d'une fondation est subordonné à l'avis préalable de la commission du domaine de la Polynésie française, régie par la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 susvisée. L'avis porte notamment sur l'évaluation de la valeur vénale de ces biens immobiliers.

Art. 27.— La demande d'évaluation immobilière est déposée par les donateurs, préalablement à la réalisation de la donation, à la direction des affaires foncières. Elle comporte les pièces suivantes :

- les nom, prénoms, qualité, nationalité et adresse postale et géographique du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les nom, prénoms, qualité du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;
- les extraits d'actes d'état civil du demandeur (naissance et mariage), ou les statuts actualisés de l'organisme demandeur et les pouvoirs de son représentant ;
- le cas échéant, le titre de propriété du bail immobilier à évaluer ;
- une note précisant la localisation, les caractéristiques et la superficie du bien ;
- un extrait du plan cadastral et une note de renseignements d'aménagement ;
- lorsque le bien immobilier comporte des constructions, le permis de construire ainsi que le certificat de conformité ;
- un rapport d'évaluation circonstancié d'un expert en estimation immobilière agréé près la cour d'appel de Papeete.

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

Art. 28.— Le dossier est réputé complet si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, le service instructeur de la direction des affaires foncières n'a pas informé le demandeur de pièces manquantes ou incomplètes, ni invité celui-ci à préciser ses propositions. Le délai selon lequel l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet est suspendu durant le délai d'instruction de la demande.

A défaut de réception des pièces sollicitées, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre du service instructeur, la demande est classée sans suite.

Art. 29.— Lorsque la commission du domaine a rendu son avis, le donateur peut ensuite procéder aux formalités de transfert de propriété au profit de la fondation.

Art. 30.— La réduction d'impôt est assise sur la valeur du bien, telle qu'elle ressort de l'avis de la commission du domaine.

L'avis est communiqué par le donateur à la direction des impôts et des contributions publiques en même temps que l'attestation de réalisation de la donation fournie par le conseil d'administration de la fondation.

CHAPITRE V – Contribution de la Polynésie française à la fondation

Section I - Représentation de la Polynésie française

Art. 31.— Lorsque, en application de l'article LP. 8 de la loi du pays susvisée, la Polynésie française apporte des fonds à la fondation ou lui met à disposition des biens immobiliers, elle est représentée au conseil d'administration de la fondation par un commissaire de gouvernement, par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge du secteur dont relève la fondation.

Art. 32.— Le commissaire de gouvernement exerce un contrôle interne dans le domaine juridique et dans ceux de l'activité économique et de la gestion financière de la fondation.

Il veille au respect des statuts et des décisions du conseil d'administration. Il veille à la sauvegarde des intérêts de la Polynésie française.

Pour l'exécution de sa mission, il possède tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Il assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales avec voix consultative. Il peut, en outre, assister aux séances des comités et commissions éventuellement mis en place dans le fonctionnement de la fondation.

Il peut être saisi, pour avis, par le président du conseil d'administration ou par le dirigeant salarié de la fondation.

Pour l'engagement de certaines dépenses, il peut requérir une mise en concurrence de plusieurs fournisseurs. S'agissant des effectifs salariés de la fondation, il peut émettre des réserves sur le montant des rémunérations allouées.

Les courriers, documents et toutes autres sollicitations que la fondation adresse au Président de la Polynésie française, à un membre du gouvernement, à un service administratif ou à un établissement public de la Polynésie française, lui sont obligatoirement communiqués en copie.

Les rapports annuels d'activités lui sont également transmis pour avis à l'état de projet, avant d'être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 33.— Les observations écrites du commissaire de gouvernement sont systématiquement adressées en copie à la direction générale des affaires économiques.

Pour l'exercice de sa mission, le commissaire de gouvernement peut solliciter le concours des services administratifs et financiers de la fondation. Il peut, en outre, faire appel, en tant que de besoin, aux services de la Polynésie française spécialisés dans les questions juridiques, économiques, financières et de contrôle.

Art. 34.— Il est alloué au commissaire de gouvernement une indemnité mensuelle de vingt-cinq mille francs CFP (25 000FCFP).

La fonction est prise en compte dans le dispositif de majoration d'indemnité prévu à l'article 8 de l'arrêté n°580 CM du 5 juillet 1993 susvisé.

Section II - Mise à disposition de biens immobiliers

Art. 35.— Lorsque la Polynésie française met à la disposition de la fondation une parcelle du domaine public ou du domaine privé, l'autorité compétente peut, en application des délibérations n°2004-34 APF du 12 février 2004 et n°95-90 AT du 27 juin 1995 susvisées, fixer un montant de loyer inférieur à celui qui aurait normalement cours.

Ce montant, ainsi que la durée de la mise à disposition, sont fixés par l'autorité compétente en fonction du niveau d'intérêt que la mission de la fondation présente pour la Polynésie française et après avis de la commission du domaine.

CHAPITRE VI - Dissolution

Art. 36. — A l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet, une fondation à durée déterminée peut, par délibération de son conseil d'administration notifiée à la direction générale des affaires économiques, utiliser l'actif net restant à l'issue de la liquidation pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

A l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent, l'actif net restant à l'issue de la liquidation de la fondation à durée déterminée est transféré à une autre fondation, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article LP. 20 de la loi du pays susvisée.

Art. 37.— Les formalités de dissolution de la fondation sont effectuées auprès de la direction générale des affaires économiques.

La dissolution de la fondation fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française, aux frais de la fondation.

En cas de dissolution statutaire ou volontaire, cette publication incombe au président du fonds, après accord du conseil d'administration. En cas de dissolution judiciaire, elle incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

La publication au Journal officiel de la Polynésie française comporte les informations énumérées à l'article 4 et mentionne la date de l'acte ayant entraîné la dissolution, le nom et l'adresse du liquidateur, le montant et la composition de l'actif net ainsi que la dénomination et le siège de l'établissement attributaire des ressources non employées.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

Art. 38.- A l'article 2 de l'arrêté n°1136 CM du 16 octobre 1992 susvisé, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

"Les fondations ne sont pas éligibles à la reconnaissance d'intérêt général ou collectif."

Art. 39.— Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Un commissaire de gouvernement, nommé par arrêté en conseil des ministres, est désigné auprès de chaque établissement public territorial et auprès des fondations dans les conditions prévues par la loi du pays n°2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française".

Art. 40.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Teva ROHFRITSCH.

ANNEXE 8

*LOI DU PAYS n°2016-34 du 29 août 2016, modifiée relative aux organismes privés de logement social
(JOPF n°57 NS du 29 août 2016, page 3956)
NOR : OPH1600329LP*

Modifiée par :

- Loi du pays n°2017-33 du 21 novembre 2017 portant diverses mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1502 du 19 août 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Préambule

Article LP. 1er.— Champ d'application

La présente loi du pays a pour objet de fixer le cadre réglementaire applicable aux organismes privés de logement social.

Les organismes privés de logement social ne relèvent pas de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

Art. LP. 2.— Définition des organismes privés de logement social

Les organismes privés de logement social sont des personnes morales de droit privé se livrant à l'activité de construction et/ou de gestion de logements sociaux destinés à des ménages qui ne trouvent pas à se loger décemment dans les conditions normales du marché.

Les statuts des organismes privés de logement social prévoient expressément que leur objet social est celui spécifié au premier alinéa du présent article. Ils sont agréés par le conseil des ministres sur le fondement des critères ci-après :

- a) Une expérience reconnue dans le domaine de la promotion, de la construction et de la commercialisation de programmes de logements ;
- b) Compétence en matière financière, technique et juridique des dirigeants ou du personnel dans le domaine du logement ;
- c) Situation financière et garanties financières des actionnaires ;
- d) Capacité à mener un programme de construction biennal assorti d'une estimation prévisionnelle des investissements y afférent et expérience dans le domaine de la gestion locative ;
- e) Réserves foncières identifiées et suffisantes à l'appui du programme de construction biennal mentionné au d) ;
- f) Régularité de la situation au regard du respect des obligations fiscales et sociales.

Aux fins de contrôle de leurs activités par les services placés sous l'autorité du ministre en charge du logement, les organismes privés de logement social transmettent le 31 janvier, le compte-rendu de leurs activités de l'année échu.

Art. LP. 3.— De la commission consultative des organismes privés de logement social

Une commission consultative des organismes privés de logement social est constituée afin de donner un avis :

- sur les demandes d'agrément tendant à obtenir la qualité d'organisme privé de logement social ;
- sur les demandes d'agrément des opérations de construction de logement social présentées par les organismes privés de logement social.

TITRE 1er. - DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Chapitre 1er.— Définition, normes de construction et destination

Art LP. 4. — Définition

Une opération de construction de logements sociaux se définit par ses normes de construction, son coût maximum, ses conditions de financements et la configuration des ménages bénéficiaires des logements.

Art. LP. 5.— Normes de construction et garanties

I. - Les logements destinés à l'habitat social sont classés par types, selon le nombre de pièces principales dont ils sont dotés, de l'équipement minimal dont ils sont pourvus et de l'indication d'une surface minimale pour chacun des types de logements.

Les surfaces sont conçues de sorte à assurer une habitabilité optimale des logements.

Outre l'observation des dispositions réglementaires applicables en matière de construction, les opérations de construction de logements sociaux répondent à des exigences de développement durable, qualitatives et sécuritaires comportant notamment la prise en compte des risques d'incendie et des risques cycloniques.

La typologie des logements, les modalités de détermination de leur surface, et les exigences mentionnées au précédent alinéa sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

II - Lorsqu'une opération de construction de logement social bénéficie du dispositif national destiné à encourager les investissements outre-mer dans le domaine du logement social, les normes de constructions prévues par ledit dispositif prévalent sur les normes définies en application du I.

III. - Des assurances couvrent la garantie bancaire d'achèvement et la garantie décennale des opérations de construction de logement social.

Art. LP. 6.— Destination des opérations - Limitation des coûts d'accession

I. - Destination des opérations :

Les logements sociaux peuvent être destinés à la location simple et à la location-vente.

La location simple, au sens de la présente loi du pays, s'entend de tout contrat par lequel un ménage a la jouissance d'un logement à titre onéreux.

La location-vente, au sens de la présente loi du pays, s'entend de tout contrat par lequel un ménage a la possibilité d'accéder à la propriété du logement qu'il occupe, après une période de location.

Les opérations susmentionnées sont, en tant que de besoin, compatibles avec tout dispositif dont l'objet est similaire, quelle qu'en soit l'appellation, notamment le dispositif de l'Etat destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement social outre-mer, applicable en Polynésie française.

II. - Limitation des coûts d'accession :

Le montant des loyers des opérations mentionnées au I fait l'objet d'un plafonnement.

Dans le cadre de ces mêmes opérations, en cas de cumul avec le dispositif de l'Etat destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement social outremer, l'aide mentionnée à l'article LP. 9 ne peut être accordée que si elle a pour effet de permettre un abaissement significatif du montant des loyers en deçà des plafonds locatifs prévus par ledit dispositif de l'Etat.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.

Chapitre 2.— Coûts et modalités de financement

Art. LP. 7.— Coûts de l'opération

Les éléments constitutifs du coût de l'opération sont la charge foncière, le coût de construction du bâtiment, les honoraires, les frais de portage financier.

I. - La charge foncière comprend :

- le prix du terrain et les frais d'acquisition ;
- la rémunération des géomètres ;
- les dépenses relatives aux études de sol et de sous-sol ;
- les dépenses relatives aux études et travaux d'aménagement et de viabilisation du terrain, tels que démolitions, mouvements de terre, sécurisation, voirie et réseaux divers, y compris branchements, transformateurs et éclairage public, aires de stationnement et suivant le programme, espaces libres, plantations ;
- toutes les taxes liées à la réalisation des études et travaux précités ;
- plus généralement, le montant de toute participation mise à la charge de l'aménageur.

II. - Le coût de construction du bâtiment comprend les dépenses afférentes :

- à la construction des locaux d'habitation et de leurs annexes incorporées ou non, y compris les frais d'assurance ;
- à la réalisation de tous les équipements nécessaires à l'usage des locaux d'habitation et annexes, et notamment à la fourniture et pose des ascenseurs, des gaines et câbles de télécommunications, des antennes de télévision, des surpresseurs éventuels ;
- à la création des locaux destinés à des services collectifs ou communs attachés à la jouissance des logements ;
- à des travaux d'aménagement des lieux aux personnes handicapées à mobilité réduite.

III. - Les honoraires comprennent :

- les dépenses afférentes à l'établissement du programme de l'opération dans le cas où celui-ci a nécessité le concours de services extérieurs à l'organisme constructeur ;
- la rémunération de la maîtrise d'ouvrage et de la conduite d'opération ;
- les honoraires des architectes, des techniciens, des coordinateurs et des contrôleurs techniques pour leurs interventions relatives aux travaux énumérés aux paragraphes "coût de construction du bâtiment" ;
- les frais de commercialisation éventuels.

Les organismes privés de logement social peuvent prévoir à leur charge une réserve destinée à couvrir le risque locatif dans la limite de 10 % du montant prévisionnel des loyers sur les cinq premières années de location.

Art. LP. 8. — Encadrement des coûts

Le coût des opérations de construction de logements sociaux est notamment encadré par les exigences résultant :

- du plafonnement des loyers ;
- du plafonnement du coût de la construction des logements.

De façon générale, sauf disposition particulière prévue par un arrêté pris en conseil des ministres, l'encadrement du coût des opérations est déterminé par référence aux dispositions prévues par le dispositif de l'Etat destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement social outre-mer.

Art. LP. 9.— Aides de la Polynésie française

I - La Polynésie française peut contribuer au financement des opérations de construction de logement social :

- 1° En cédant à titre gratuit ou onéreux, donnant à bail, une assise foncière ;
- 2° En instituant des dispositions fiscales spécifiques, notamment sous forme d'exonération ou de taux réduit ;
- 3° En accordant une subvention, sous réserve des disponibilités financières inscrites au budget de la Polynésie française. .

II - Des taux maximaux des aides publiques pouvant être accordées à des opérations de construction de logement social sont fixés selon leur destination : la location simple et la location-vente.

La valeur vénale de l'assise foncière mentionnée au 1° ci-dessus entre dans le calcul du taux maximum d'aide accordée par la Polynésie française.

Les opérations de construction de logements sociaux réalisés sur les assiettes foncières mentionnées au 1° peuvent bénéficier d'un taux abondé.

Lorsqu'elles présentent le caractère d'exonérations fiscales, les aides mentionnées au 2° du I sont prises en compte lors de la détermination des taux maximaux des aides financières.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les taux mentionnés par le présent article.

Art. LP. 10.— Articulation avec d'autres dispositifs de financement

I. - Lorsque le financement d'une opération de construction de logement social est simultanément assuré par une aide mentionnée à l'article LP. 9 et par le dispositif de l'Etat destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement social outre-mer, les dispositions dudit dispositif prévalent en cas de discordance, sauf exigences expressément mentionnées par un arrêté pris en conseil des ministres.

II - Lorsque le financement d'une opération de construction de logement social ne bénéficie pas d'une aide mentionnée à l'article LP. 9 et qu'il est assuré par le dispositif de l'Etat destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement social outre-mer, les dispositions dudit dispositif prévalent en toute hypothèse en cas de discordance avec les dispositions de la présente loi du pays.

III. - Lorsque le financement d'une opération de construction de logement social est exclusivement assuré par une aide mentionnée à l'article LP. 9, ladite opération est pleinement soumise aux exigences de la présente loi du pays, notamment à celles énoncées au II de l'article LP. 6 et à l'article LP. 8. En outre, la durée de la période de location prévue par les contrats de location-vente ne peut être inférieure à celle prévue par le dispositif de l'Etat destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement social outre-mer.

Art. LP. 11.— Agrément des opérations de construction de logements sociaux

Les opérations de construction de logements sociaux aidées par la Polynésie française sont agréées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la base d'un programme déterminé reprenant le coût du programme, son plan de financement, la destination envisagée des logements et, selon le cas, le montant des loyers et le prix de vente des logements.

TITRE II - DE L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX

Chapitre 1er.— Procédure d'attribution des logements

Art. LP. 12.— Des ménages éligibles

I. - Les logements sociaux sont attribués à des ménages qui ne sont pas déjà propriétaires d'un logement et dont le revenu mensuel moyen est inférieur à un seuil déterminé par arrêté pris en conseil des ministres, en considération de la composition des ménages concernés.

Afin de satisfaire à l'objectif de mixité sociale, plusieurs catégories de ménages éligibles peuvent être distinguées en fonction de leurs revenus.

II - Le revenu mensuel moyen du ménage (RMM) comprend tous les revenus du ménage, notamment toute pension alimentaire perçue par les personnes composant le ménage.

Sont exclues du calcul du RMM toute prestation familiale perçue, ainsi que toute pension alimentaire versée par les personnes composant le ménage.

Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par "ménage", l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement à titre de résidence principale.

Art. LP. 13.— Etablissement du dossier de demande

Les demandes de logements sociaux sont effectuées auprès des organismes privés de logement social qui tiennent à la disposition des pétitionnaires des formulaires à cet effet.

Chaque organisme privé de logement social enregistre les demandes qui lui sont adressées afin de les instruire.

Chaque organisme privé de logement social institue une commission d'attribution composée de représentants de l'organisme privé de logement social, de représentants de la Polynésie française, et de représentants des communes où sont situés les logements concernés.

Art. LP. 14.— Instruction des demandes

Lorsque le dossier de demande comporte l'ensemble des pièces requises pour son instruction, il fait l'objet d'un enregistrement spécifique.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les pièces justificatives nécessaires à l'établissement de la demande.

Le dossier de demande est paraphé par le demandeur.

Il est exigé du pétitionnaire qu'il produise les justificatifs requis justifiant de l'éligibilité du ménage, et ce, tant lors du dépôt du dossier de demande que lors de sa réactualisation avant la décision d'attribution du logement.

Art. LP. 15.— Classement sans suite

Les demandes sont irrecevables et classées sans suite de plein droit lorsque :

- a) Le revenu mensuel moyen constaté sur les douze mois précédant la date de dépôt de la demande est supérieur aux seuils fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- b) L'attribution du logement aurait pour effet de rendre le demandeur propriétaire de plusieurs logements ;
- c) En cas de non-production des justificatifs attestant l'éligibilité du ménage.

La décision de classement sans suite du dossier, qui est motivée, est notifiée au pétitionnaire.

Art. LP. 16.— Décision d'attribution

I. - L'organisme privé de logement social procède à l'attribution du logement social sur le fondement d'un avis favorable de la commission mentionnée à l'article LP. 13.

II. - Lorsqu'un délai de plus de 6 mois s'écoule entre la décision mentionnée au I et l'attribution définitive du logement, cette dernière ne peut intervenir qu'après une nouvelle vérification des conditions d'éligibilité du ménage pétitionnaire.

Chapitre 2.— Obligations des ménages bénéficiaires

Art. LP. 17.— Contrats de location simple

En cas de location, les bénéficiaires sont assujettis aux obligations suivantes :

- occupation du logement à titre de résidence principale ;
- interdiction de transformer le logement en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière ;
- assurance du logement contre l'incendie.

En cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à sa charge, le ménage bénéficiaire s'expose à une résiliation du bail.

Art. LP. 18.— Contrats de location-vente

En cas d'accession à la propriété du logement sous forme de location-vente, les bénéficiaires sont assujettis, pendant toute la durée du bail de location-vente, aux obligations suivantes :

I. Pendant la période de location :

- a) Occupation du logement à titre de résidence principale ;
- b) Interdiction de transformer le logement en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière ;
- c) Assurance du logement contre l'incendie.

En cas de non-respect de tout ou partie des obligations précitées, le ménage bénéficiaire s'expose à une résiliation du contrat de location-vente durant la période de location.

II. En cas d'acquisition du logement :

Outre les conditions susmentionnées au I. a) et b), les conditions ci-après sont requises :

- a) Interdiction de revente du logement à un prix supérieur à son prix d'acquisition, en ce compris les frais notariés, les frais et intérêts bancaires et la taxe de publicité immobilière, dans les 5 années suivant la période de location obligatoire prévue par la réglementation, laquelle ne saurait être inférieure à 5 ans ;
- b) En cas de revente dans les 5 années suivant la période de location obligatoire prévue par la réglementation, le ménage acquéreur doit être éligible au sens de l'article LP. 12 et avoir été reconnu comme tel par la commission d'attribution de l'organisme privé de logement social concerné ;
- c) Le ménage acquéreur mentionné au b) est soumis à l'obligation mentionnée au a).

La violation des obligations mentionnées au II entraîne de plein droit la nullité du contrat de revente. Elle expose en outre le ménage primo-acquéreur du logement à un redressement dans les conditions mentionnées à l'article LP. 21.

Art. LP. 19.—Mentions spéciales

Les obligations incombant aux ménages énumérées aux articles LP. 17 et LP. 18 sont rappelées dans une mention spéciale figurant, selon le cas, au bas des contrats de location, de location-vente ou de vente signée par l'attributaire. Y figure également la mention selon laquelle la revente du logement avant le terme prévu à l'article LP. 18 n'est possible qu'après information préalable par le vendeur du service en charge de l'enregistrement et du président de la commission d'attribution.

TITRE III. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 20.— Droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les constructions de logements sociaux agréées.

I - Les opérateurs agréés, en application de l'article LP. 2, en tant qu'organismes privés de logement social se livrant à l'activité de construction, bénéficient d'un droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée au titre des opérations de construction ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues à l'article LP. 11.

Le droit au remboursement de la TVA est soumis, à peine de déchéance, à la constitution par l'organisme privé de logement social d'un secteur distinct d'activité propre à chaque opération de construction agréée dans les conditions de la présente loi du pays.

(remplacé, LP n° 2017-33 du 21 novembre 2017, art. LP.10) II - Les promoteurs se livrant à une opération de construction agréée, destinée à être vendue en l'état futur d'achèvement à un opérateur agréé en application de l'article LP. 2 de la présente loi du pays en tant qu'organisme privé de logement social ou à un opérateur public de logement social défini à l'article LP. 3 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, bénéficient également du droit au remboursement de la TVA.

Ce droit est accordé aux promoteurs sous réserve de constituer, par programme agréé de logement social, une société *ad hoc* dont l'objet statutaire se limite exclusivement à la construction dudit programme agréé et affecté en totalité à une opération de logement social.

L'acte de vente en l'état futur d'achèvement doit stipuler d'une part, que l'acquéreur est un organisme privé de logement social agréé ou un opérateur public de logement social et d'autre part, que la construction est réalisée en exécution de la décision d'agrément de la construction délivrée dans les conditions de la présente loi du pays et à laquelle il est fait référence.

Le droit au remboursement de la TVA au promoteur ne peut intervenir que pour autant qu'il est demandé par l'acquéreur, organisme privé de logement social agréé ou opérateur public de logement social, agissant pour le compte du promoteur.

III - La circonstance que l'opération de construction agréée bénéficie du dispositif national destiné à encourager les investissements outre-mer ne fait pas obstacle au droit au remboursement de la TVA sollicité par l'organisme privé de logement social pour lui-même, ou par ce dernier pour le compte du promoteur dans les conditions prévues au II.

IV - Seule la TVA qui a frappé les travaux réels de construction et qui a fait l'objet d'une facturation par les entrepreneurs de travaux est admise au remboursement.

Les travaux de construction s'entendent de ceux définis à l'article LP. 7 à l'exclusion :

- des frais de portage financier ;
- des participations mises à la charge de l'aménageur telles que mentionnées au I de l'article LP. 7 ;
- des dépenses afférentes à l'établissement du programme de l'opération dans le cas où celui-ci a nécessité le concours de services extérieurs à l'organisme constructeur ;
- de la rémunération de la maîtrise d'ouvrage et de la conduite d'opération, pour la part excédant la limite de 5 % du coût de la construction ;
- des frais de commercialisation.

V - Le droit au remboursement de la TVA est ouvert à la date d'achèvement de la construction agréée attestée par la production du certificat de conformité.

Toutefois et par anticipation, le remboursement de la TVA peut être sollicité partiellement par l'organisme privé de logement social en fonction de l'état d'avancement de la construction selon le calendrier suivant :

- à la date d'achèvement des fondations ;
- à la date de la mise hors d'eau ;
- à la date de la mise hors d'air ;
- à la date de l'achèvement de la construction.

VI - Les demandes de remboursement de la TVA qui ont grevé les travaux de construction doivent être présentées à la direction des impôts et des contributions publiques :

- dans les 30 jours suivant la date de l'attestation délivrée par l'architecte de la construction et contresignée par l'organisme privé de logement social et le cas échéant, par le promoteur, certifiant l'état d'avancement des travaux conformément au calendrier défini au V ci-dessus ;
- dans les 90 jours suivant la date de l'achèvement de la construction attestée par le certificat de conformité.

VII - Le droit au remboursement de la TVA est admis sur présentation des documents suivants :

- la demande de remboursement de TVA formulée par l'organisme privé de logement social sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres ;
- un relevé de factures mentionnant l'identification précise du fournisseur ou du prestataire (n° TAHITI, nom ou dénomination sociale, adresse), la nature des travaux ainsi que le montant facturé hors taxe et toutes taxes comprises ;
- une attestation certifiant l'état d'avancement des travaux conformément au calendrier défini au V ci-dessus délivrée par l'architecte de la construction et contresignée par l'organisme privé de logement social et le cas échéant, par le promoteur.

S'il s'agit de la première demande de remboursement, l'organisme privé de logement social est tenu de produire en sus des documents mentionnés précédemment, une copie de son arrêté d'agrément en tant qu'organisme privé de logement social, une copie de l'arrêté d'agrément de la construction et l'autorisation de travaux immobiliers.

Lorsque la construction est réalisée par un promoteur, la première demande de remboursement doit également être accompagnée d'une attestation notariée ou d'une copie de l'acte de vente en l'état futur d'achèvement mentionnant que l'organisme privé de logement social agréé est l'acquéreur et que la construction a fait l'objet d'une décision favorable d'agrément délivrée dans les conditions de la présente loi du pays.

A l'achèvement de la construction, l'organisme privé de logement social doit produire un état récapitulatif des travaux indiquant le coût de revient pour l'ensemble de la construction. Cet état récapitulatif doit être signé par l'organisme privé de logement social et le cas échéant, contresigné par le promoteur.

Les originaux des factures ou les documents en tenant lieu doivent être tenus à disposition de la direction des impôts et des contributions publiques et présentés à toute réquisition de celle-ci.

Les factures ou tout document en tenant lieu, doivent contenir, outre les mentions obligatoires de droit commun prévues par les dispositions de l'article LP. 344-5 du code des impôts, l'identification précise du programme auquel ils se rapportent et devront être libellés au nom de l'organisme privé de logement social agréé ou le cas échéant, au nom du promoteur.

Si les factures sont libellées au nom du maître de l'ouvrage délégué, la demande de remboursement devra en outre être accompagnée du contrat de mandat conclu entre le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué.

La TVA figurant sur une facture présentée au-delà du 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le certificat de conformité a été établi ne donne pas lieu à remboursement.

VIII - Dans le cadre de l'instruction des demandes de remboursement de la TVA présentées par les organismes privés de logement social agréés en application des dispositions de la présente loi du pays, la direction des impôts et des contributions publiques peut demander toutes informations complémentaires auprès du demandeur, des services du ministère du logement, du promoteur ou de toute personne intervenant dans le cadre de la construction agréée (notamment les bureaux d'étude, architectes, techniciens, maîtres d'ouvrage délégués ou non, fournisseurs, etc.) sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé.

Les informations complémentaires exigées conformément à l'alinéa précédent doivent être fournies dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'information par le destinataire.

En application des règles prévues par les titres Ier et II de la deuxième partie du code des impôts, si un remboursement de la TVA a été obtenu en l'absence d'achèvement de la construction dans les délais prévus par l'arrêté d'agrément ou en cas de non-respect des engagements souscrits respectivement dans l'arrêté d'agrément de l'organisme privé de logement social ou dans l'arrêté d'agrément de la construction, la direction des impôts et des contributions publiques procède au contrôle et à la reprise des sommes indûment versées au titre du droit au remboursement de la TVA, sans préjudice de l'application des pénalités et intérêts dus.

Lorsque l'organisme privé de logement social dépose des demandes de remboursement de la TVA pour le compte du promoteur auprès duquel il acquiert une construction en l'état futur d'achèvement, le promoteur et l'organisme privé de logement social sont solidairement tenus au paiement des sommes indûment versées au titre du droit au remboursement de la TVA ainsi que des pénalités et intérêts dus.

Les contestations relatives au droit au remboursement de TVA suivent les règles prévues par le chapitre 1er du titre III de la deuxième partie du code des impôts.

Art. LP. 21.— Droits d'enregistrement et de transcription

I. - Acquisition d'assises foncières destinées à la réalisation d'opérations de construction de logements sociaux :

Lorsque l'acquisition d'une assise foncière par un opérateur de logement social ou par un promoteur agissant pour le compte d'un opérateur de logement social au titre d'une opération agréée, est exclusivement destinée à la réalisation d'une opération de construction de logements sociaux agréée, une exonération totale des droits d'enregistrement et de transcription peut être accordée.

Lorsque l'acquisition n'est pas exclusivement destinée à la réalisation d'une opération de construction de logements sociaux agréée, l'exonération est déterminée au prorata de la surface dédiée à cette opération. Le taux d'exonération est fixé en tenant compte de la superficie du terrain d'assiette ou celles des parties privatives et communes affectées au logement social par rapport aux superficies totales de ces mêmes emprises.

L'opérateur ou le promoteur s'engage à achever la construction des logements prévus au titre de l'opération de construction de logements sociaux agréée, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date d'acquisition du terrain d'assiette pour laquelle il bénéficie d'une exonération.

A ce titre, l'opérateur ou le promoteur s'engage à produire à la recette de la direction des affaires foncières, la copie du certificat de conformité au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration du délai. A défaut, il est procédé au rappel des droits correspondant à l'exonération accordée, majorés d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois calculé à compter de la date d'acquisition jusqu'à la date de notification du redressement.

Les exonérations sont accordées par le conseil des ministres dans la limite des taux prévus au II de l'article LP. 9. L'arrêté définit la répartition des exonérations et leurs montants respectifs. L'arrêté doit intervenir avant l'acquisition des biens immobiliers destinés à la réalisation de l'opération.

II. - Acquisition par l'opérateur des constructions de logement social agréées réalisées par le promoteur constitué en société ad hoc :

Les ventes en l'état futur d'achèvement de constructions entrant dans le cadre d'une opération de construction de logements sociaux agréée, à un opérateur agréé en application de l'article LP. 2 en tant qu'organisme privé de logement social, peuvent bénéficier d'une exonération totale des droits d'enregistrement et des droits de transcription.

L'acte de vente en l'état futur d'achèvement doit stipuler d'une part, que l'acquéreur est un organisme privé de logement social agréé et d'autre part, que la construction est réalisée en exécution de la décision d'agrément de la construction délivrée dans les conditions de la présente loi du pays et à laquelle il est fait référence.

III. - Acquisition de logements issus d'opérations de construction de logements sociaux :

La première vente de logement social par l'organisme privé de logement social agréé, intervenant à l'issue de la période de location obligatoire prévue par la réglementation, bénéficie d'une exonération totale de droits d'enregistrement et de droits de transcription.

En cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à sa charge après l'acquisition, le ménage bénéficiaire s'expose à un rappel des droits dus au titre de l'enregistrement et de la transcription élundés majorés d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois calculé à compter de la date d'acquisition jusqu'à la notification du redressement.

Toute revente à un prix supérieur au prix d'acquisition, en ce compris les frais notariés, les frais et intérêts bancaires et la taxe de publicité immobilière, constatée par la recette de la direction des affaires foncières dans le délai des cinq (5) années suivant la période de location obligatoire mentionnée à l'article LP. 18, donne lieu au redressement défini ci-dessus.

Le nouvel acquéreur est soumis aux droits d'enregistrement et de transcription aux taux applicables en cas de vente d'immeubles.

IV. - Cumul des dispositifs d'aide fiscale :

Les exonérations de droits d'enregistrement et de transcription prévues au présent article peuvent se cumuler avec les tarifs réduits prévus au profit des actes entrant directement dans la mise en œuvre de dispositifs nationaux destinés à encourager les investissements outre-mer prévus par l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2009-8 du 6 mai 2009 portant modification du code des impôts et autres mesures fiscales dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2009.

Art. LP. 22.— Abrogation - Dispositions diverses

I. - La loi du pays n° 2014-31 du 13 octobre 2014 portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française est abrogée. Cette délibération est rétablie dans sa rédaction antérieure à la loi du pays n° 2014-31 du 13 octobre 2014 précitée, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

II. - L'article 3 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française est rédigé comme suit :

"Art. LP. 3.— Intervention des organismes de logement social.

Les organismes de logement social, au sens de la présente délibération, sont des opérateurs publics se livrant à l'activité de construction ou de gestion de logements destinés aux personnes mentionnées à l'article 1er, ou à ces deux activités cumulées.

Sont notamment considérés comme des organismes de logement social, l'Office polynésien de l'habitat, Tahiti Nui Aménagement et Développement, ainsi que tout autre établissement public dûment habilité à cette fin par ses statuts.

La pérennité de la politique en matière d'habitat social est garantie par des dispositifs de financement pluriannuels liant la Polynésie française et les organismes de logement social susmentionnés."

III. - Les opérations de construction de logements sociaux conduites par les organismes, privés de logement social antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent régies par l'état du droit applicable à la date de leur agrément à l'exception des dispositions des titres II et III qui sont applicables aux attributions de logements intervenant postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Art. LP. 23.— Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de l'adoption de l'arrêté pris pour son application.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 29 août 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique

et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,
Priscille Tea.FROGIER.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA

ANNEXE 9

Extrait de

LOI DU PAYS n°2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française (JOPF n°16 NS du 15 mars 2018, page 796)

NOR : DIP1800023LP

(...)

CHAPITRE II

AIDE À L'INSTALLATION DES JEUNES DIPLÔMÉS

Art. LP. 4.— Il est institué un dispositif ayant pour objet d'aider les jeunes diplômés à exercer à titre indépendant, pour la première fois en Polynésie française, une activité professionnelle conforme aux qualifications que leur confèrent leurs diplômes.

Art. LP. 5.— Les personnes éligibles au dispositif :

- sont de nationalité française et âgées de moins de 35 ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle elles présentent leur demande d'aides ;
- sont titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur sanctionnant un cursus d'au moins 5 années d'études après l'obtention du baccalauréat.

Art. LP. 6.— Pour bénéficier des aides, les personnes éligibles doivent être agréées au présent dispositif par arrêté pris en conseil des ministres après avis d'une commission d'aide aux jeunes diplômés.

Présidée par le ministre en charge de l'économie, la commission d'aide aux jeunes diplômés est composée de représentants de l'administration et de personnalités désignées en raison de leurs compétences. Son secrétariat est assuré par un agent de la direction générale des affaires économiques.

La commission se prononce sur l'agrément des jeunes diplômés pétitionnaires et, le cas échéant, sur le montant de l'aide prévue à l'article LP 12, ainsi que sur le bénéfice des aides faisant l'objet des articles LP 9, LP 10 et LP 11. Elle peut auditionner le demandeur ainsi que toute autre personne susceptible de compléter son information.

L'avis est rendu à la majorité des membres, la voix du président étant prépondérante.

Art. LP. 7.— À partir de la présentation d'un projet professionnel, l'agrément est délivré en considération des critères suivants :

- parcours scolaire et universitaire en Polynésie française et éventuellement hors de Polynésie française ;
- conformité du projet aux qualifications professionnelles ;
- aptitude à réaliser son projet ;
- situation du projet (Tahiti, Moorea ou autre île) ;
- notion de « reo mā'ohi » ;
- situation financière au regard notamment de celle du conjoint et éventuellement des parents et des grands-parents ;
- viabilité du projet ;
- modalités de financements complémentaires figurant dans un plan de financement ;
- obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation du projet ;
- disponibilité des crédits budgétaires alloués au dispositif.

Art. LP. 8.— Le conseil des ministres se prononce sur les demandes d'agrément sur le rapport du ministre en charge de l'économie, après avis de la commission mentionnée à l'article LP 6. Sa décision n'est pas motivée.

L'arrêté d'agrément mentionne l'activité projetée et la nature des aides accordées, telles que décrites aux articles LP 9 à LP 12. L'aide mentionnée à l'article LP 12 est attribuée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. LP. 9.— Lorsque le projet consiste en la reprise d'une activité pré existante, le cédant est exonéré d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur les transactions sur le prix de cession des actifs professionnels aux jeunes diplômés agréés. À l'appui de sa déclaration fiscale de l'exercice de cession, il joint copie de l'arrêté d'agrément du cessionnaire.

Art. LP. 10.— Lorsque l'activité projetée par le jeune diplômé agréé est exercée dans des locaux faisant l'objet d'un bail commercial ou d'un bail professionnel, les bailleurs bénéficient, sur demande à laquelle est joint l'arrêté d'agrément du preneur, d'un abattement provisoire de 50 % sur la valeur locative servant de base au calcul de la contribution des patentes et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Pour la contribution des patentes, l'abattement est applicable dans le mois de la déclaration qui en sera faite à la direction des impôts et des contributions publiques, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit.

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

Pour l'impôt foncier sur les propriétés bâties, l'abattement est applicable au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat de bail entre en vigueur, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit. Si le contrat entre en vigueur le 1er janvier, l'abattement est applicable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit.

En considération des abattements, le bailleur et le preneur s'accordent sur un abaissement du loyer initialement envisagé.

Art. LP. 11.— Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont exonérées de droits d'enregistrement lorsque le cessionnaire est un jeune diplômé agréé. Pour l'application de l'exonération, copie de l'arrêté d'agrément du cessionnaire est jointe à l'acte de mutation.

Les conventions à titre onéreux ayant pour effet de permettre à un jeune diplômé agréé d'exercer une profession, une fonction, ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants-cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle, sont exonérées de droits d'enregistrement. Pour l'application de l'exonération, copie de l'arrêté d'agrément du cessionnaire est jointe aux actes.

Art. LP. 12.— Les jeunes diplômés agréés peuvent bénéficier d'une aide financière directe déterminée sur la base du plan de financement fourni dans la demande d'agrément.

L'aide est au plus égale à 30 % des investissements projetés toutes taxes comprises, dans la limite d'un plafond de 6 000 000 F CFP.

Le montant de l'aide est fixé en considération des critères énoncés à l'article LP 7. Lorsque le projet professionnel se situe dans une île autre que Tahiti et Moorea, le montant de l'aide tient notamment compte des frais prévisionnels induits par le fret pour l'acheminement du matériel nécessaire à l'activité envisagée.

Art. LP. 13.— En contrepartie des aides, les jeunes diplômés agréés s'engagent à exercer de manière continue l'activité pour laquelle ils ont été aidés pendant 5 ans à compter de la délivrance de l'agrément.

Le non respect de ce délai minimum justifie le retrait de l'agrément. Ce retrait entraîne la remise en cause des aides accordées en application des articles LP 11 et LP 12 et la fin des abattements prévus à l'article LP 10. Toutefois, le ministre en charge des finances est autorisé à ne pas procéder au rappel des aides accordées lorsque le non respect de l'engagement est dû à un cas de force majeure.

L'utilisation des aides à des opérations ou activités non prévues dans l'arrêté d'agrément peut également justifier le retrait de l'agrément.

Art. LP. 14.— Les aides faisant l'objet du présent dispositif ne sont pas cumulables avec tout autre dispositif d'aides publiques directes ni avec le régime des investissements directs et indirects régi par le code des impôts.

(...)

*ARRETE n° 1543 CM du 14 août 2018 portant application du chapitre II de la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française.
(JOPF n°66 NC du 17 août 2018, page 16188)
NOR : DAE1821597AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n°2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 2018,

Arrête :

CHAPITRE 1er - DEMANDE D'AGREMENT

Article 1er.— Toute demande d'agrément au dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés est à adresser à la direction générale des affaires économiques selon le formulaire conforme au modèle joint au présent arrêté (annexe 1).

Art. 2.— La direction générale des affaires économiques est chargée de la procédure d'agrément et de l'instruction des demandes d'aides financières directes définies à l'article LP. 12 de la loi du pays susvisée.

Elle est habilitée à solliciter auprès du demandeur toute information nécessaire à l'instruction du dossier.

Dans le cas où la demande d'aide relève d'un secteur dont l'instruction nécessite une expertise spécifique, la direction générale des affaires économiques peut solliciter l'avis d'un autre service administratif.

Art. 3.— Les dépenses d'investissement engagées avant la date de dépôt de la demande d'agrément sont exclues du montant des investissements servant de base de calcul du montant de l'aide financière définie à l'article LP. 12 de la loi du pays susvisée.

CHAPITRE II - COMMISSION D'AIDE AUX JEUNES DIPLOMES

Art. 4.— Présidée par le ministre en charge de l'économie, la commission d'aide aux jeunes diplômés est composée :

1° Au titre des représentants de l'administration de la Polynésie française :

- du directeur général des affaires économiques ou son représentant ;
- du directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;
- du directeur des impôts et des contributions publiques ou son représentant ;
- du receveur-conservateur des hypothèques ;

2° Au titre des personnalités désignées en raison de leurs compétences :

- d'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, désigné par l'assemblée de la Polynésie française ;
- du président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;

- du président du Mouvement des entreprises de Polynésie française ou son représentant ;
- du président de la Confédération des petites et moyennes entreprises ou son représentant.

Le secrétariat de la commission d'aide aux jeunes diplômés est assuré par la direction générale des affaires économiques.

Art. 5.— La commission d'aide aux jeunes diplômés ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres, dont le président de la commission. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée et aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le président de la commission peut inviter d'autres représentants de l'administration ou d'autres personnalités compétentes à siéger à titre consultatif, en fonction de la spécialité du projet professionnel à examiner.

Art. 6.— La commission d'aide aux jeunes diplômés se réunit sur convocation de son président adressée au plus tard 7 jours francs avant la date de la réunion avec les dossiers complets de demande d'agrément.

Art. 7.— La commission d'aide aux jeunes diplômés peut auditionner les demandeurs, ainsi que toute autre personne susceptible de compléter son information.

Art. 8.— La commission d'aide aux jeunes diplômés émet un avis sur les agréments et le montant des aides sollicitées, tels que prévus par les articles LP. 9 à LP. 12 de la loi du pays susvisée.

Son avis est rendu sur la base d'une appréciation des différents critères énoncés à l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission d'aide aux jeunes diplômés est prépondérante.

CHAPITRE III - DECISION

Art. 9.— En cas d'agrément, le demandeur est tenu d'exercer de manière continue l'activité pour laquelle il a été agréé pendant une durée de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'agrément. Il dispose d'un délai de 6 mois à compter de cette notification pour démarrer son activité. Le demandeur doit en informer, sous quelle que forme que se soit, la direction générale des affaires économiques. La réception effective de cette information par ce service administratif permet le versement de l'aide financière accordée.

A défaut, de démarrage de son activité dans ce délai, l'arrêté d'agrément est caduc.

Le bénéfice de l'aide financière, prévue à l'article LP. 12 de la loi du pays susvisée, oblige son bénéficiaire à transmettre, dans le délai de douze mois à compter de la date de notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, à la direction générale des affaires économiques, les documents justifiant, la réalisation de la totalité des dépenses d'investissement présentées dans sa demande d'agrément.

CHAPITRE IV - REMISE EN CAUSE DES AVANTAGES

Art. 10.— Le retrait de l'agrément, mentionné à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, s'effectue dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément.

Art. 11.— Nonobstant l'éventuel retrait d'agrément mentionné à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, la direction des impôts et des contributions publiques remet en cause le bénéfice des abattements au prorata temporis, si le jeune diplômé agréé cesse d'exercer son activité dans les locaux, avant, le terme prévu de ces abattements.

Art. 12.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent, arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

TABLE DE CONCORDANCE ET DE REFERENCES

Nouveau code	Ancienne codification	Textes codifiés
111-1	Art. 1 SI	Dél. 83-197
112-1	Art. 2	Dél. 83-197, 86-84, 92-211, 94-24, 95-55, 96-161, 98-196, 02-159, LP. 09-8, LP. 17-41, LP. 18-7
112-2	Art. 3	Dél. 83-197, 99-102, LP. 14-35
113-1	Art. 4	Dél. 83-197, 86-84, 95-214, LP. 16-39
113-2 et 113-3	Art. 5 et 6	Dél. 83-197, 03-183
113-4	Art. 7	Dél. 83-197, 86-84, 89-146, 92-6, 93-152, 95-214, 03-80, LP. 09-5, LP. 11-27, LP. 13-21, LP. 15-17 ; LP. 16-31, LP. 17-33, LP. 18-32
113-5	Art. 8	Dél. 83-197, 86-84, 88-157, 92-6, 95-214, 01-208, 02-159, LP. 09-7, LP. 11-27, LP. 15-17
113-6	Art. 9	Dél. 83-197
113-7	Art. 10	Dél. 83-197, 84-1046
113-8	Art. 11	Dél. 83-197, 88-157, 92-6
113-9	Art. 12	Dél. 83-197, 91-57, 97-221, 01-208, LP. 09-8
113-10	Art. 13	Dél. 83-197, 88-157, 88-173, 94-154, 99-230, 01-208, 02-15, LP. 14-35, LP. 15-17
113-11	Art. 14	Dél. 83-197, 86-84, 95-64, 94-154, 95-214, LP. 09-8
113-12	Art. 15	Dél. 83-197, 92-211
114-1	Art. 16	Dél. 83-197
115-1	Art. 17	Dél. 83-197, 86-84, 88-157, 92-6, 92-211, 95-55, 95-56, 95-214, 96-161, 97-221, 99-142, 99-173, 02-110, 03-183, LP. 05-1, LP. 06-11, LP. 07-1, LP. 09-6, LP. 12-8, LP. 13-21, LP. 14-35, LP. 15-17, LP. 16-39, LP. 16-43, LP. 17-33, LP. 18-7, LP. 18-40
115-1-3 bis	-	Dél. 95-66
115-1-4	-	Dél. 98-196
115-2	Art. 18	Dél. 83-197, 86-84, 92.6, 94-154, 95-48, 98-196, 99-230, 02-159
115-3	Art. 18 bis	Dél. 91-57, 95-214, 99-230, 02-159, LP. 05-1, LP. 06-24, LP. 13-21, LP. 14-18, LP. 15-17, LP. 16-43
115-4	-	Dél. 95-67, LP. 06-11,
116-1	Art. 19	Dél. 83-197, 84-1034, 95-124, LP. 14-18
116-2	Art. 20	Dél. 83-197, 84-1034, 88-157, 92-118, 95-124, 98-196
116-3	Art. 21	Dél. 83-197, 99-230
116-4 et 116-5	Art. 21 à 23	Dél. 83-197, 99-230
117-1 et 117-2	Art. 24 et 25	Dél. 83-197, LP. 15-17, LP. 16-39
118-1	-	Dél. 83-197, 95-55
118-2	-	Dél. 83-197
118-3	-	Dél. 83-197, LP. 12-29, LP. 15-17
118-4 à 118-6	-	Dél. 83-197
118-7	Art. 39	Dél. 83-197, 02-159, LP. 14-18
118-8 à 118-10	Art. 31 à 36	Dél. 83-197
118-12	Art. 36 bis	Dél. 91-57, 92-211
118-13	-	LP. 11-31
119-1	Art. 37	Dél. 83-197, 92.6
119-2	Art. 38	Dél. 83-197, LP. 15-17
119-3	-	Dél. 99-230, LP. 11-31
119-4	-	LP. 11-31
119-5	-	LP. 18-34
119-10 à 119-11	Art. 39 à 40	Dél. 83-197, 99-230
119-12	Art. 41	Dél. 83-197, 99-230, LP. 12-29
119-13	-	Dél. 83-197
119-14	-	Dél. 83-197, LP. 12-29
119-15	-	Dél. 83-197
119-16	-	Dél. 83-197, LP. 12-29
119-16-1	-	LP. 12-29
119-17	-	Dél. 83-197
119-18	-	LP. 09-6, LP. 17-34
121-1 à 121-5	Art. 1 à 8 SI A III	Dél. 83-27, 83-197, 85-1114, 86-84, 88-1, 88-157, 89-146, 90-113, 92-6, 92-211, 93-152, 94-154, 96-161, 97-221, 98-196, 00-151, LP. 06-11, LP. 11-27, LP. 16-39, LP. 16-43, LP. 18-40
121-6	-	LP. 13-21
131-1 et 131-2	1 et 2 SI A IV	Dél. 89-146, LP. 05-1, D. 13-57, LP. 17-33
131-3	3 SI A IV	Dél. 89-146, 90-113, 98-196, 03-183, LP. 05-1, LP. 15-17, LP. 17-33
131-4	4 SI A IV	Dél. 89-146, 90-113, 98-196, 03-183, LP. 05-1, LP. 06-11, LP. 13-21, LP. 17-33
131-5 et 131-6	5 et 6 SI A IV	Dél. 89-146, LP. 05-1, LP. 16-39, LP. 17-33
131-7 (abrogé)	7	Dél. 92-211, 04-33
141-1 à 141-3	1 et 3 SI A V	Dél. 89-146, 03-183, LP. 11-31, LP. 16-39
151-1 et 151-2	1 et 2 SI A VI	Dél. 91-72, 13-57
151-3	3 SI A VI	Dél. 91-72, 92-211, 95-214, 03-183, LP. 05-1, LP. 18-40
151-4 et 151-5	4 et 5 SI A VI	Dél. 91-72, LP. 13-21
151-6	6 SI A VI	Dél. 91-72, 95-124, LP. 16-39
151-7	8 SI A VI	Dél. 92-211, 04-33
161-1	1 SI A VII	Dél. 91-72, 13-57
161-2	2 SI A VII	Dél. 91-72, 95-67
161-3 à 161-5	3 à 5 SI A VII	Dél. 91-72, LP. 11-31, LP. 13-21, LP. 18-40
161-6	6 SI A VII	Dél. 91-72, 95-124, LP. 16-39,
170-1 à 170-5	-	Dél. 02-159, LP. 09-8, LP. 10-1, LP. 11-27, LP. 14-18, LP. 16-39, LP. 16-43
171-1	36 SII D1	Dél. du 20/11/56, 4-58, 92-6
171-2	37 SII D1	Dél. du 20/11/56, 03-183
171-3	38 SII D1	Dél. du 20/11/56, 4-58, 60-7, 61-142, 92-6, 93-62, 94-144, LP. 06-11, LP. 16-43
172-1	40 SII D1	Dél. du 20/11/56, 92-6, LP. 15-17
172-2	41 SII D1	Dél. du 20/11/56, 4-58, 95-124
172-3 et 172-4	42 et 43 SII D1	Dél. du 20/11/56
173-1	44	Dél. du 20/11/56

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

Nouveau code	Ancienne codification	Textes codifiés
173-2	45 SII D1	Dél. du 20/11/56, 92-6
173-3 et 173-4, 173-5	46 et 47 SII D1	Dél. du 20/11/56, LP 11-31
174-1	48 SII D1	Dél. du 20/11/56, 4-58, 95-124
175-1 et 175-2	49 et 50 SII D1	Dél. du 20/11/56, LP. 16-39
176-1 et 176-2	51 et 52 SII D1	Dél. du 20/11/56
177-1	53	Dél. du 20/11/56
178-1	54	Dél. du 20/11/56, 96-161
178-2 à 178-7	55 à 60	Dél. du 20/11/56
178-8	61	Dél. du 20/11/56, 94-83
178-9 à 178-15	62 à 68	Dél. du 20/11/56
178-16	69 SII D1	Dél. du 20/11/56, 61-143, LP. 11-27, LP. 13-21, LP. 17-33
178-17	70 SII D1	Dél. du 20/11/56
178-18	71 SII D1	Dél. du 20/11/56, 92-6, 95-124
178-19	72 SII D1	Dél. du 20/11/56
178-20	72 bis SII D1	Dél. du 20/11/56, 4-58
178-21		Dél. 00-151
178-30 à 178-32		LP. 05-1
179-1	73 SII D1	Dél. du 20/11/56, 61-143, 92-6
179-2 et 179-3	74 et 75 SII D1	Dél. du 20/11/56, 92-6
179-4	79 SII D1	Dél. du 20/11/56
179-10	78 SII D1	Dél. du 20/11/56, 92-6, 03-23
181-1	2 SII D2	Dél. 68-4, 68-137, 94-154, 95-55, 03-183, LP. 10-1,
181-2	3 SII D2	Dél. 68-4, 88-157, 92-211, 94-154, 95-214, LP. 05-1, LP. 06-24, LP. 11-8, LP. 13-21, LP. 14-18, LP. 16-39, LP. 16-43
182-1 à 182-2	4 SII D2	Dél. 68-4, 68-137, 94-154, 03-183, LP. 11-27
183-1	5 SII D2	Dél. 68-4, 98-121
184-1	6 SII D2	Dél. 68-4, 69-120, 73-138, 79-12, 92-6, 94-144, 94-154, 95-55, 95-66, 00-151, 02-159, 03-183, LP. 05-1, LP. 09-8
184-4	-	Dél. 95-55, 95-214
185-1	7 SII D2	Dél. 68-4, 88-157, 89-146, 92-6, 99-230, 02-159, 03-183, LP. 06-24, LP. 11-27
185-2	-	Dél. 02-159, LP. 09-8, LP. 11-27
185-3	-	LP. 12-29
186-1	8 SII D2	Dél. 68-4, 92-6, 94-154, 00-151, 01-208, 02-159, LP. 15-17, LP. 16-39
187-1	9 SII D2	Dél. 68-4, LP. 16-39
188-1	10 SII D2	Dél. 68-4
188-2	11 SII D2	Dél. 68-4, 68-29, 94-154, 01-208
188-3	-	Dél. 68-4, 01-208, 02-159, 03-183, LP. 05-1, LP. 06-11, LP. 09-5, LP. 09-8, LP. 11-27, LP. 12-13, LP. 12-29
188-4	-	Dél. 68-4, 01-208, 02-159, 03-183, LP. 05-1, LP. 06-11, LP. 09-5, LP. 09-8, LP. 11-27, LP. 12-13, LP. 12-29
188-5	-	LP. 17-33
191-1 à 191-4	-	Dél. 94-144
191-5	-	Dél. 94-144, 98-121
191-6 à 191-8	-	Dél. 94-144, LP. 09-8
191-9 et 191-10	-	Dél. 94-144, 02-159
191-11	-	Dél. 94-144, LP. 16-39
191-12 et 191-13	-	Dél. 94-144, 95-124,
191-14	-	Dél. 94-144, LP. 16-39
193-1 à 193-4	-	Dél. 94-142
193-5	-	Dél. 94-142, 01-208, 02-159, 03-183, LP. 06-11, LP. 11-5, LP. 11-9, LP. 11-31, LP. 12-29,
193-6	-	LP. 12-29
193-7	-	LP. 18-40
193-10 et 193-11	-	Dél. 94-142, 01-208, 03-23, 04-54, LP. 06-11, LP. 09-8, LP. 11-31, LP. 15-17, LP. 16-39, LP. 17-4;
193-12 à 193-15	-	LP. 17-41
193-20 à 193-21	-	Dél. 94-142, 03-23, LP. 05-1, 04-54, LP. 11-27, LP. 13-21, LP. 16-39, LP. 16-43
193-25 et 193-26	-	Dél. 94-142, 95-124
193-27 et 193-28	-	Dél. 94-142, 04-54
193-29	-	Dél. 94-142, 98-121, 04-54, LP. 16-39
193-30	-	Dél. 94-142, 95-124
193-31	-	Dél. 94-142
194-1 à 194-3	-	LP. 14-35
194-4	-	Dél. 94-142
194-5	-	Dél. 94-142, 03-183, LP. 07-1, LP. 09-8, LP. 13-21, LP. 16-43
195-1 à 195-4	-	Dél. 94-142, LP. 09-8
195-5	-	Dél. 94-142, LP. 09-8
195-6 à 195-8	-	Dél. 94-142, 98-121
195-9	-	Dél. 94-142, LP. 09-8, LP. 13-21, LP. 16-43
195-10 et 195-11	-	Dél. 94-142, 02-159
195-12 et 195-13	-	Dél. 94-142, LP. 16-39
195-14 et 195-15	-	Dél. 94-142, 95-124
196-1 à 196-3	-	Dél. 94-142, LP. 16-39
196-4	-	Dél. 94-142, LP. 06-10, LP. 11-9, LP. 16-43
197-1	-	LP. 15-17
197-2	-	Dél. 96-161, 97-221, 98-101, 02-159, 03-59, 03-183, LP. 05-1, LP. 09-8, LP. 16-39
197-3	-	Dél. 96-161, 97-221, 03-183, LP. 09-8, LP. 16-39
197-5	-	Dél. 03-183, LP. 09-8
197-6	1 S III D1	Dél. 96-161, LP. 09-8, LP. 13-21, LP. 17-34, LP. 18-40
197-7	2 S III D1	LP. 09-8, LP. 16-39, LP. 18-40
211-1	3 S III D1	LP. 09-8
		Dél. 16-58, 92-6, 95-214

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

Nouveau code	Ancienne codification	Textes codifiés
211-2	4 S III D1	Dél. 16-58, 94-154
211-3	5 S III D1	Dél. 16-58
211-4	6 S III D1	Dél. 16-58, 86-84, 96-161
211-5	-	Dél. 16-58
211-6	-	LP. 16-43
212-1	-	Dél. 16-58, 59-8, 60-7, 61-13, 71-83, 72-63, 83-2, 92-6, 92-211, 94-33, 94-154, 95-214, 98-196, LP. 06-11, LP. 11-8, LP.16-18, LP. 17-34, LP. 17-41
212-2	7 S III D1	Dél. 95-66
212-3	S III D1	Dél. 95-214
212-4	-	LP.17-33
213-1	10 à 13 S III D1	Dél. 16-58, 92-211, LP. 16-39
213-2	-	Dél. 16-58, 72-63
213-3 à 213-6	-	Dél. 16-58
213-7	-	LP 11-31, LP.15-17
214-1	14 S III D1	Dél. 16-58, 59-8, 86-84, 96-161, 99-230, 02-159, LP. 11-27, LP. 17-33, LP. 18-40, LP. 19-9
214-2 à 214-5	15 à 18 S III D1	Dél. 16-58, 02459, 03-183, LP. 18-40, LP. 19-9
214-6	-	LP. 09-6, LP. 17-34
215-1 à 215-4	19 à 22 S III D1	Dél. 16-58
215-5	-	Dél. 95-214, LP. 11-27
216-1	23 S III D1	Dél. 16-58, 91-57, 92-211, 93-153, 95-60, 95-214, 96-161, 99-230, 00-151
216-2	24 S III D1	Dél. 16-58
216-3	25 S III D1	Dél. 16-58, 94-154, 99-230, LP. 11-27, LP.15-17
216-5 et 216-6	27 et 28 S III D1	Dél. 16-58
216-7	29 S III D1	Dél. 16-58, 94-154, 95-214, 98-121, 99-230, 00-151, LP. 15-17
217-1	30 S III D1	Dél. 16-58, 86-64, 92-211, 94-154, 95-124, 01-208, 03-183, LP. 15-17, LP. 17-41
217-2 et 217-3	31 et 32	Dél. 16-58
218-1 et 218-5	33 à 37	Dél. 16-58
219-1	38	Dél. 16-58, 95-124
219-10 et 219-11	39 et 40	Dél. 16-58, LP. 16-39
219-12	41	Dél. 16-53, 95-124, 00-151
219-13	-	LP. 16-39
221-1	22 S III D2	Dél. Du 16/11/50, 59-8
222-1	23 S III D2	Dél. du 16/11/50, 4-58, 53-8, 65-1, 80-22, 80-95, 02-159
223-1	24 S III D2	Dél. du 16/11/50, 59-8, 60-7, 88-157, 91-57, 92-6, 99-141, 00-151, LP. 16-43
223-2	25 S III D2	Dél. du 16/11/50, 4-58, 92-6, 95-124, 01-194, LP. 06-11, LP. 09-8
223-3	-	Dél. 95-55, LP. 09-8
223-4	-	Dél. 95-214, 98-196, 01-194, 04-33, LP. 09-6, LP. 17-34
223-5	-	Dél. 98-196, 00-151, 02-159, 04-33
224-1 à 224-3	26 S III D2	Dél. du 16/11/50, 4-58, 92-6, 92-211, 95-124, LP. 06-11, LP. 09-8, LP.15-17
225-1	27 S III D2	Dél. du 16/11/50
225-2	29 S III D2	Dél. du 16/11/50, 4-58, 92-6, 01-194, 02-159, 03-183, LP. 06-11, LP. 11-27, LP. 18-40
225-3	30 S III D2	Dél. du 16/11/50
225-4	31 S III D2	Dél. du 16/11/50, 4-58, 65-1, 92-6
225-5	32 S III D2	Dél. du 16/11/50, LP.15-17
225-6	-	LP.15-17
225-7	-	LP. 18-40
226-1	33 S III D2	Dél. du 16/11/50, 95-124, 95-214, 02-159
227-1	34 S III D2	Dél. du 16/11/50, 89-146, LP. 16-39
228-1	35 S III D2	Dél. du 16/11/50, 95-124, LP. 06-11, LP. 16-39
228-2	36 S III D2	Dél. du 16/11/50
228-3	37 S III D2	Dél. du 16/11/50, 95-124
231-1	38	Dél. 15-58
232-1	39	Dél. 15-58, LP. 16-39
232-2	40	Dél. 15-58
233-1	41	Dél. 15-58, 96-161
233-2	42	Dél. 15-58
234-1	43	Dél. 15-58, 59-8, 95-124
235-1	44	Dél. 15-58, 60-7, 03-183
236-1	45	Dél. 59-8
237-1	-	LP. 18-40
311-1	1 S IV D1	Dél. 64-8, 69-119 bis
312-1	2 S IV D1	Dél. 64-8
312-2	3 S IV D1	Dél. 64-8, 69-119 bis
313-1 et 313-2	4 et 5 S IV D1	Dél. 64-8
314-1	6 S IV D1	Dél. 64-8
315-1	7 S IV D1	Dél. 64-8, 95-124
316-1	8 S IV D1	Dél. 64-8, 69-119 bis, 78-27
317-1	9 S IV D1	Dél. 64-8, LP. 16-39
317-2	9 bis S IV D1	Dél. 78-196
321-1	-	Dél. 80-26, 97-100, 98-33, LP. 09-8
321-2	-	Dél. 80-26
322-1	-	Dél. 80-26, 84-1039, 97-100, 97-101, 99-230, 03-37, 03-95, LP. 14-18, LP.14-35, LP. 16-39; LP. 17-41
322-2	-	LP. 17-34, LP. 19-9
323-1	-	Dél. 80-26, LP. 09-8
323-2	-	Dél. 80-26, 97-100, 98-33, LP. 09-8
323-3	-	Dél. 80-26
324-1	-	Dél. 80-26, 83-8, 83-86, 97-100, 99-230, 01-208, 03-37, 03-95, LP. 06-11, LP. 09-8, LP. 14-18
324-2	-	Dél. 80-26, 98-33
325-1 et 325-2	1 S IV D3	Dél. 80-26, 98-33, LP. 16-39

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

Nouveau code	Ancienne codification	Textes codifiés
326-1 à 326-6		LP. 06-11, LP. 09-8, LP.16-39
331-1	2 S IV D3	Dél. 84-50, 94-154, LP. 17-34
331-2	3 S IV D3	Dél. 84-50, 85-102, 03-183, LP. 05-1, LP. 13-21, LP.15-17, LP.16-39, LP. 17-34
331-3	4 S IV D3	Dél. 84-50, 03-183
331-4	5 S IV D3	Dél. 84-50, 03-183, LP. 16-39
331-5		Dél. 84-50, 94-124
331-10 à 331-15		Dél. 03-183, LP. 05-2 ; LP.16-39, LP. 17-34
332-1 à 332-6		Dél. 96-88
333-1 à 333-4		Dél. 94-153
333-5		Dél. 94-153, 98-33
333-6		Dél. 94-153, LP. 09-8
333-7 à 333-12		Dél. 94-153, 98-33, LP. 16-39
335-1		Dél. 98-196, 01-75, 01-208, LP. 16-39
335-2		Dél. 98-196, 01-208, LP. 11-27
335-2-1		Dél. 01-208,
335-4		LP 12-29
335-5 à 335-6		Dél. 98-196 ; LP. 16-39
335-7		Dél. 01-47
336-1 et 336-2		Dél. 95-36
336-3		Dél. 95-36, 98-33
336-4 à 336-6		Dél. 95-36
336-7		Dél. 95-36, 98-33, LP. 16-39
336-10 à 336-19		LP. 06-11, LP. 07-1
337-1 à 337-11		LP. 13-21, LP. 14-35, LP.15-17, LP. 16-39, LP. 16-43, LP 18-40, LP. 19-9
338-1		Dél. 01-208
338-2		Dél. 01-208, 02-159, LP. 09-8, LP. 11-4, LP. 11-13, LP. 13-21
338-2-1		LP. 09-8
338-3 à 338-7		Dél. 01-208, 09-72, 10-27, 10-72, LP, 06-11, LP. 11-4, LP.11-13, LP. 13-21, LP. 16-39
339-1 à 339-5		Dél. 03-86, 04-54, LP. 05-1, LP. 11-27
339-1 à 339-7		LP. 16-45
339-20 à 339-26		LP. 16-41
339-30 à 339-36		LP. 16-41
340-1 et 340-2		Dél. 97-24
340-3		Dél. 97-24, 97-151, LP. 11-27
340-4 et 340-8		Dél. 97-24
340-9		Dél. 97-24, 97-151, 97-221, 98-196, 03-183, LP. 06-2, LP. 09-3, LP. 09-8, LP. 11-5, LP. 11-8, LP. 11-9, LP. 11-27, LP. 11-35, LP. 12-29, LP. 14-18, LP.14-35, LP.15-17, LP.16-18, LP. 16-39, LP. 17-33, LP. 17-34, LP. 17-35; LP. 17-41, LP. 18-32, LP. 19-9
340-10		Dél. 97-24
340-11		Dél. 97-24, 97-151, 97-221
340-12		Dél. 97-24, LP. 06-2, LP. 17-41
341-1		Dél. 97-24, 97-151, 01-208, 02-159, LP. 11-27
341-2 à 341-7		Dél. 97-24
341-8		Dél. 97-221
341-9		Dél. 97-221
341-10		Dél. 98-196
341-11		Dél. 98-196
342-1 et 342-2		Dél. 97-24, 98-196, 99-230, 00-151, 01-208, LP. 13-21
342-3		Dél. 97-24, 97-151, 97-234, 98-196, 99-230, 00-151, 01-208, LP. 06-2, LP.08-10, LP. 09-8, LP. 11-5, LP. 11-9, LP. 11-27, LP. 11-35, LP. 14-18, LP. 17-33, LP. 17-34, LP. 19-9
342-4		Dél. 98-196, 99-230, 00-151, 01-208; LP. 16-43
343-1		Dél. 97-24, 97-151
343-2		Dél. 97-24
343-3		Dél. 97-24, 97-151, LP. 11-27
343-4		Dél. 97-151, 99-230
344-1		Dél. 97-24
344-2		Dél. 99-230
344-3		Dél. 97-24, 01-208
344-4 à 344-7		Dél. 97-24
344-8		Dél. 97-221
344-9 à 344-14		Dél. 97-24, LP. 11-27
345-1		Dél. 97-24
345-2		Dél. 97-24, 97-151
345-3		Dél. 97-24,
345-4 et 345-5		Dél. 97-24, 97-151, 03-183, LP. 06-2, LP. 14-18, LP.15-17, LP. 18-7, LP. 19-9
345-4-1		Dél. 00-135
345-6		Dél. 97-24, 97-221, 98-196
345-7 à 345-18		Dél. 97-24, LP. 09-8, LP. 11-27, LP. 14-35, LP.15-17, LP 18-40
345-19		Dél. 97-24, 97-151
345-20		Dél. 97-24, 97-221, 03-183
345-20-1		Dél. 03-183, 04-33
345-21		Dél. 97-24, 97-151, 03-170, LP. 06-2, LP. 09-8, LP. 14-18
345-22		Dél. 97-24, 99-230
345-23		Dél. 97-24, 99-51, 00-151, 02-159, 03-183
345-24		Dél. 97-24,
345-24-1		LP. 16-39
345-25		Dél. 97-24
345-26		Dél. 97-24, 99-230
346-1 à 346-4		Dél. 97-24, 00-151, LP. 17-33, LP. 18-40
346-4-1		LP. 09-8, LP. 17-33, LP. 18-40

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

Nouveau code	Ancienne codification	Textes codifiés
346-5		Dél. 97-24, 97-151, LP. 06-2; LP. 17-41, LP. 18-40
346-6 et 346-7		Dél. 97-24, LP. 06-2, LP. 09-8, LP. 17-33, LP. 18-40
346-8		Dél. 97-24, 97-151, 99-51, LP. 09-8, LP. 18-40
346-9 à 346-14		Dél. 97-24, 99-51, LP. 18-40
346-15		Dél. 97-24, 97-151, 02-159, LP. 17-41, LP. 18-40
346-16		Dél. 97-24, LP. 06-2, LP. 09-8, LP. 18-40
346-17		Dél. 97-24, 98-196, LP. 09-8
346-18		Dél. 97-24
347-1 à 347-3		Dél. 97-24, LP. 16-39
348-1 à 348-6		Dél. 97-24
348-7		Dél. 97-24, 97-151, 01-211, LP. 09-8
348-8		Dél. 97-24, LP. 09-8, LP. 11-5, LP. 11-9, LP. 11-27, LP. 11-35, LP.15-17, LP.16-18, LP. 19-9
349-1		Dél. 97-24, 97-234
349-2		Dél. 97-24, 97-151, 97-234
349-3		Dél. 97-24
349-4		Dél. 97-24, 97-234
349-5		Dél. 97-24
350-1 et 350-2		Dél. 97-24
351-1 à 351-3		Dél. 97-24
352-1		Dél. 97-24
352-2		Dél. 97-24, 97-234
352-3		Dél. 97-24
352-4		Dél. 97-24, 97-151
353-1 à 353-6		Dél. 97-24
354-1		Dél. 97-24, LP. 13-7
354-2		Dél. 97-24
354-3		Dél. 97-24, LP. 13-7
354-4 et LP. 354-4-1		Dél. 97-24, 97-151, LP. 18-40
354-5 à 354-8		Dél. 97-24
354-9		Dél. 97-24, 97-151
355-1		Dél. 97-24, 97-151, 97-234
355-2		Dél. 97-24, 97-151, 97-234
355-3 et 355-4		Dél. 97-24, 97-151
356-1 et 356-2		Dél. 97-234
356-3		Dél. 97-24, 97-234
357-1 et 357-2		Dél. 97-24, 97-151
357-3		Dél. 97-24, 97-151, 98-196
357-4		Dél. 97-24, 97-151
361		Dél. 98-101
362		Dél. 98-121, LP.16-39
363-1		Dél. 98-197
363-2	812-1	Dél. 97-24
364-1	811-2	Dél. 95-60, LP. 09-8
364-2	811-2-1	Dél. 95-241, LP. 09-8
365-1 à 365-4	1 S V D1	LP. 09-8, LP. 11-27, LP. 18-40
366-1	115-1-1	Dél. 00-151, LP. 14-18
367-1 à 367-5	184-2	LP. 09-8, LP. 11-27, LP. 17-41
367-6		LP. 17-34
367-7		LP. 18-40
368	-	LP. 2009-16
368-1	-	LP. 2010-1, LP.15-17
368-2	-	LP. 2010-7,
368-3	-	LP. 2011-8, LP. 12-29, LP. 13-21, LP. 14-18, LP.15-17, LP. 16-39
369		LP. 16-39
411-1		Dél. 83-198, 92-6, 95-124, 98-121, 01-208
411-2	3 S V D1	Dél. 01-208, LP. 06-24
411-3	4 S V D1	Dél. 01-208, LP.15-17
411-4		LP. 11-27
412-1		Dél. 83-198, 98-121, 01-208
412-2		Dél. 83-198, LP. 16-39
412-3		Dél. 83-198
412-4		Dél. 95-214, LP. 16-39
412-5		Dél. 01-208
412-6	14 S V D1	Dél. 01-208
412-7		LP 12-29, LP. 16-39
413-1		LP. 16-43
420-1		Dél. 01-208, LP.15-17
421-1		Dél. 83-198, 92-6, 98-196, 01-208, LP. 11-27, LP.15-17
421-2		Dél. 83-198, 92-211, 95-124, 98-121, 98-196, 01-208, LP.15-17, LP. 16-43
421-3		LP. 06-24, LP.15-17
422-1		Dél. 01-208
423-1		Dél. 01-208, LP. 06-11, LP. 09-8, LP. 10-1, LP. 11-8, LP. 11-27, LP. 12-29
424-1		Dél. 01-208, LP. 18-7
425		LP. 17-41
426		LP. 17-41
431-1	9 S V D3	Dél. 83-198
431-2	9 S V D3	Dél. 83-198, 92-6, 01-208, 02-159, LP. 18-40
432-1	11 S V D3/442-4	Dél. 83-198, 01-208, LP.15-17, LP. 18-40
432-2 et 432-3		Dél. 83-198, 02-159, LP. 11-27, LP.14-35, LP. 16-39, LP. 18-40
433-1		Dél. 83-198, 92-6, LP. 18-40

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

Nouveau code	Ancienne codification	Textes codifiés
433-2 et 433-6		Dél. 83-198, 02-159, LP.15-17, LP. 18-40
433-7		Dél. 83-198, 98-121, LP. 18-40
433-8		Dél. 83-198
433-9		Dél. 83-198, 98-161
441-1		Dél. 94-154, 98-121, LP. 10-1
441-2		Dél. 94-154, 03-23
441-3		Dél. 98-121
442-1		Dél. 83-198, 94-154
442-2		Dél. 83-198, 94-154
442-3	12 S V D3/443-1	Dél. 83-198
442-4	14 S V D3/443-3	Dél. 98-121
442-5		Dél. 83-198, LP. 06-11
442-5-1	10 S V D3/442-3	Dél. 83-198
442-6 et 442-7		Dél. 98-121
443-1		Dél. 83-198
443-2		Dél. 98-121
443-3	13 S V D3/443-2	Dél. 02-159, LP. 18-40
443-4	15 S V D3	LP. 06-11, LP. 09-7, LP. 10-7, LP. 18-40
443-5		LP. 15-17
443-6,		LP. 15-17, LP. 18-40
443-7, 443-8, 443-9		LP. 18-40
444-1	16 et 17 S V D3	Dél. 83-198
445-1		LP. 11-27
451-1	18 S V D3	Dél. 83-198, 98-121, LP. 09-7, LP. 09-8, LP. 11-27, LP.15-17
451-2 et 451-3	19 S V D3	Dél. 83-198, LP. 09-8, LP. 11-27, LP.15-17
461-1		Dél. 83-198,96-161,98-121, 03-183, LP. 12-8, LP.15-17, LP. 17-41, LP. 18-40
461-2		Dél. 83-198,98-121,03-183, LP. 18-40
462-1		LP. 18-40
463-1		LP. 18-40
464-1, 464-2, 464-3,		LP. 18-40
464-4, 464-5, 464-6,		LP. 18-40
464-7		LP. 19-9
465-1		LP. 18-40
471-1		Dél. 03-183, LP. 09-8, LP. 16-39
511		LP.14-35
511-1		Dél. 95-124, LP.14-35, LP. 18-40
511-2		Dél. 95-124
511-3		Dél. 95-124
511-4		Dél. 95-124, LP. 06-11 LP. 10-1, LP. 11-8, LP. 11-27, LP.15-17
511-5 à 511-7-1		Dél. 95-124, LP. 11-27, LP.15-17; LP. 17-41, LP. 18-40
511-7-2		LP.14-35
511-8 à 511-9		Dél. 95-124, LP. 11-27
511-10		Dél. 95-124, 00-151, 00-159, LP.09-8, LP.11-27, LP.14-35
511-11		Dél. 95-124, 00-151
511-12		LP. 06-11, LP. 12-29
511-13		LP. 06-11, LP. 12-29
511-13-1		LP. 11-27
511-14	1S D4	Dél. 95-124, 98-196, 99-230
511-15		Dél. 95-124
511-16		Dél. 98-121
511-17		Dél. 99-230
511-18		LP.14-35
611-1	2 S D4	Dél. 83-198, 94-33, 97-225, 01-208, LP. 09-8
611-2 à 611-8		Dél. 01-208, LP. 10-1; LP. 11-27, LP.15-17; LP. 17-41
611-9	3 et 4 S D4	Dél. 83-198, 86-84, 97-225, 01-208, 03-23, LP. 09-8, LP. 17-41
611-10 et 611-11	11 S D4	Dél. 83-198, 97-225, 01-208, LP. 17-41
612-1	12 S D4	Dél. 83-198, 97-225,
612-2	13 S D4	Dél. 83-198, 94-33, 95-214, 97-225, 01-208, LP. 10-1, LP.15-17, LP. 18-40
612-3	14 S D4	Dél. 83-198, 97-225
612-4 à 612-8		Dél. 97-225, 03-23, LP. 12-8, LP.17-22
711-1 et 711-2		Dél. 97-225, 03-23, 04-54, LP. 18-40
712-1 à 712-5		Dél. 97-225, 03-23, LP. 11-27
713-1 et 713-2		Dél. 97-225
714-1 et 714-2		Dél. 97-225, LP. 09-8
715-1 à 715-7		Dél. 97-225, LP. 11-27, LP. 16-39
715-10		LP. 17-41
716-1 à 716-4		Dél. 97-225, LP.15-17, LP. 16-39
717-1 à 717-3		Dél. 97-225, LP. 16-39
718-1 et 718-2	1 et 2 S VI D2	Dél. 97-225, LP. 16 -39
719-1	1 S VI D4	Dél. 97-225
721-1 et 721-2		Dél. 83-198, 97-225, LP.15-17
722-1 et 722-2		LP. 16-39
741-1	3 S VI D4	Dél. 83-198, 97-225, 98-101, LP. 18-40
741-2-1 à 741-2-4		Dél. 97-225
741-3	4 S VI D4	Dél. 83-198, 89-146, 97-225, 98-121, LP. 17-41, LP. 18-40
741-3-1	5 S VI D4	Dél. 97-151, LP. 09-8, LP. 10-1; LP. 18-40
741-4	6 à 10 S VI D4	Dél. 83-198, 97-151
741-5		Dél. 83-198, 03-23, LP. 11-27
741-6		Dél. 00-151, LP. 09-8, LP. 11-27, LP. 16-39, LP. 17-41
741-7		LP. 09-8

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

Nouveau code	Ancienne codification	Textes codifiés
741-8	1 et 2 S VI D5	LP. 09-8, LP. 11-27, LP. 16-39, LP. 17-41
741-9 et 741-10	3 S VI D5	LP. 12-29 ,LP. 18-40
742-1 à 742-5		Dél. 83-198, LP. 18-32
742-10		LP. 16-39
743-1	3 S VI D5	Dél. 84-87
743-2	4 à 10 S VI D5	Dél. 84-87, 00-151
743-3		Dél. 84-87, 91-72, 97-221, 00-151
743-4 et 743-10		Dél. 84-87, LP. 14-18
744-1 et 744-2		LP. 06-24
750 à 756		LP. 12-29, LP.15-17
811-1		LP. 06-24
811-2		LP. 06-24
811-3		Dél. 94-169,
911-1		Dél. 04-33, LP. 05-1, LP. 06-11, LP.09-7
911-2		LP. 06-11, LP.09-7
911-3		LP.09-7, LP. 14-33
912-1		Dél. 04-33, LP.09-7, LP. 11-6, LP. 13-21, LP. 14-18, LP. 14-33 ; LP.16-39, LP. 17-33, LP. 18-40 LP. 19-9
913-1		Dél. 04-33, LP. 05-1, LP.09-7
913-2		LP. 06-11, LP.09-7, LP.10-1, LP.13-9, LP. 13-21, LP. 18-7
913-3 à 913-9		LP. 09-7, LP.10-1, LP.13-9, LP. 18-7
914-1 à 914-5		Dél. 04-33, LP. 05-1, LP. 06-11, LP.09-7, LP. 17-33, LP. 19-9
915-1 à 915-2		Dél. 04-33, LP. 06-11, LP.09-7, LP. 10-1, LP. 11-27, LP.13-9,
915-3		LP. 06-11, LP.09-7, LP. 15-17
915-4		LP. 09-7, LP.10-1, LP. 11-27
916-1 à 916-3		Dél. 04-33, LP. 05-1, LP. 06-11, LP. 09-7, LP. 13-11, LP. 13-21, LP. 17-34
916-11 à 916-16		LP.09-7 LP.13-9, LP. 14-18
916-21 à 916-22		LP.09-7
916-31		LP.09-7
917-1 à 917-2		Dél. 04-33, LP.09-7, LP.10-1, LP. 11-27, LP.13-9, LP. 18-7
918-1 à 918-6		LP.09-7 LP.13-9, LP. 13-21, LP. 16-43, LP. 17-33, LP. 17-34, LP. 18-7, LP. 18-40, LP. 19-9
919-1		LP.09-7
919-11 à 919-12		LP.09-7
919-21		LP.09-7, LP.10-1, LP. 18-7
919-31 à 919-36		LP.09-7, LP. 14-35
919-41		LP.09-7, LP. 11-27,
919-42		LP. 11-27, LP. 18-7
919-51		LP.09-7, LP.10-1, LP. 18-7
921-1 à 921-3		Dél. 04-33, LP. 05-1, LP. 06-11, LP.09-7, LP. 13-21, LP. 14-18
921-4 à 921-6		LP.09-7, LP.13-9, LP. 13-21, LP. 14-18
921-11 à 921-15		LP.09-7, LP. 13-21
921-21 à 921-26		LP.09-7, LP.13-9, LP. 13-21
921-31 à 921-34		LP.09-7, LP. 13-21
921-41 à 921-44		LP.09-7, LP. 13-21
922-1 à 922-2		Dél. 04-33, LP. 05-1, LP. 06-11, LP.09-7
922-11 à 922-12		LP.09-7
922-21 à 922-22		LP.09-7, LP. 18-40
922-31 à 922-32		LP.09-7
922-41 à 922-43		LP.09-7, LP. 13-21
922-51 à 922-53		LP.09-7, LP. 18-7, LP. 19-9
922-61 à 922-64		LP.09-7
922-71 à 922-74		LP. 18-40
922-81 à 922-84		LP.09-7, LP. 13-21
922-91 à 922-93		LP.09-7, LP. 13-21
923-1 à 923-4		Dél. 04-33, LP. 05-1, LP. 06-11, LP.09-7, LP.13-9, LP. 18-40
923-11 à 923-14		LP.09-7
923-21 à 923-23		LP.09-7, LP. 13-21, LP. 14-33
924-1 à 924-4		Dél. 04-33, LP. 05-1, LP. 06-11, LP.09-7, LP. 13-21 ; LP.16-39
924-11 à 924-13		LP.09-7, LP.10-1, LP. 11-6, LP.13-9,
924-21 à 924-23		LP.09-7, LP.13-9,
925-1 à 925-2		Dél. 04-33, LP.09-7
925-3 à 925-4		LP.09-7
925-10 à 925-12		Dél. 04-33, LP. 05-1, LP. 06-11, LP. 06-24, LP.09-7, LP. 13-21
925-11 à 925-13		LP. 19-9
925-13		LP.09-7, LP. 13-21
925-21 à 925-23		LP.09-7, LP. 13-21
926-1 à 926-3		Dél. 04-33, LP. 06-11, LP.09-7
926-10 à 926-12		LP. 06-11, LP.09-7
926-13		LP.09-7
927-1		Dél. 04-33, LP.09-7, LP.10-1, LP.16-39
927-2 à 927-3		Dél. 04-33, LP.09-7, LP.10-1,
928-1 à 928-3		Dél. 04-33, LP.09-7,
928-11 à 928-13		LP.09-7, LP. 13-21
928-21 à 928-23		LP.09-7
929-1 à 929-5		LP. 17-33, LP. 18-7
931-1 à 931-3		Dél. 04-33, LP. 06-11, LP.09-7, LP. 11-6,
931-11		LP.09-7, LP. 13-21
931-12		LP.13-9,
941-1		Dél. 04-33, LP.09-7
941-2 à 941-14		LP.09-7, LP.10-1, LP. 13-21, LP. 14-18, LP. 14-33, LP. 17-33, LP. 18-7, LP. 19-9

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

Nouveau code	Ancienne codification	Textes codifiés
951-1 à 951-8 961-1 à 961-5 971-1 972-1 à 972-9 973-1 à 973-11 974-1 à 974-5		Dél. 04-33, LP. 05-1, LP.06-11, LP.09-7 Dél. 04-33, LP.06-11, LP.09-7 Dél. 04-33, LP. 05-1, LP.06-11, LP.06-11, LP. 06-24, LP.16 43, LP. 18-40 LP.06-5, LP.10-1, LP. 15-17, LP. 17-34 LP. 17-34, LP. 18-40

TABLE CHRONOLOGIQUE

des actes de l'assemblée de la Polynésie française
faisant l'objet du présent code

Délibérations :

	du 16 novembre 1950	J.O.P.F. 1951	p.	293
	du 24 novembre 1950	J.O.P.F. 1951	p.	248
	du 30 novembre 1956	J.O.P.F. 1954	p.	249
	du 20 novembre 1956	J.O.P.F. 1956	p.	672
- 4-58	du 25 janvier 1958	J.O.P.F. 1958	p.	134
- 15-58	du 8 février 1958	J.O.P.F. 1958	p.	190
- 16-58	du 8 février 1958	J.O.P.F. 1958	p.	191
- 17-58	du 8 février 1958	J.O.P.F. 1958	p.	196
- 59-8	du 16 janvier 1959	J.O.P.F. 1959	p.	139
- 60-7	du 9 mars 1960	J.O.P.F. 1960	p.	193
- 61-13	du 26 janvier 1961	J.O.P.F. 1961	p.	169
- 61-142	du 29 décembre 1961	J.O.P.F. 1962	p.	43
- 61-143	du 29 décembre 1961	J.O.P.F. 1962	p.	43
- 62-36	du 30 mai 1962	J.O.P.F. 1962	p.	381
- 64-8	du 6 janvier 1964	J.O.P.F. 1964	p.	106
- 65-1	du 9 janvier 1965	J.O.P.F. 1965	p.	50
- 65-12	du 4 février 1965	J.O.P.F. 1965	p.	93
- 68-4	du 25 janvier 1968	J.O.P.F. 1968	p.	512
- 68-29	du 27 février 1968	J.O.P.F. 1968	p.	513
- 68-137	du 31 décembre 1968	J.O.P.F. 1968	p.	116
- 69-118	du 29 décembre 1969	J.O.P.F. 1970	p.	82
- 69-119 bis	du 29 décembre 1969	J.O.P.F. 1970	p.	111
- 69-120	du 30 décembre 1969	J.O.P.F. 1970	p.	83
- 71-83	du 17 juin 1971	J.O.P.F. 1971	p.	448
- 72-63	du 4 mai 1972	J.O.P.F. 1972	p.	457
- 73-138	du 28 décembre 1973	J.O.P.F. 1974	p.	55
- 78-4	du 20 janvier 1978	J.O.P.F. 1978	p.	163
- 78-23	du 2 février 1978	J.O.P.F. 1978	p.	253
- 78-27	du 2 février 1978	J.O.P.F. 1978	p.	254
- 78-196	du 23 novembre 1978	J.O.P.F. 1978	p.	1.279
- 79-12	du 27 janvier 1979	J.O.P.F. 1979	p.	1.182
- 79-51	du 12 avril 1979	J.O.P.F. 1979	p.	472
- 80-22	du 3 mars 1980	J.O.P.F. 1980	p.	429
- 80-26	du 3 mars 1980	J.O.P.F. 1980	p.	430
- 80-95	du 10 juillet 1980	J.O.P.F. 1980	p.	947
- 83-2	du 4 janvier 1983	J.O.P.F. 1983	p.	210
- 83-8	du 6 janvier 1983	J.O.P.F. 1983	p.	218
- 83-10	du 6 janvier 1983	J.O.P.F. 1983	p.	218
- 83-11	du 6 janvier 1983	J.O.P.F. 1983	p.	218
- 83-27	du 17 février 1983	J.O.P.F. 1983	p.	253
- 83-86	du 19 mai 1983	J.O.P.F. 1983 N.S.	p.	774
- 83-197	du 15 décembre 1983	J.O.P.F. 1983 N.S.	p.	1.518
- 83-198	du 15 décembre 1983	J.O.P.F. 1984	p.	1.524
- 84-50	du 26 avril 1984	J.O.P.F. 1984	p.	992
- 84-87	du 6 septembre 1984	J.O.P.F. 1984	p.	1.612
- 84-1034	du 6 décembre 1984	J.O.P.F. 1984	p.	1.968
- 84-1037	du 6 décembre 1984	J.O.P.F. 1984	p.	1.971
- 84-1039	du 6 décembre 1984	J.O.P.F. 1984	p.	1.972
- 84-1046	du 28 décembre 1984	J.O.P.F. 1984	p.	1.976
- 85-1012	du 7 février 1985	J.O.P.F. 1985	p.	303
- 85-1114	du 14 novembre 1985	J.O.P.F. 1985	p.	1.576
- 86-84	du 28 novembre 1986	J.O.P.F. 1986 N.S.	p.	424
- 88-1	du 28 janvier 1988	J.O.P.F. 1988 N.S.	p.	7
- 88-157	du 22 novembre 1988	J.O.P.F. 1988 N.S.	p.	221
- 88-173	du 8 décembre 1988	J.O.P.F. 1988 N.S.	p.	233
- 89-146	du 23 décembre 1989	J.O.P.F. 1989 N.S.	p.	174
- 90-113	du 4 décembre 1990	J.O.P.F. 1990	p.	2.080
- 91-35	du 29 janvier 1991	J.O.P.F. 1991	p.	265
- 91-57	du 18 avril 1991	J.O.P.F. 1991	p.	773
- 91-72	du 15 juin 1991	J.O.P.F. 1991 N.S.	p.	204

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

- 92-6	du 24 janvier 1992	J.O.P.F. 1992 N.S.	p.	4
- 92-118	du 23 juillet 1992	J.O.P.F. 1992	p.	1.487
- 92-211	du 22 décembre 1992	J.O.P.F. 1992	p.	2.417
- 93-62	du 11 juin 1993	J.O.P.F. 1993	p.	1.088
- 93-152	du 3 décembre 1993	J.O.P.F. 1993	p.	2.177
- 93-153	du 3 décembre 1993	J.O.P.F. 1993	p.	2.177
- 94-24	du 7 avril 1994	J.O.P.F. 1994	p.	774
- 94-33	du 21 avril 1994	J.O.P.F. 1994	p.	822
- 94-80	du 21 juillet 1994	J.O.P.F. 1994	p.	1.378
- 94-83	du 21 juillet 1994	J.O.P.F. 1994	p.	1.380
- 94-142	du 8 décembre 1994	J.O.P.F. 1994	p.	2.388
- 94-144	du 8 décembre 1994	J.O.P.F. 1994	p.	2.392
- 94-153	du 8 décembre 1994	J.O.P.F. 1994	p.	2.405
- 94-154	du 9 décembre 1994	J.O.P.F. 1994	p.	2.453

(validée par l'article 1er de la loi n° 97-1074 du 22 novembre 1997)

- 94-169	du 22 décembre 1994	J.O.P.F. 1995	p.	59
- 95-19	du 19 janvier 1995	J.O.P.F. 1995	p.	265
- 95-48	du 16 mars 1995	J.O.P.F. 1995	p.	678
- 95-55	du 24 mars 1995	J.O.P.F. 1995	p.	794
- 95-56	du 24 mars 1995	J.O.P.F. 1995	p.	796
- 95-60	du 24 mars 1995	J.O.P.F. 1995	p.	804
- 95-64	du 23 mai 1995	J.O.P.F. 1995	p.	1.202
- 95-66	du 23 mai 1995	J.O.P.F. 1995	p.	1.204
- 95-67	du 23 mai 1995	J.O.P.F. 1995	p.	1.204
- 95-124	du 24 août 1995	J.O.P.F. 1995	p.	1.827
- 95-125	du 24 août 1995	J.O.P.F. 1995	p.	1.830
- 95-214	du 12 décembre 1995	J.O.P.F. 1995	p.	2.609
- 96-88	du 25 juin 1996	J.O.P.F. 1996	p.	1.089
- 96-111	du 12 septembre 1996	J.O.P.F. 1996 N.S.	p.	500
- 96-161	du 12 décembre 1996	J.O.P.F. 1996 N.S.	p.	651
- 97-24	du 11 février 1997	J.O.P.F. 1997	p.	411
- 97-100	du 29 mai 1997	J.O.P.F. 1997	p.	1.145
- 97-101	du 29 mai 1997	J.O.P.F. 1997	p.	1.144
- 97-151	du 13 août 1997	J.O.P.F. 1997	p.	1.733
- 97-195	du 24 octobre 1997	J.O.P.F. 1997	p.	2.336
- 97-221	du 4 décembre 1997	J.O.P.F. 1997	p.	2.670
- 97-225	du 4 décembre 1997	J.O.P.F. 1997	p.	2.697
- 97-234	du 22 décembre 1997	J.O.P.F. 1997 N.S.	p.	119
- 98-21	du 9 avril 1998	J.O.P.F. 1998	p.	695
- 98-33	du 17 avril 1998	J.O.P.F. 1998	p.	752
- 98-101	du 23 juillet 1998	J.O.P.F. 1998	p.	1.606
- 98-103	du 23 juillet 1998	J.O.P.F. 1998	p.	1.608
- 98-121	du 6 août 1998	J.O.P.F. 1998	p.	1.705
- 98-196	du 27 novembre 1998	J.O.P.F. 1998	p.	2.791
- 98-197	du 27 novembre 1998	J.O.P.F. 1998	p.	2.544
- 99-51	du 22 avril 1999	J.O.P.F. 1999	p.	885
- 99-95	du 27 mai 1999	J.O.P.F. 1999	p.	1.264
- 99-96	du 27 mai 1999	J.O.P.F. 1999	p.	1.264
- 99-102	du 3 juin 1999	J.O.P.F. 1999	p.	1.267
- 99-121	du 22 juillet 1999	J.O.P.F. 1999	p.	1.689
- 99-141	du 5 août 1999	J.O.P.F. 1999	p.	1.830
- 99-142	du 5 août 1999	J.O.P.F. 1999	p.	1.830
- 99-165	du 30 septembre 1999	J.O.P.F. 1999	p.	2.270
- 99-173	du 14 octobre 1999	J.O.P.F. 1999	p.	2.415
- 99-189	du 28 octobre 1999	J.O.P.F. 1999	p.	2.484
- 99-224	du 14 décembre 1999	J.O.P.F. 1999	p.	2.907
- 99-230	du 16 décembre 1999	J.O.P.F. 1999	p.	2.964
- 2000-48	du 9 mai 2000	J.O.P.F. 2000	p.	1.125
- 2000-50	du 9 mai 2000	J.O.P.F. 2000	p.	1.126
- 2000-55	du 25 mai 2000	J.O.P.F. 2000	p.	1.257
- 2000-61	du 8 juin 2000	J.O.P.F. 2000	p.	1.422
- 2000-135	du 9 novembre 2000	J.O.P.F. 2000	p.	1.810
- 2000-151	du 7 décembre 2000	J.O.P.F. 2000 N.S.	p.	649
- 2001-46	du 19 avril 2001	J.O.P.F. 2001	p.	963
- 2001-47	du 19 avril 2001	J.O.P.F. 2001	p.	965

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

- 2001-58	du 7 juin 2001	J.O.P.F. 2001	p.	1.529
- 2001-75	du 5 juillet 2001	J.O.P.F. 2001	p.	1.788
- 2001-194	du 13 novembre 2001	J.O.P.F. 2001	p.	2.922
- 2001-208	du 11 décembre 2001	J.O.P.F. 2001 N.S.	p.	506
- 2001-211	du 20 décembre 2001	J.O.P.F. 2001	p.	3.326
- 2002-15	du 18 janvier 2002	J.O.P.F. 2002 N.S.	p.	94
- 2002-68	du 13 juin 2002	J.O.P.F. 2002	p.	1.456
- 2002-80	du 27 juin 2002	J.O.P.F. 2002	p.	1.619
- 2002-110	du 5 septembre 2002	J.O.P.F. 2002	p.	2.198
- 2002-159	du 5 décembre 2002	J.O.P.F. 2002	p.	3.107
- 2002-161	du 5 décembre 2002	J.O.P.F. 2002	p.	3.111
- 2002-172	du 12 décembre 2002	J.O.P.F. 2002	p.	3.213
- 2003-23	du 6 février 2003	J.O.P.F. 2003	p.	384
- 2003-37	du 3 avril 2003	J.O.P.F. 2003	p.	927
- 2003-59	du 29 avril 2003	J.O.P.F. 2003	p.	1.234
- 2003-80	du 5 juin 2003	J.O.P.F. 2003	p.	1.532
- 2003-86	du 12 juin 2003	J.O.P.F. 2003	p.	1.657
- 2003-95	du 10 juillet 2003	J.O.P.F. 2003	p.	1.898
- 2003-96	du 10 juillet 2003	J.O.P.F. 2003	p.	1.898
- 2003-170	du 6 novembre 2003	J.O.P.F. 2003	p.	3.160
- 2003-183	du 6 décembre 2003	J.O.P.F. 2003 N.S. n°12	p.	278
- 2004-33	du 12 février 2004	J.O.P.F. 2004	p.	656
- 2004-54	du 11 mars 2004	J.O.P.F. 2004 N.S. n°3	p.	158
- 2013-57	du 13 juillet 2013	J.O.P.F. 2013 N.S. n°43	p.	1.769

Lois du pays :

- 2005-1	du 7 février 2005	J.O.P.F. 2005 N.S. n°4	p.	50
- 2005-2	du 7 février 2005	J.O.P.F. 2005 N.S. n°4	p.	54
- 2006-2	du 20 janvier 2006	J.O.P.F. 2006 N.S. n°6	p.	46
- 2006-5	du 3 février 2006	J.O.P.F. 2006 N.S. n°9	p.	62
- 2006-10	du 31 mars 2006	J.O.P.F. 2006 N.S. n°16	p.	126
- 2006-11	du 12 avril 2006	J.O.P.F. 2006 N.S. n°17	p.	135
- 2006-24	du 26 décembre 2006	J.O.P.F. 2006 N.S. n°46	p.	520
- 2007-1	du 2 février 2007	J.O.P.F. 2007 N.S. n°4	p.	174
- 2007-5	du 27 août 2007	J.O.P.F. 2007 N.S. n°38	p.	614
- 2007-6	du 27 août 2007	J.O.P.F. 2007 N.S. n°38	p.	614
- 2008-10	du 25 août 2008	J.O.P.F. 2008 N.S. n°41	p.	545
- 2009-3	du 11 février 2009	J.O.P.F. 2009 N.S. n°12	p.	308
- 2009-5	du 18 mars 2009	J.O.P.F. 2009 N.S. n°22	p.	504
- 2009-6	du 1er avril 2009	J.O.P.F. 2009 N.S. n°24	p.	511
- 2009-7	du 1er avril 2009	J.O.P.F. 2009 N.S. n°24	p.	514
- 2009-8	du 6 mai 2009	J.O.P.F. 2009 N.S. n°33	p.	670
- 2009-16	du 6 octobre 2009	J.O.P.F. 2009 N.S. n°54	p.	1.008
- 2009-19	du 2 novembre 2009	J.O.P.F. 2009 N.S. n°59	p.	1.052
- 2010-1	du 25 janvier 2010	J.O.P.F. 2010 N.S. n°2	p.	4
- 2010-7	du 18 mai 2010	J.O.P.F. 2011 N.S. n°21	p.	192
- 2011-4	du 28 février 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°8	p.	154
- 2011-5	du 28 février 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°8	p.	156
- 2011-8	du 24 mars 2011	J.O.P.F. 2011 n°12	p.	1.336
- 2011-9	du 7 avril 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°20	p.	686
- 2011-12	du 7 avril 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°20	p.	691
- 2011-13	du 7 avril 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°20	p.	691
- 2011-16	du 16 juin 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°33	p.	1.243
- 2011-9	du 7 avril 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°20	p.	686
- 2011-12	du 7 avril 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°20	p.	691
- 2011-13	du 7 avril 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°20	p.	691
- 2011-16	du 16 juin 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°33	p.	1.243
- 2011-27	du 26 septembre 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°54	p.	2.471
- 2011-31	du 9 décembre 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°72	p.	3.112
- 2011-35	du 30 décembre 2011	J.O.P.F. 2011 N.S. n°79	p.	4.751
- 2012-8	du 30 janvier 2012	J.O.P.F. 2012 N.S. n°7	p.	53
- 2012-13	du 18 juin 2012	J.O.P.F. 2012 N.S. n°25	p.	1.846
- 2012-29	du 10 décembre 2012	J.O.P.F. 2012.N.S. n°56	p.	3.145
- 2013-7	du 20 mars 2013	J.O.P.F. 2013.N.S. n°8	p.	782
- 2013-9	du 20 mars 2013	J.O.P.F. 2013.N.S. n°8	p.	784

Le document proposé l'est à titre de service rendu au public. Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, les éléments contenus dans ce document ne sauraient, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le code des impôts publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

-2013-11	du 03 avril 2013	J.O.P.F. 2013.N.S. n°12	p.	878
-2013-21	du 16 juillet 2013	J.O.P.F. 2013.N.S. n°42	p.	1.606
- 2014-4	du 28 janvier 2014	J.O.P.F. 2014.N.S. n°4	p.	42
- 2014-8	du 24 avril 2014	J.O.P.F. 2014 N.S. n°15	p.	1.939
- 2014-12	du 26 mai 2014	J.O.P.F. 2014 N.S. n°19	p.	1.972
- 2014-17	du 27 juin 2014	J.O.P.F. 2014 N.S. n°26	p.	2.508
- 2014-18	du 15 juillet 2014	J.O.P.F. 2014 N.S. n°28	p.	2.528
- 2014-24	du 22 juillet 2014	J.O.P.F. 2014 N.S. n°31	p.	2.581
- 2014-25	du 22 juillet 2014	J.O.P.F. 2014 N.S. n°31	p.	2.581
- 2014-32	du 17 novembre 2014	J.O.P.F. 2014 N.S. n°61	p.	4.806
- 2014-33	du 2 décembre 2014	J.O.P.F. 2014 N.C. n°96	p.	14.634
- 2014-35	du 17 décembre 2014	J.O.P.F. 2014 N.S. n°65	P	4.925
- 2015-8	du 15 octobre 2015	J.O.P.F 2015 N.S. n°41	p	1.832
- 2015-17	du 23 décembre 2015	J.O.P.F. 2015 N.S. n°55	p.	2.184
- 2016-18	du 19 mai 2016	J.O.P.F. 2016 N.S. n°26	p	1.972
- 2016-31	du 25 août 2016	J.O.P.F 2016 N.S n°56	p	3.947
- 2016-34	du 29 août 2016	J.O.P.F 2016 N.S n°57	P	3.946
- 2016-39	du 6 décembre 2016	J.O.P.F 2016 N.S n°72	p	5.344
- 2016-41	du 6 décembre 2016	J.O.P.F 2016 N.S n°72	p	5.355
- 2016-43	du 6 décembre 2016	J.O.P.F 2016 N.S n°72	p	5.357
- 2016-45	du 14 décembre 2016	J.O.P.F 2016 N.S n°75	P	5.522
- 2017-4	du 27 avril 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°27	p	1568
- 2017-13	du 7 juillet 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°45	p	3666
- 2017-22	du 24 août 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°58	p	4902
- 2017-29	du 16 octobre 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°69	p	6582
- 2017-33	du 21 novembre 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°77	p	7274
- 2017-34	du 21 novembre 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°77	p	7278
- 2017-35	du 21 novembre 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°77	p	7286
- 2017-41	du 22 décembre 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°86	p	7926
- 2017-43	du 22 décembre 2017	J.O.P.F 2017 N.S n°86	p	7932
- 2018-7	du 15 mars 2018	J.O.P.F 2018 N.S n°16	p	796
- 2018-9	du 29 mars 2018	J.O.P.F 2018 N.S n°18	p	881
- 2018-32	du 23 août 2018	J.O.P.F 2018 N.S n°56	p	3790
-2018-33	du 22 octobre 2018	J.O.P.F 2018 N.S n°70	p	5502
- 2018-34	du 30 octobre 2018	J.O.P.F 2018 N.S n°74	p	5702
- 2018-40	du 11 décembre 2018	J.O.P.F 2018 N.S n°89	p	7982
- 2019-9	du 10 avril 2019	J.O.P.F 2019 N.S n°18	p	1822

Les modèles type de déclaration peuvent être consultés à partir du site internet de la Direction des impôts et des contributions publiques (www.impot-polynesie.gov.pf) Ils sont également envoyés gratuitement ou distribués aux guichets de la DICP.